

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	307
2. Liste des questions écrites signalées	310
3. Questions écrites (du n° 14307 au n° 14369 inclus)	311
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	311
<i>Index analytique des questions posées</i>	314
Agriculture et souveraineté alimentaire	318
Armées	320
Collectivités territoriales et ruralité	321
Comptes publics	321
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	322
Éducation nationale et jeunesse	325
Enfance	325
Enseignement supérieur et recherche	325
Europe et affaires étrangères	326
Industrie	327
Intérieur et outre-mer	328
Justice	331
Logement	332
Numérique	334
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	334
Personnes handicapées	335
Santé et prévention	336
Solidarités et familles	340
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	341
Transition écologique et cohésion des territoires	341
Transition énergétique	343
Transports	344
Travail, plein emploi et insertion	345
4. Réponses des ministres aux questions écrites	347

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	347
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	348
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	351
Agriculture et souveraineté alimentaire	355
Biodiversité	374
Culture	384
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	385
Éducation nationale et jeunesse	386
Logement	396

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 14 novembre 2023 (nos 12779 à 12978) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 12782 Mme Christelle D'Intorni ; 12783 Serge Muller ; 12785 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12787 Mme Géraldine Bannier ; 12789 Mme Nicole Le Peih ; 12797 Benoît Bordat ; 12799 Nicolas Forissier ; 12944 Mme Christine Pires Beaune ; 12961 Richard Ramos ; 12962 Mme Chantal Jourdan ; 12963 Dominique Potier ; 12964 André Chassaigne.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 12791 Mme Hélène Laporte ; 12792 Yannick Monnet ; 12793 Romain Daubié ; 12794 Damien Abad ; 12795 David Taupiac.

BIODIVERSITÉ

N° 12839 Lionel Tivoli.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 12807 Mme Anaïs Sabatini ; 12827 Bertrand Petit ; 12829 Mme Cécile Untermaier ; 12842 Jean-François Lovisololo.

COMPTES PUBLICS

Nos 12803 Mme Marie Pochon ; 12959 Vincent Thiébaud.

CULTURE

Nos 12779 Philippe Latombe ; 12808 Mme Delphine Lingemann ; 12809 Karl Olive ; 12837 Julien Odoul ; 12907 Hervé Saulignac ; 12908 Hervé Saulignac.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 12784 Mme Anne-Laure Blin ; 12806 Yannick Monnet ; 12811 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12812 Jean-Michel Jacques ; 12830 Bertrand Bouyx ; 12843 Dominique Potier ; 12862 Nicolas Forissier ; 12869 Mme Caroline Colombier ; 12879 Daniel Labaronne ; 12927 Jean-François Lovisololo ; 12968 Pieyre-Alexandre Anglade ; 12969 Pieyre-Alexandre Anglade ; 12970 Pieyre-Alexandre Anglade ; 12971 Pieyre-Alexandre Anglade.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 12850 Michel Sala ; 12851 Mathieu Lefèvre ; 12852 Olivier Faure ; 12859 Jean-Claude Raux ; 12916 Mme Marianne Maximi ; 12917 Mme Sophie Mette ; 12920 Julien Odoul.

ENFANCE

Nos 12846 Thomas Portes ; 12847 Max Mathiasin.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Nos 12858 Anthony Brosse ; 12877 Mme Valérie Bazin-Malgras.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 12781 Jean-Philippe Tanguy ; 12832 Mme Mereana Reid Arbelot ; 12854 Idir Boumertit ; 12856 Mme Anne-Cécile Violland ; 12857 Yannick Monnet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12868 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 12925 Manuel Bompard.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 12800 Thibault Bazin ; 12824 Jean-Marc Tellier ; 12831 Mme Christelle D'Intorni ; 12833 Charles Sitzenstuhl ; 12867 Emmanuel Fernandes ; 12924 Thomas Ménagé ; 12931 André Chassaigne ; 12932 David Habib ; 12951 Aurélien Lopez-Liguori ; 12952 Mme Isabelle Périgault ; 12953 Bryan Masson ; 12956 Jean-Philippe Tanguy ; 12967 Mme Christine Loir.

JUSTICE

N^{os} 12838 Joël Giraud ; 12883 Christian Girard ; 12884 Christian Girard ; 12886 Ugo Bernalicis ; 12887 Ugo Bernalicis.

LOGEMENT

N^{os} 12889 Henri Alfandari ; 12892 Lionel Causse ; 12949 Ian Boucard.

MER

N^o 12880 Hendrik Davi.

NUMÉRIQUE

N^{os} 12903 Philippe Latombe ; 12965 Jean-Pierre Vigier ; 12966 Christophe Blanchet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 12813 Mme Maud Gatel ; 12861 Matthieu Marchio ; 12902 Mme Émilie Chandler.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12804 Mme Laure Lavalette ; 12918 Frédéric Zgainski ; 12919 Frédéric Zgainski.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 12805 Vincent Descoeur ; 12840 Hadrien Clouet ; 12841 Christophe Bex ; 12848 Thibault Bazin ; 12849 Vincent Ledoux ; 12864 Mme Aude Luquet ; 12865 Nicolas Ray ; 12885 Mme Caroline Colombier ; 12896 Mme Aude Luquet ; 12897 Mme Maud Petit ; 12898 Mme Aude Luquet ; 12899 Mme Caroline Colombier ; 12901 Pierre Dharréville ; 12905 Jean-Hugues Ratenon ; 12923 Jean-Charles Larsonneur ; 12939 Romain Daubié ; 12940 Alain David ; 12941 Olivier Faure ; 12942 Dominique Potier ; 12943 Bruno Bilde ; 12945 Alain David ; 12946 Bertrand Petit ; 12948 Alain David ; 12950 Didier Le Gac.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 12825 Mme Géraldine Bannier ; 12834 Mme Laurence Robert-Dehault ; 12835 Mme Émilie Bonnivard ; 12836 Hervé de Lépinau ; 12866 Mme Émilie Chandler ; 12881 André Chassaigne ; 12894 Emmanuel

Fernandes ; 12909 Mme Valérie Rabault ; 12910 Mme Valérie Rabault ; 12911 Dominique Potier ; 12912 Raphaël Schellenberger ; 12913 Mme Chantal Jourdan ; 12914 Mme Florence Lasserre ; 12928 Mme Christine Engrand ; 12929 Mme Karen Erodi ; 12958 Hadrien Clouet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 12960 Thibault Bazin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 12870 Frank Giletti ; 12871 Mme Christine Engrand ; 12872 Christian Girard ; 12873 Jérôme Buisson ; 12874 Mme Caroline Colombier ; 12875 Jean-Michel Jacques ; 12876 Benoît Bordat ; 12904 Mme Marie Pochon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 12790 Sylvain Carrière ; 12810 Emmanuel Lacresse ; 12815 Mme Annie Genevard ; 12893 Mme Danielle Brulebois ; 12915 Sylvain Carrière.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 12845 Mme Sophie Mette ; 12900 Alexandre Loubet.

TRANSPORTS

N°s 12955 Nicolas Pacquot ; 12972 Mme Clémence Guetté ; 12973 Matthieu Marchio.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 12844 Hadrien Clouet ; 12926 André Chassaigne ; 12935 Nicolas Ray ; 12936 Sylvain Carrière ; 12937 Nicolas Forissier ; 12957 André Chassaigne ; 12975 Mme Danielle Simonnet ; 12977 Mme Caroline Colombier ; 12978 Michaël Taverne.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 janvier 2024*

N^{os} 11262 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 12737 de M. Paul Vannier ; 12742 de M. Christophe Bex.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 14347, Santé et prévention (p. 337).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 14357, Santé et prévention (p. 338).

Bataillon (Quentin) : 14309, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 319).

Bazin (Thibault) : 14316, Santé et prévention (p. 336) ; 14330, Éducation nationale et jeunesse (p. 325).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14314, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 322).

Belhamiti (Mounir) : 14312, Personnes handicapées (p. 335).

Belluco (Lisa) Mme : 14325, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 320).

Blairy (Emmanuel) : 14361, Justice (p. 331).

Bonnivard (Émilie) Mme : 14326, Transition énergétique (p. 343).

Bordat (Benoît) : 14311, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 341).

Boucard (Ian) : 14364, Transports (p. 344).

Bovet (Jorys) : 14334, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 324) ; 14348, Numérique (p. 334).

C

Carel (Agnès) Mme : 14331, Enseignement supérieur et recherche (p. 325) ; 14363, Intérieur et outre-mer (p. 331).

D

Dive (Julien) : 14323, Intérieur et outre-mer (p. 328) ; 14338, Intérieur et outre-mer (p. 329).

Dragon (Nicolas) : 14354, Intérieur et outre-mer (p. 330).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 14320, Santé et prévention (p. 336).

E

Erodi (Karen) Mme : 14346, Logement (p. 332).

F

Fait (Philippe) : 14345, Logement (p. 332) ; 14366, Logement (p. 333).

G

Grangier (Géraldine) Mme : 14337, Intérieur et outre-mer (p. 328).

H

Habib (David) : 14315, Comptes publics (p. 321) ; 14355, Solidarités et familles (p. 340).

Hugues (Servane) Mme : 14350, Enseignement supérieur et recherche (p. 326).

I

Iordanoff (Jérémy) : 14365, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 320).

L

Laqhila (Mohamed) : 14340, Comptes publics (p. 322) ; 14356, Santé et prévention (p. 338).

Lasserre (Florence) Mme : 14369, Travail, plein emploi et insertion (p. 346).

Le Gac (Didier) : 14332, Industrie (p. 327).

Le Pen (Marine) Mme : 14318, Comptes publics (p. 321).

Ledoux (Vincent) : 14353, Santé et prévention (p. 338).

Leduc (Charlotte) Mme : 14341, Europe et affaires étrangères (p. 327).

Lefèvre (Mathieu) : 14321, Justice (p. 331) ; 14352, Personnes handicapées (p. 336).

Legavre (Jérôme) : 14360, Santé et prévention (p. 339).

Lorho (Marie-France) Mme : 14307, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 318) ; 14322, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 323).

M

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 14329, Enfance (p. 325).

Maximi (Marianne) Mme : 14367, Transports (p. 344).

Meurin (Pierre) : 14339, Intérieur et outre-mer (p. 329).

Monnet (Yannick) : 14343, Solidarités et familles (p. 340).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14362, Intérieur et outre-mer (p. 330).

N

Neuder (Yannick) : 14333, Transition énergétique (p. 343).

O

Odoul (Julien) : 14310, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 319) ; 14349, Intérieur et outre-mer (p. 329) ; 14368, Transports (p. 345).

P

Paris (Mathilde) Mme : 14308, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 318) ; 14317, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 323) ; 14324, Europe et affaires étrangères (p. 326) ; 14342, Santé et prévention (p. 337) ; 14359, Santé et prévention (p. 339).

Portier (Alexandre) : 14351, Personnes handicapées (p. 335).

R

Rambaud (Stéphane) : 14319, Logement (p. 332).

Rousseau (Sandrine) Mme : 14335, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 342).

T

Tavel (Matthias) : 14313, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 334).

Taverne (Michaël) : 14328, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 324).

V

Valence (David) : 14327, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 342).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14336, Santé et prévention (p. 337) ; 14344, Collectivités territoriales et ruralité (p. 321) ; 14358, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 324).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Augmentation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, 14307 (p. 318) ;

La situation critique des betteraviers français, 14308 (p. 318) ;

Situation de la filière apicole française, 14309 (p. 319) ;

Situation des apiculteurs qui subissent les importations hors UE de miel, 14310 (p. 319).

Animaux

Application de la loi interdisant les animaux sauvages dans les cirques, 14311 (p. 341).

Assurance invalidité décès

Règles de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité, 14312 (p. 335).

Automobiles

Moteurs défectueux Renault-Nissan / Stellantis, 14313 (p. 334).

B

Banques et établissements financiers

Pérennisation de la finance solidaire, 14314 (p. 322).

C

Collectivités territoriales

Révision du calcul du potentiel fiscal par habitant, 14315 (p. 321).

Commerce et artisanat

Développement du marché parallèle du tabac, 14316 (p. 336) ;

Situation alarmante pour les artisans boulangers, 14317 (p. 323).

Communes

Remboursement du « filet de sécurité » demandé par l'État et ses conséquences, 14318 (p. 321).

Copropriété

Situation difficile des copropriétés, 14319 (p. 332).

D

Déchets

Consignes de tris des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), 14320 (p. 336).

Donations et successions

Enregistrement des testaments olographes, 14321 (p. 331) ;

Taxation des droits de succession pour la famille jusqu'au quatrième degré, 14322 (p. 323).

E

Élections et référendums

Dysfonctionnements liés aux radiations sur les listes électorales, 14323 (p. 328).

Élevage

La filière avicole française menacée, 14324 (p. 326) ;

Remise du rapport gouvernemental sur l'expérimentation de l'abattage à la ferme, 14325 (p. 320).

Énergie et carburants

Baisse des aides au bois énergie, 14326 (p. 343) ;

Développement de la filière de la petite hydroélectricité, 14327 (p. 342) ;

Fin des aides au chauffage au bois, 14328 (p. 324).

Enfants

Taux et normes d'encadrement établissements de protection de l'enfance, 14329 (p. 325).

Enseignement secondaire

Toilettes dites « mixtes » dans des collèges, 14330 (p. 325).

Enseignement supérieur

Création d'une filière doctorale en orthophonie, 14331 (p. 325).

Entreprises

Bouclier tarifaire énergie en 2024 pour le secteur des entreprises graphiques, 14332 (p. 327) ;

Renégociation des contrats de fourniture d'énergie par les entreprises, 14333 (p. 343) ;

Transmission des entreprises, 14334 (p. 324).

Environnement

Pollution lourde liée à l'installation d'une usine Rockwool dans l'Aisne, 14335 (p. 342).

Établissements de santé

Restitution intégrale sous-exécution de l'ONDAM et compensation de l'inflation, 14336 (p. 337).

Étrangers

Sur la volonté du ministre de l'intérieur de lutter contre les clandestins, 14337 (p. 328).

F

Fonction publique territoriale

Revalorisation du cadre d'emploi des gardes-champêtres, 14338 (p. 329).

G**Gendarmerie**

Manque de moyens pour la gendarmerie et la réserve opérationnelle, 14339 (p. 329).

I**Impôts et taxes**

CIR contrôle, corrections et efficience, 14340 (p. 322) ;

Les manquements scandaleux du mécanisme d'échange d'informations fiscales, 14341 (p. 327).

Institutions sociales et médico sociales

Le manque de places dans les appartements de coordination thérapeutique (ACT), 14342 (p. 337) ;

Situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale, 14343 (p. 340).

L**Logement**

Adaptation de la loi dite « SRU » aux particularités des communes rurales, 14344 (p. 321) ;

Difficultés de logements des habitants des zones touristiques, 14345 (p. 332) ;

Sous-investissement par l'État dans les organismes HLM, 14346 (p. 332).

M**Médecine**

Médecine en zones de montagne, 14347 (p. 337).

N**Numérique**

Zone blanche et fracture numérique, 14348 (p. 334).

O**Ordre public**

Sur le spectacle honteux organisé par la ville de Grenoble, 14349 (p. 329).

P**Personnes handicapées**

Accompagnants à l'université pour les personnes en situation de handicap, 14350 (p. 326) ;

Cadre juridique des absences des adultes handicapés résidants en foyer de vie, 14351 (p. 335) ;

Remboursement intégral des fauteuils des personnes en situation de handicap, 14352 (p. 336) ;

Situation du handicap dans les Hauts-de-France, 14353 (p. 338).

Police

Annulation des congés des policiers nationaux et des gendarmes pour les JO, 14354 (p. 330).

Politique sociale

Révision de la mise en œuvre du montant net social, 14355 (p. 340).

Professions de santé

Prélèvements sanguins - Professionnels autorisés, 14356 (p. 338) ;

Remboursement des frais kilométriques pour les ophtalmologues itinérants, 14357 (p. 338).

Professions et activités immobilières

Statut de l'agent mandataire en immobilier, 14358 (p. 324).

S

Santé

Inégalités dans l'accès aux soins psychiatriques dans le Loiret, 14359 (p. 339) ;

Prothèses dentaires en chrome-cobalt, 14360 (p. 339).

Sécurité des biens et des personnes

Retour aux maires en ce qui concerne les infractions, 14361 (p. 331).

Sécurité routière

Améliorer la sécurité routière, 14362 (p. 330) ;

Manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire, 14363 (p. 331) ;

Port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques, 14364 (p. 344).

Syndicats

Financement des syndicats agricoles, 14365 (p. 320).

T

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale des locations meublées de courte durée, 14366 (p. 333).

Transports ferroviaires

Trains d'équilibre du territoire, 14367 (p. 344).

Transports urbains

Document de la RATP interdisant de fêter un Joyeux Noël, 14368 (p. 345).

Travail

Obligations de l'employeur - déplacements professionnels de ses équipes, 14369 (p. 346).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11683 Mme Martine Etienne.

Agriculture

Augmentation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

14307. – 16 janvier 2024. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Dans la loi des finances pour 2024, il est prévu une augmentation de 40 % de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. L'augmentation soudaine de cette redevance fait peser une nouvelle menace économique sur les exploitations agricoles, qui sont déjà très fragilisées et dont les charges ont augmenté de 18 % en 2 ans. Une si forte augmentation de la redevance limitera fortement la possibilité pour les agriculteurs de poursuivre leurs investissements dans des dispositifs plus économes en eau. Dans un contexte de changement climatique, la question de la gestion de la ressource en eau est essentielle. Il convient d'encourager les agriculteurs investissant dans des dispositifs plus économes en eau sans appliquer une fiscalité écologique punitive. Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte appliquer une telle augmentation de la redevance. Elle lui demande également quelles mesures celui-ci compte mettre en place pour aider les agriculteurs qui auront à assumer l'augmentation de cette redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Agriculture

La situation critique des betteraviers français

14308. – 16 janvier 2024. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des betteraviers dans la région Centre-Val-de-Loire. Les surfaces betteravières ont connu une augmentation ou une stagnation dans la quasi-totalité des pays européens, excepté en France où la baisse est drastique, avec un chiffre de -7 % d'emblavement de betteraves en 2023. La région du Centre-Val-de-Loire est particulièrement touchée avec une chute de 15 % des emblavements, selon les premières estimations. Les surfaces betteravières dans la région Centre-Val-de-Loire ne cessent de baisser depuis quelques années, étant passées de 36 000 hectares en 2016, contre 25 000 hectares en 2022. Le potentiel agronomique connaît également une forte baisse depuis 2017, du fait des aléas climatiques (périodes de sécheresses successives en 2018, 2019, 2020 et 2022 et gel printanier en 2021) et sanitaires (cercosporiose en 2018 et crise de la jaunisse en 2020). Ainsi, le rendement régional de 2020 n'a pas atteint la moitié du rendement moyen des 5 années précédentes : 41,8 t/ha contre 86,5 t/ha sur la période 2015-2019) du fait de la jaunisse. De plus, les coûts de production pour la culture de la betterave ne cessent d'augmenter avec une hausse des coûts du fioul, des produits phytosanitaires et des engrais. Ainsi, les betteraviers ont vu une hausse de 35 % de leurs coûts de production sur les 3 dernières années, soit +800 euros/hectare de charges en 3 ans. À cette situation délétère, vient s'ajouter l'arrêt de la Cour de justice européenne de janvier 2023, qui s'est matérialisé par l'interdiction de toute dérogation à l'usage des néonicotinoïdes. Avec l'absence de la possibilité de traitement de semences à base de néonicotinoïdes, les betteraviers ont constaté la multiplication de ravageurs et une présence accrue des insectes ravageurs comme les thrips, tipules et taupins. De plus, les pucerons verts se sont étendus sur l'ensemble du territoire betteravier, causant de grandes inquiétudes chez les planteurs au sujet d'une possible nouvelle crise de jaunisse. Ainsi, depuis la fin de la dérogation sur l'utilisation des néonicotinoïdes pour les betteraviers français, les moyens de lutte se limitent désormais à deux molécules insecticides (qui sont celles qui ont été utilisées durant la crise de jaunisse de 2020 et qui n'avaient pas permis de contrôler les populations de pucerons) avec des efficacités bien plus limitées que les néonicotinoïdes. Face à ces aléas concernant la hausse des coûts des moyens de production, les interdictions d'utilisation de produits à disposition des planteurs de betteraves et les risques de distorsion de concurrence au sein même de l'Union européenne menacent l'avenir de la filière betterave-sucre-alcool. Alors que les récoltes ont débuté il y a quelques semaines, les planteurs touchés par la jaunisse s'inquiètent de la mise en œuvre du dispositif de compensation financière promis. De plus, l'option du dispositif d'aide *de minimis* n'est à ce jour pas

satisfaisante du fait du plafond de 20 000 euros qui la rendrait inopérante pour les planteurs les plus touchés par les maladies. Au regard de l'ensemble de ces considérations, Mme la députée demande à M. le ministre de considérer la nécessité de mettre en place des mesures de soutien financier conséquent afin de compenser la fin de la dérogation de l'utilisation des néonicotinoïdes, en cas de pertes de rendements dues à la jaunisse et à la multiplication de la présence des ravageurs. Elle lui demande également s'il va étudier la possibilité de mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel permettant aux agriculteurs les plus touchés d'être indemnisés à 100 %, au-delà des dispositions *de minimis*.

Agriculture

Situation de la filière apicole française

14309. – 16 janvier 2024. – M. Quentin Bataillon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole française. Les conditions climatiques et notamment le déficit hydrique conduisent à un déficit de nectar, conjugué à un manque de fleurs, qui limitent la production de miel dans certains départements, dont la Loire. Sans oublier l'impact des envahisseurs tels les frelons asiatiques qui détruisent les ruches. De plus, malgré une production globale volumineuse de 30 000 tonnes par an, la production française couvre moins de la moitié du volume de la consommation française, largement concurrencé par les pays de l'Est et la Chine. Ce miel importé de pays tiers et mis sur le marché de l'Union européenne est suspecté d'être adultéré. Ce faux miel produit à bas coût représente une concurrence déloyale et une désinformation des consommateurs, qui n'ont pas une connaissance précise des pays d'origine ni la proportion dans ces mélanges de miel. Plus de 62 000 apiculteurs sont installés en France et sont particulièrement inquiets de l'avenir de la filière, qui subit de plein fouet le changement climatique et le marché non réglementé de leur produit qui leur porte préjudice. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ce dossier afin d'assurer la survie des apiculteurs, des abeilles, ainsi que le renforcement de la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Situation des apiculteurs qui subissent les importations hors UE de miel

14310. – 16 janvier 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des apiculteurs de France, qui subissent une baisse importante de leurs ventes en raison d'une importation massive de miel en provenance de pays hors Union européenne. En effet, depuis l'automne dernier, en plus de l'envolée des prix de l'énergie, les exploitations apicoles sont confrontées à d'importantes difficultés pour écouler leurs productions de miel. En 2022, la quantité de miel produite en France était de 31 387 tonnes, quand les importations de miel représentaient 35 500 tonnes. Selon une enquête menée par la FFAP (syndicat national regroupant des apiculteurs professionnels) en janvier 2023, 75 % des répondants déploraient une baisse de leurs ventes et dans plus d'un tiers des cas, la survie de l'exploitation était remise en question à court terme. Pour cause, de nombreux négociants, dont le principal est une entreprise qui regroupe 60 % du marché français, préfèrent acheter du miel d'importation en provenance de la Chine, de l'Argentine ou du Mexique. Selon le syndicat des apiculteurs, cette crise est donc avant tout une question de prix puisque le miel d'importation coûte à peu près 2 à 3 euros le kilo contre 7 à 9 euros le kilo pour le miel produit en France. Outre l'aspect financier, de nombreux cas de « miels frauduleux » viennent mettre à mal la filière apicole. En 2021, la Commission européenne a mis en place une action coordonnée intitulée *from the hives* (« de la ruche » en français) pour déterminer la quantité des miels frelatés dans les importations. Ainsi, l'utilisation de sirops dans le miel pour baisser les prix de production (sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave), l'utilisation d'additifs et de colorants pour imiter des miels spécifiques ou le fait de masquer la véritable origine géographique du miel en falsifiant les informations de traçabilité constituent les principales fraudes que les pays exportateurs de miel en France utilisent. Les conclusions du rapport effectué par la Commission européenne sont alarmantes, puisque sur les 123 exportateurs contrôlés, 70 ont été repérés comme ayant livré du miel suspect d'adultération avec des édulcorants. Sur les 96 importateurs contrôlés, les deux tiers avaient importé au moins un lot frauduleux. Au total, 46 % des miels importés sont suspectés d'être frauduleux, contre seulement 14 % il y a six ans. Plus grave encore, la Chine, qui est le premier pays exportateur de miel en France, est aussi l'un des premiers pays producteurs de miels frauduleux (74 % des échantillons sont suspects) après la Turquie (93 % des échantillons). Enfin, l'origine géographique et florale du miel pose également problème, puisqu'un miel provenant de n'importe quelle fleur est aussi bien moins cher qu'un miel à base d'acacia, d'orange ou de châtaignier. Un pot peut en effet mélanger jusqu'à cinq miels différents. On peut dès lors retrouver l'appellation « miel d'acacia » sur une étiquette alors que ce miel comporte une quantité moindre d'acacia. Concernant l'aspect géographique, seuls 7 pays de l'Union

européenne, dont la France, imposent sur leur étiquette d'indiquer la provenance du miel. On retrouve ainsi sur le marché français des produits conditionnés à l'étranger qui n'ont pas d'obligation en matière d'étiquetage. Afin de soutenir les apiculteurs français et d'assurer la production de miel français, M. le député demande à M. le ministre de rendre sa souveraineté à la France en matière apicole, de mettre en œuvre des mesures pour limiter drastiquement les importations de miel hors Union européenne, de baisser les coûts de production et de fabrication, et de rendre obligatoire les pourcentages de chaque miel contenu dans un seul pot ainsi que son origine géographique. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Élevage

Remise du rapport gouvernemental sur l'expérimentation de l'abattage à la ferme

14325. – 16 janvier 2024. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évaluation de l'expérimentation du déploiement de solutions d'abattage à la ferme sur le territoire français. En effet, la loi « EGALIM » prévoit en son article 73 qu'« à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, des dispositifs d'abattoirs mobiles sont expérimentés dans l'objectif d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la réglementation européenne. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de sa viabilité économique et de son impact sur le bien-être animal, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Cette évaluation établit des recommandations d'évolution du droit de l'Union européenne. » Dans sa réponse à la question écrite n° 39648, déposée sous la XV^e législature, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation expliquait à ce sujet : « Cette expérimentation se déroule sur quatre ans à compter de la date du décret d'application de l'article 73 du 15 avril 2019. La réalisation de l'évaluation de cette expérimentation a été confiée à un prestataire indépendant. Elle constituera la base d'un rapport gouvernemental qui sera transmis au Parlement au plus tard le 16 octobre 2022. » Dù il y a plus de 14 mois, Mme la députée constate que ce rapport n'a pas été remis au Parlement. Elle lui demande en conséquence quelle date est prévue pour sa publication.

Syndicats

Financement des syndicats agricoles

14365. – 16 janvier 2024. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des syndicats agricoles représentatifs au niveau national. En effet, un projet de décret a été présenté à ces derniers, modifiant la répartition de leurs financements de deux manières. D'abord, en réduisant de 75 % à 50 % la part attribuée en fonction de la part globale des voix obtenues lors des élections du collège des chefs d'exploitation. Ensuite, en augmentant de 25 % à 50 % la part attribuée en fonction des sièges obtenus, sachant qu'une prime de majorité de 50 % des sièges intervient déjà pour la liste arrivée en tête. Par ailleurs, la règle proposée par le Gouvernement qui consisterait à baisser le seuil de voix nécessaires pour prétendre à une représentation des syndicats au niveau départemental est symbolique et aucunement compensatoire. Ce décret porterait gravement atteinte au pluralisme syndical et lèserait fortement les syndicats minoritaires. Soucieux du respect du processus démocratique dans la gouvernance des institutions, il souhaiterait connaître les justifications à ce décret et son avis sur une représentation proportionnelle des organisations syndicales au sein des chambres d'agriculture ainsi que sur un financement strictement proportionnel.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11837 Mme Martine Etienne.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11896 Mme Martine Etienne.

*Logement**Adaptation de la loi dite « SRU » aux particularités des communes rurales*

14344. – 16 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Le dispositif SRU est un pilier essentiel des politiques de l'habitat qui participe significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national. Néanmoins, de nombreuses communes de la circonscription de M. le député, dont Grans, Lançon-Provence, Ventabren, Velaux, Pélissanne et La Fare-les-Oliviers, rencontrent des difficultés à respecter leurs obligations prévues par l'article 55 de la loi SRU. Celui-ci impose aux communes un taux minimum de logements locatifs sociaux proportionnel à leur parc résidentiel. Or de nombreuses communes se trouvent dans l'impossibilité de construire des logements en raison de multiples contraintes naturelles notamment liées aux risques de feux de forêts, aux risques miniers, ou encore à la présence de zones inondables. Elles ont ainsi été placées en état de carence au titre de la loi SRU pour ne pas avoir atteint leurs objectifs de création de logements sociaux. Il l'interroge sur ce que le Gouvernement entend mettre œuvre pour mieux adapter la loi SRU aux particularités locales, notamment des communes rurales.

COMPTES PUBLICS

*Collectivités territoriales**Révision du calcul du potentiel fiscal par habitant*

14315. – 16 janvier 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité de révision du calcul du potentiel fiscal par habitant. La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Pour rappel, le potentiel fiscal 3 taxes est égal au produit des bases nettes (majorées des exonérations décidées par le conseil) par les taux moyens nationaux. Cependant, le taux moyen national à prendre en compte pour la taxe d'habitation diffère en fonction du régime fiscal de l'EPCI auquel appartient la commune : 23,76 % pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et 16,05 % pour les communes membres d'un EPCI à FPU. Cette mesure vise à prendre en compte le fait que, pour les communes membres d'un EPCI à FPU, l'ex « part départementale » du taux de la taxe d'habitation est transférée au niveau intercommunal. Cependant, cette correction bienvenue du potentiel fiscal 3 taxes génère un problème dans le calcul de l'effort fiscal, car le taux de l'ex « part départementale » de la taxe d'habitation figure bien dans les produits fiscaux (il est dans le taux additionnel de l'EPCI) mais pas dans le potentiel fiscal 3 taxes. Par conséquent, le rapport entre les produits perçus et le potentiel fiscal est surévalué pour les communes membres d'un EPCI à FPU. Aussi il lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans la prochaine loi de finances, de réviser le calcul du potentiel fiscal par habitant.

*Communes**Remboursement du « filet de sécurité » demandé par l'État et ses conséquences*

14318. – 16 janvier 2024. – Mme Marine Le Pen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le remboursement d'une avance du « filet de sécurité » demandé par l'État à des communes finalement non éligibles. Leforest, Noyelles-Godault et Evin-Malmaison ont notamment perçu des sommes allant de 38 281 à 53 666 euros en 2022 au travers de ce dispositif censé leur permettre de faire face à l'inflation et à la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires de manière générale. Le mode de calcul de cette aide, qui semble

favoriser les communes ayant l'épargne la plus dégradée, est défavorable pour ces villes quasiment coupables d'avoir conservé une trésorerie trop importante. Devant désormais rembourser l'avance accordée par l'État, Leforest, Noyelles-Godault et Evin-Malmaison devront donc diminuer d'autant les investissements qu'elles avaient initialement prévus pour l'année 2024. Elle lui demande s'il entend revenir sur la décision ubuesque de demander à ces communes le remboursement de l'avance liée au « filet de sécurité ».

Impôts et taxes

CIR contrôle, corrections et efficience

14340. – 16 janvier 2024. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inspections effectuées par l'administration fiscale concernant les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt recherche (CIR). En tant que première dépense fiscale, avec un montant annuel de 7 milliards d'euros versés à près de 27 000 entreprises, le CIR constitue un pilier central des politiques d'innovation en France et représente un dispositif essentiel de soutien à la compétitivité économique du pays et à l'innovation des entreprises dans diverses régions. Cependant, la mise en œuvre du crédit d'impôt se heurte à plusieurs défis majeurs pour les entreprises bénéficiaires. Les délais de traitement des dossiers CIR s'avèrent parfois excessivement longs, atteignant dans certains cas jusqu'à 10 mois, voire plus, entre la déclaration et le versement effectif du crédit d'impôt aux entreprises concernées. De plus, une problématique liée aux contrôles fiscaux relatifs au CIR a émergé. Au fil des années, ces contrôles comportent des risques croissants de rejets ou de redressements pour les entreprises visées. En effet, les contrôleurs compétents de l'administration fiscale font de moins en moins appel aux experts du ministère chargé de la recherche pour le CIR, préférant recourir à des contrôleurs généralistes ou, dans le domaine informatique, à une cellule spécialisée en informatique. Ces derniers ne possèdent pas le même niveau d'expertise technique en matière de financement de l'innovation lié au CIR, adoptant ainsi une approche différente qui peut être plus restrictive, voire pénalisante pour les bénéficiaires du CIR. Afin de protéger les entreprises innovantes, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures correctrices pour sécuriser les entreprises bénéficiaires du CIR et rassurer les acteurs de l'innovation. En particulier, il lui demande si le Gouvernement compte mobiliser davantage les experts du CIR lors des contrôles fiscaux, conformément aux pratiques antérieures de l'administration fiscale.

322

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2818 Mme Martine Etienne ; 5515 Mme Martine Etienne.

Banques et établissements financiers

Pérennisation de la finance solidaire

14314. – 16 janvier 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pérennisation de la finance solidaire par le concours de l'État. La finance solidaire incarne une approche nouvelle qui se différencie des aspects traditionnels de la finance par sa mise en avant de l'impact social et environnemental. Elle se distingue par son engagement à soutenir des projets à fort potentiel social, en favorisant le bien-être collectif et la durabilité. Contrairement aux institutions financières conventionnelles axées principalement sur la rentabilité, la finance solidaire vise à créer un changement positif dans la société en finançant des initiatives responsables à la rentabilité financière. Leur action est essentielle dans une grande diversité de secteurs de la société : logement très social, insertion dans l'emploi, recyclage des déchets, énergies renouvelables, grand âge ou dépendance. Depuis la suppression de l'ISF en 2018, la collecte a connu une cassure très nette et la reconduction année après année de mesures provisoires explique largement cette situation. Les acteurs appellent donc de leurs vœux la pérennisation d'un régime plus favorable pour les entreprises solidaires. Le Gouvernement, par le passé, a soutenu des mesures faisant de la finance solidaire un secteur en croissance, permettant à davantage d'entreprises solidaires de développer leur activité à fort impact. Fin 2022, près

de 1,8 milliard d'euros supplémentaires avaient été épargnés par les Français dans des produits solidaires, ce qui représente à ce jour un encours total de 26,3 milliards d'euros. Ainsi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour permettre la pérennisation de ce secteur.

Commerce et artisanat

Situation alarmante pour les artisans boulangers

14317. – 16 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité. Le guichet d'aides-énergies, le système « d'amortisseur » ainsi que les dispositifs d'aides au paiement du surcoût des prix de l'électricité et du gaz aux entreprises en 2023 sont bien en deçà des hausses constatées par les artisans et correspondent en grande majorité, à l'usage lié aux activités de bureau et non aux activités artisanales. Ainsi, de nombreuses professions artisanales telles que les boulangers, les bouchers ou encore les restaurateurs, qui ont besoin de faire tourner de puissants fours et frigidaires, entre autre, consomment ainsi bien plus d'énergie en raison de leur activité et se retrouvent ainsi de fait, en dehors du champ des dispositifs d'aides. Ainsi, les boulangers et autres professions artisanales, sont doublement pénalisés par une hausse de leurs factures pouvant atteindre jusqu'à dix fois les factures des années précédentes. C'est notamment le cas d'un boulanger de la circonscription de Mme la députée, dans le Loiret, qui l'a contactée, effaré face à ses nouveaux tarifs, en lui indiquant que sa facture d'électricité passait de 20 000 euros annuel à 80 000 euros annuel. Comment un artisan peut-il survivre face à ces tarifs déraisonnés ? Comment peut-il faire face à une multiplication par quatre de ces coûts énergétiques ? Alors même que la profession des artisans boulangers a déjà été affaiblie par la concurrence des grandes surfaces qui vendent du pain à prix cassé, puis à nouveau touchée par la hausse du prix des matières premières consécutive à la guerre en Ukraine, notamment celui du blé, du beurre ou du sucre, il est aujourd'hui impossible pour de nombreuses boulangeries de faire face à la hausse des prix de l'énergie. Face à la montée des prix de l'énergie, de nombreuses boulangeries sont contraintes de fermer partout sur le territoire et l'année 2023 semble marquer de tristes nouveaux records. Malgré un coup de pouce de l'État et la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les artisans répondant à des critères prédéfinis, de nombreux établissements sont contraints de mettre la clé sous la porte, au détriment des consommateurs qui n'ont parfois plus d'autres solutions que de se tourner vers la grande distribution pour consommer du pain. Autre problème : l'insuffisance du bouclier tarifaire qui, selon les syndicats, ne concernerait qu'une minorité de boulangerie en raison des besoins d'une puissance au compteur, supérieure à 36 kilovoltampères, qui n'entre pas dans le cadre du bouclier. « Le critère de la taille de l'entreprise est sans lien avec celui des tarifs régulés de l'électricité. Le véritable critère est celui de la puissance du compteur. Or la plupart des boulangeries, même les petites boulangeries de quartier, entre le four, le pétrin, les chambres froides et les banques réfrigérées, ont besoin d'une puissance énergétique qui les placent hors du champ de la protection énoncée par le ministre de l'Économie » explique Marc Sanchez, secrétaire général du syndicat des indépendants. Au regard de tous ces éléments et face à la détresse conjuguée à l'inquiétude de toute la profession, elle interpelle M. le ministre sur la nécessité de prendre des mesures de toute urgence pour sauver ces commerces de proximité par excellence, qui font vivre tous les territoires et en particulier les territoires ruraux et participent à leur attractivité. Toutes les boulangeries doivent être soutenues, indépendamment de leurs besoins de puissance énergétique.

Donations et successions

Taxation des droits de succession pour la famille jusqu'au quatrième degré

14322. – 16 janvier 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxation des droits de succession pour la famille jusqu'au quatrième degré. La taxation relative aux droits de succession pour la famille jusqu'au quatrième degré s'élève à 55 % sur la totalité du montant après abattement. Cet abattement s'élève lui-même à la somme de 7 967 euros. Le taux particulièrement élevé des droits de succession comme la « modestie » de l'abattement a mené à une modulation puisque le neveu ou la nièce qui hérite en lieu et place de l'un de ses parents (déjà décédé ou qui a renoncé à la succession) peut désormais bénéficier sous conditions d'un abattement de 15 932 euros (partagé s'ils sont 2 ou plus) et des taux de 35 % (jusqu'à 24 430 euros) à 45 % (au-delà de 24 430 euros). Mme la députée s'interroge sur le caractère particulièrement lourd de la taxation des héritiers jusqu'au 4^e degré. Elle souligne l'iniquité d'une telle charge portée par les héritiers à ce degré, entraînant pour ces légataires une différence de traitement notable : dans l'éventualité où l'oncle ou la tante du bénéficiaire n'aurait pas d'enfants et souhaiterait faire bénéficier de son patrimoine à ceux qu'il considère comme son seul légataire légitime, cette imposition paraît

en effet surévaluée. Elle lui demande s'il compte revenir sur cette iniquité en généralisant les conditions d'héritage en cas de renonciation ou de décès des parents et en garantissant à ces ascendants un abattement plus équitable pour les descendants.

Énergie et carburants

Fin des aides au chauffage au bois

14328. – 16 janvier 2024. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin des aides financières proposées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à destination du chauffage domestique au bois. En effet, à la fin de l'année 2023, l'ANAH a annoncé que les aides à destination du chauffage au bois seraient arrêtées à compter du 1^{er} avril 2024. Considérant que ce mode de chauffage constitue un outil important, rapide et économique de décarbonation - puisque 90 % des installations se font en remplacement d'un système de chauffage au gaz ou au fioul -, cette décision est bien peu compréhensible. Alors que tous les scénarios de neutralité carbone 2050 s'appuient en grande partie sur l'usage du bois comme énergie et que cette filière représente 450 000 emplois en France, il souhaite connaître les raisons de cette décision et souhaite savoir si le Gouvernement entend infléchir cette décision.

Entreprises

Transmission des entreprises

14334. – 16 janvier 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le blocage des transmissions d'entreprises liées à une modification de la loi de finances pour 2024. La région Auvergne-Rhône-Alpes compte plus de 520 entreprises de taille intermédiaire (ETI), réunissant 380 000 salariés et réalisant 110 milliards d'euros de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces entreprises permet de structurer économiquement le territoire et de réaliser des objectifs économiques et sociaux à l'échelle de la région. Il faut tout de même avoir à l'esprit qu'en région Auvergne-Rhône-Alpes, une ETI sur deux doit se transmettre dans les sept prochaines années. Depuis les années 2000, le « pacte Dutreil » facilite la transmission des entreprises. Néanmoins, ce pacte risque d'être menacé par une mesure portée par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024. Cette mesure aurait un impact sur la trésorerie des entreprises puisqu'elles sont visées par une quote-part d'affectation fixée arbitrairement à 15 %. Le reste serait présumé « non affecté à l'activité de l'entreprise » et donc ne pourra pas bénéficier des abattements « Dutreil » puisque soumis à l'appréciation du contrôle fiscal. Il est évident que ces modifications seront une source de complexité et de litiges entre les entreprises et l'administration fiscale. Les trésoreries des entreprises sont déjà fragilisées par un contexte particulier lié à l'inflation des prix des énergies, du covid, des réglementations diverses et variées. La nouvelle mesure dont il est question sera un frein supplémentaire à la transmission des entreprises. Ainsi, il l'interroge sur les décisions finales actées par la loi de finances pour 2024 concernant les modifications du « pacte Dutreil » pour les ETI.

Professions et activités immobilières

Statut de l'agent mandataire en immobilier

14358. – 16 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le statut de l'agent mandataire en immobilier. Ces professionnels sont soumis aux mêmes contraintes que l'agent immobilier mais ne peuvent bénéficier des avantages liés au statut d'agent immobilier. En effet, les bénéfices non commerciaux des agents mandataires sont directement taxés à l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu. Ils ne peuvent être salariés de leur entreprise individuelle ou autoentrepreneur, ils n'ont donc aucun droit aux prestations sociales en cas de cessation d'activité pour raisons économiques. Ainsi, l'agent mandataire en immobilier ne dispose pas de la possibilité d'exercer son activité sous la forme de son choix alors même que cette possibilité est ouverte pour la majorité des professions liées au domaine de l'immobilier. Aussi, il l'interroge sur ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre une uniformisation du statut de l'agent mandataire sur celui d'agent immobilier, à savoir, pouvoir exercer en statut de société.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Toilettes dites « mixtes » dans des collèges*

14330. – 16 janvier 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication de toilettes dites « mixtes » dans des collèges. En effet, à l'occasion de rénovations, certains conseils départementaux font le choix de supprimer la séparation par sexe dans les sanitaires au profit de toilettes partagées. Or de telles décisions semblent menacer le droit à l'intimité des adolescents dans les lieux d'aisances à l'âge de la puberté et des changements qui vont avec. Pourtant, ce droit à l'intimité est reconnu par le droit. Ainsi, le code du travail, en son article R. 232-2-5, dispose que « dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin ». Il semble donc paradoxal d'en priver les adolescents. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir que les toilettes des collèges demeurent séparées en fonction du sexe.

ENFANCE

*Enfants**Taux et normes d'encadrement établissements de protection de l'enfance*

14329. – 16 janvier 2024. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le retard de publication du décret établissant les taux et normes d'encadrement pour les maisons d'enfants et les établissements publics de protection de l'enfance. Les taux et normes d'encadrement sont essentiels pour garantir la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes accueillis dans ces établissements. Ils permettent de s'assurer que les professionnels présents disposent du temps et des moyens nécessaires pour répondre à leurs besoins, d'assurer une permanence éducative effective tout au long de l'année. Dans un projet de décret d'avril 2022, le taux d'encadrement « socle » prévoyait 8 ETP (équivalent temps plein) de professionnels éducatifs qualifiés par unité de vie de 10 enfants de plus de 6 ans. Deux enquêtes réalisées en 2022 puis en 2023, au sein du réseau ANMECS (Association nationale des maisons d'enfants à caractère social) regroupant plusieurs fédérations, a révélé que les taux d'encadrement observés aujourd'hui dans les associations et établissements publics sont souvent très éloignés de ce taux d'encadrement « socle ». Ainsi, pour les enfants de moins de 6 ans, la présence de 2 personnels éducatifs par groupe de 10 enfants ne serait assurée que jusqu'au 20 septembre de chaque année et dans le meilleur des cas, pour les adolescents de 13 à 18 ans, que jusqu'au 16 novembre. Les professionnels de la protection de l'enfance ont déjà exprimé leurs inquiétudes sur ce sujet. Ils craignent que le retard de publication du décret ne conduise à une dégradation de leurs conditions de travail et à une diminution de la qualité de l'accompagnement des enfants et des jeunes. Les associations de protection de l'enfance ont également exprimé leurs craintes. Elles demandent depuis plusieurs mois au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le décret soit publié dans les meilleurs délais et de l'assortir du soutien financier garantissant sa bonne application à terme. Elle lui demande donc les raisons du retard de publication de ce décret ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rassurer ces professionnels et associations de la protection de l'enfance sur les moyens mis en œuvre pour les aider à envisager un futur favorable.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8031 Mme Martine Etienne ; 11424 Mme Martine Etienne.

*Enseignement supérieur**Création d'une filière doctorale en orthophonie*

14331. – 16 janvier 2024. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la création d'une filière doctorale en orthophonie. Depuis plusieurs années, les

orthophonistes souhaitent la création d'un doctorat et d'une section au Conseil national des universités (CNU) afin de reconnaître plus encore les sciences orthophoniques. Aujourd'hui, la section 91 du CNU « Sciences de la rééducation », dont l'orthophonie fait partie, restreint considérablement la prise en compte de toutes les spécificités du métier qui a beaucoup évolué ces dernières décennies. Le diplôme d'orthophoniste s'obtient par l'obtention du grade de master depuis 2013. Au-delà de ce master, rien n'est envisagé en matière de formations supplémentaires, de doctorat ou encore de recherches scientifiques. Les orthophonistes qui souhaitent poursuivre leurs études se tournent alors vers d'autres filières, comme les sciences du langage, ce qui n'est ni suffisant et ni satisfaisant. Or le doctorat en orthophonie existe dans d'autres pays européens, ce qui permet aux diplômés en orthophonie de poursuivre leur exercice clinique et de contribuer ainsi aux avancées scientifiques dans ce domaine. Aussi, elle lui demande si elle entend répondre aux attentes des orthophonistes et des étudiants en créant notamment une filière doctorale en orthophonie.

Personnes handicapées

Accompagnants à l'université pour les personnes en situation de handicap

14350. – 16 janvier 2024. – **Mme Servane Hugues** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement des mesures d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap dans leur quotidien à l'université. De nombreuses aides et compensations peuvent déjà être mobilisées pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap lors de leurs études. Dans le cadre des chartes « université-handicap », les universités ont inscrit le handicap dans leur stratégie. L'objectif est ainsi de prendre acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Elles posent, à cette fin, les principes généraux et définissent les engagements réciproques qui régissent les relations entre les étudiantes et étudiants en situation de handicap. Par exemple, les aménagements des examens à l'université ne dépendent pas d'une reconnaissance établie par les maisons de l'autonomie (MDA). C'est tout le rôle des « cellules handicap », constituées au sein des universités, de s'occuper des étudiants dont les besoins spécifiques ont été identifiés, qu'il y ait ou non un dossier constitué auprès d'une maison de l'autonomie (MDA). Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent également être recrutés pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que l'université Grenoble Alpes (UGA) est aujourd'hui l'une des premières en France à proposer à l'une de ses étudiantes l'aide d'une accompagnante sous contrat lors de son temps universitaire. Mme la députée demande ainsi à Mme la ministre dans quelle mesure les universités pourraient être amenées à généraliser le recrutement d'accompagnants et accompagnantes d'élèves en situation de handicap sur le territoire afin de les aider lors de leur temps d'études. La continuité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap entre le lycée et l'enseignement supérieur, par des personnels formés, est prioritaire pour éviter des ruptures dans les parcours qualifiants des jeunes. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

326

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élevage

La filière avicole française menacée

14324. – 16 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la nouvelle menace pour la filière avicole française due à l'exonération de droits de douane des importations de gallinacés ukrainiens. En effet, la Commission européenne a décidé d'ouvrir le marché européen aux importations de volailles industrielles en provenance d'Ukraine avec une exemption totale de droits de douane. Le soutien de la continuité des exportations d'un pays en guerre est certes légitime, mais sa réalisation au détriment de secteurs d'activités français et européen déjà en difficulté, comme l'est la filière avicole, demeure problématique. De plus, les gallinacés importés depuis l'Ukraine ne répondent pas aux normes ni aux valeurs agricoles et alimentaires en vigueur dans l'Union européenne, créant ainsi une réelle distorsion de prix et de qualité de la volaille. Malgré les avertissements de l'interprofession française du secteur avicole, l'Anvol (Association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair), le Gouvernement ne s'est pas opposé au renouvellement de l'accord en juin 2023 et l'activation de la clause de sauvegarde - qui peut être utilisée si l'un des États estime que ses intérêts sont menacés - ne semble pas être à l'ordre du jour. Ainsi, la filière avicole française est menacée face aux importations massives de volailles ukrainiennes. Entre janvier et mars 2023, les importations de poulet ukrainien en Union européenne ont augmenté de 201 %, ce qui représente 25 000 tonnes de volailles par mois et

autant de perte de marché pour les producteurs de volailles intra-européens. En France, ce sont +122 % d'importations de gallinacés ukrainiens depuis le mois d'avril 2022. Après une crise alimentaire liée à la pandémie de covid-19 puis une nouvelle crise due à la grippe aviaire, le renouvellement de ces accords d'exonérations des droits de douanes pour les volailles ukrainiennes est un nouveau coup dur pour les producteurs avicoles français. Au regard de toutes ces considérations, elle l'alerte sur la véritable menace de cet accord pour les producteurs avicoles français et lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin de défendre la souveraineté agricole française et de soutenir les agriculteurs de l'Hexagone, déjà en difficulté.

Impôts et taxes

Les manquements scandaleux du mécanisme d'échange d'informations fiscales

14341. – 16 janvier 2024. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la qualité du mécanisme européen d'échange d'informations fiscales mis en œuvre à partir de 2013. En effet, des fonctionnaires français du ministère de l'éducation nationale exerçant à Athènes ont été touchés par des redressements fiscaux illégitimes de la part des autorités grecques pendant plusieurs années. Si la nouvelle convention entre la France et la Grèce visant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale a permis de régler le problème, la solution trouvée reste imparfaite. Les redressements fiscaux pour l'année 2014 ont en effet été maintenus. Cet exemple illustre les failles du mécanisme européen d'échange d'informations fiscales. Alors qu'il est clairement établi que les traitements des fonctionnaires étrangers ne doivent pas être ciblés, comment comprendre qu'une telle situation ait pu se produire ? Un rapport de la cour des comptes européenne de mars 2021 souligne les manques du mécanisme et affirme notamment que « la situation est perfectible du point de vue de la surveillance, de la garantie de la qualité des données » et que « les informations échangées étaient d'une qualité limitée ». Ainsi, il est légitime de douter de la volonté politique sincère des gouvernements européens de lutter contre l'évitement de l'impôt alors que le principal outil, l'échange des données, d'une part, est jugé de mauvaise qualité par la cour des comptes européenne, le rendant inefficace dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et d'autre part, a condamné les fonctionnaires français détachés en Grèce à des redressements injustes correspondant à plusieurs mois de salaire. Cette affaire pose finalement plusieurs questions. Les services fiscaux français vont-ils rouvrir des discussions avec leurs homologues grecs afin d'obtenir justice pour les fonctionnaires français injustement taxés ? À défaut, la France va-t-elle reconnaître les erreurs commises par son administration fiscale et indemniser les fonctionnaires concernés ? Enfin, la convention fiscale entre la France et la Grèce, évoquée plus haut, contient elle des éléments concrets permettant d'améliorer le mécanisme d'échange d'informations fiscales afin d'éviter ce genre de situation ubuesque et de traquer les réels évadés fiscaux ? Si ce n'est pas le cas, elle lui demande si la France va porter une initiative au niveau européen pour aboutir à des avancées en ce sens.

327

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11806 Mme Martine Etienne.

Entreprises

Bouclier tarifaire énergie en 2024 pour le secteur des entreprises graphiques

14332. – 16 janvier 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'évolution du bouclier tarifaire énergie en 2024 pour le secteur des entreprises graphiques, suite aux annonces du ministère du 30 novembre 2023 à ce sujet. En effet, au second semestre 2022, de nombreuses entreprises n'ont eu d'autres choix que de signer sous la contrainte et de manière obligatoire avant le 31 octobre 2022, des contrats d'achat d'énergie pour une durée de 3 ans. Le groupement national des imprimeurs « ImpriCLUB » des industries graphiques, représentant 110 entreprises, 4 600 collaborateurs et dégagant plus de 650 millions d'euros de chiffre d'affaires, a pu alors acheter la fourniture d'énergie à un montant « seulement » quatre fois plus élevé par rapport à d'autres secteurs qui ont acheté cette fourniture pour un montant parfois décuplé. Grâce à la mise en place du bouclier énergie pour les entreprises consommant plus de 3 % d'énergie cumulable avec l'amortisseur à hauteur de

50 % avec un prix plancher de 180 Mwh, la dégradation de la marge brute réalisée en 2023 par le secteur de l'industrie graphique a pu être amortie. Tel ne sera pas le cas en 2024, puisque ce secteur n'accédera pas à l'amortisseur en raison d'un niveau d'achat de fourniture d'énergie passant de 370 à 225 Mwh. Cette situation contribuera à fragiliser voire à faire disparaître des entreprises du secteur de l'industrie graphique incapables de supporter de tels coûts, dans un contexte de récession de ce secteur datant de plusieurs années déjà. Ces entreprises doivent, en outre, faire face à une forme de concurrence déloyale puisque les entreprises signent actuellement des contrats d'énergie bénéficiant de tarifs deux à trois fois moins élevés. C'est pourquoi, sollicité par le groupement national d'imprimeurs « ImpriCLUB » des entreprises graphiques, il lui demande s'il est envisageable que ces entreprises puissent renégocier leurs contrats de fourniture d'énergie avec des tarifs pratiqués hors des prix actuels du marché et, à tout le moins, puissent bénéficier d'un amortisseur fixé dès 100 Mwh (prix actuel du marché) avec une remise de 50 %, le maintien du guichet d'aide au paiement des factures et le maintien de l'abattement de la taxe CSPE.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11502 David Habib ; 11835 Mme Martine Etienne.

Élections et référendums

Dysfonctionnements liés aux radiations sur les listes électorales

14323. – 16 janvier 2024. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements liés aux radiations des listes électorales. Selon le II de l'article L. 18 du code électoral, l'intéressé doit être averti par lettre recommandée dès lors qu'il est procédé à une radiation. Or, dans la majorité des cas, la personne part sans laisser d'adresse, si bien que ce recommandé ne peut être envoyé qu'à son ancienne adresse dans la commune. En effet, il n'existe pas d'obligation pour un citoyen de faire connaître en mairie tout changement de domicile. Non distribué, le recommandé revient alors en mairie. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces frais postaux et ces lourdeurs administratives inutiles.

Étrangers

Sur la volonté du ministre de l'intérieur de lutter contre les clandestins

14337. – 16 janvier 2024. – Mme **Géraldine Grangier** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, la publication le 4 janvier 2024 du rapport de la Cour des comptes sur le sujet nécessite de la part de M. le ministre des explications sur son action et sa volonté réelle de neutraliser les filières d'immigration clandestine sur le territoire. Plusieurs éléments l'accablent et attirent l'attention des magistrats de la juridiction financière (faillies dans la gestion des frontières, absence de recueil et de conservation des données d'identité des clandestins interceptés, etc). Mme la députée retiendra ici le volume exorbitant de crédits mobilisés chaque année, 1,8 milliard d'euros, et simultanément l'absence quasi généralisée de mesures d'éloignement exécutées. La cour relève dans ce domaine que sur 500 213 obligations de quitter le territoire (OQTF) prononcées entre 2019 et 2022, seules 29 702 ont été exécutées, soit moins de 6 %. En définitive, depuis 2019 et sans compter les années antérieurs ni l'année 2023 écoulée, ce sont plus de 470 511 clandestins sous OQTF qui circulent librement sur le territoire. Dans un contexte de menace terroriste mettant en jeu la sécurité des Français et où la démission flagrante de l'autorité de l'État aboutit à la non-application de lois de la République - plus de 90 % des OQTF ne sont pas exécutés -, Mme la députée interroge M. le ministre. Dans le département du Doubs, sur la période 2019-2022, 2 611 OQTF ont été prononcées : combien ont été à ce jour exécutées par la contrainte ou sans contrainte mais favorisée par une aide au retour dont le ministre voudra bien préciser le coût financier ? En France, 16 000 fonctionnaires et militaires sont mobilisés pour lutter contre l'immigration clandestine, combien d'agents sont désignés dans le Doubs spécifiquement sur ce sujet ? L'année 2023 n'apparaît pas dans le rapport de la Cour des comptes ; combien d'OQTF ont été prononcés sur cette période dans le département du Doubs ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation du cadre d'emploi des gardes-champêtres*

14338. – 16 janvier 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des gardes-champêtres. Dans sa circonscription de l'Aisne, de nombreuses communes disposent de gardes-champêtres, lesquels, disponibles de jour comme de nuit, détiennent un rôle essentiel en assistant les maires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques. En dépit de cette place centrale dans la vie quotidienne des concitoyens, ils souffrent d'un manque de reconnaissance et notamment d'un déroulement de carrière moins avantageux que les policiers municipaux. Oubliés dans la loi relative à la « sécurité globale » promulguée en mai 2021, ils n'ont pas accès à la catégorie B, qui permettrait pourtant de rendre leur cadre d'emploi plus attractif. Alors qu'ils recourent à des interventions rapides, leurs véhicules ne sont pas reconnus comme des véhicules d'intérêt général prioritaires. En somme, leur indemnité spéciale mensuelle demeure faible, fixée à 20 %, et leur indemnité d'administration et de technicité n'est pas égale à celle de la police municipale. Comprenant ces demandes des gardes-champêtres, il lui demande s'il compte bien les prendre en compte.

*Gendarmerie**Manque de moyens pour la gendarmerie et la réserve opérationnelle*

14339. – 16 janvier 2024. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de moyens humains et matériels des forces de gendarmerie départementale et plus particulièrement la réserve opérationnelle. La gendarmerie est compétente sur 95 % du territoire et doit faire face une hausse de la population (plus de deux millions d'habitants supplémentaires en zone gendarmerie nationale (ZGN) depuis 2010) et à une hausse significative de la délinquance sur l'ensemble du territoire (7,43 % de crimes et délits en plus constatés en 2022 par rapport à 2021). Plus particulièrement dans le département du Gard où l'on observe une hausse massive de la délinquance en 2022 avec une augmentation de 19,1 % des coups et blessures volontaires ou encore une augmentation de 10,8 % des vols sans violence par rapport à l'année 2021. Nonobstant, cette hausse de la délinquance et de la population n'est pas corrélée à une hausse des effectifs et des moyens accordés à la gendarmerie. De 2007 à 2022, la gendarmerie nationale a perdu 2 % de ses effectifs, dans une période où, selon un rapport de la Cour des comptes, les départs de l'institution ne cessent de croître. Il est impératif de redonner des moyens humains et matériels à la gendarmerie pour que les forces de gendarmerie puissent travailler dans de bonnes conditions et accomplir leur mission de service public. Le travail dans de mauvaises conditions est une des premières causes de départ de l'institution. Les trois nouvelles brigades mobiles annoncées dans le Gard ne sont qu'une illusion car ces brigades n'ont pas vocation à intervenir lors d'interventions ou à effectuer des patrouilles. C'est pour cela que la gendarmerie s'appuie sur ses 30 000 réservistes opérationnels dont 450 dans le Gard. Cependant, la réserve ne peut être pleinement opérationnelle par manque de moyens matériels. En effet, trop de réservistes doivent investir dans du matériel personnel et notamment pour l'étui de leur pistolet automatique (PA MAS G1). L'étui de dotation est un étui en cuir qui n'est même plus conforme aux règles de sécurité et dès lors, une majorité de réservistes investissent plus de 100 euros dans leur propre étui rigide avec une bride et une patte de sécurité afin de garantir leur sécurité pendant leur service. De plus, les moyens de communication prévus pour les réservistes (radios, tablettes) sont très souvent obsolètes et apparaissent donc comme un réel handicap pour la réalisation de leurs différentes missions. Vouloir augmenter les effectifs de la réserve opérationnelle à 50 000 personnels est une bonne chose, mais encore faut-il les doter d'un équipement suffisant et qu'ils puissent bénéficier d'une réelle formation dans le temps. Il lui demande donc quels seront les moyens mis en place afin que les gendarmes d'active et de réserve puissent effectuer leur mission de service public avec des moyens matériels suffisant.

*Ordre public**Sur le spectacle honteux organisé par la ville de Grenoble*

14349. – 16 janvier 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un spectacle organisé par la ville de Grenoble intitulé : « Les copains d'en bas : Comment vivre au quotidien à proximité d'un point de deal ? ». En effet, sur le magazine de la ville de Grenoble *Gre.Mag*, on peut notamment y lire l'organisation d'un spectacle le 9 janvier 2024 faisant explicitement la promotion des trafiquants de drogue. Dans ce synopsis, il est question de mettre à l'honneur la « mixité sociale » dans un quartier populaire et de faire les louanges des *dealers* qui ont pris le contrôle de ce territoire. Outre le récit rempli de stéréotypes (que pourtant l'extrême gauche dénonce tant) comme « Jamel le rappeur », « Casquette et barbichette », les *dealers* qui

s'installent dans les cages d'escaliers, ou encore « Assia » la voisine qui leur apporte des « couscous », on constate une volonté assumée de transformer la réalité en masquant les échecs du « vivre-ensemble » et les violences liées au trafic de drogue qui pourrit la vie des riverains. Ironie du sort, la représentation a lieu dans le quartier Chorier-Berriat, dans le centre de Grenoble, qui connaît une flambée de violences liée au trafic de drogue. Ainsi, depuis l'été 2023, une insécurité grandissante a vu le jour dans cette zone de non-droit, où plusieurs fusillades et lynchages ont eu lieu et dont les premières victimes sont évidemment toujours les habitants. Au mois de juillet, les *dealers* de ce même quartier avaient érigé des barricades de poubelles pour repousser les riverains et des endroits leur ont même été interdits d'accès. En août 2020 déjà, des vidéos montrant des *dealers* armés de fusils d'assaut, notamment des kalashnikovs, avaient fait le tour des réseaux sociaux. À cette même période, plusieurs fusillades pour règlements de comptes avaient fait trois morts et des blessés. En août 2023, rien n'a changé. Le ministère de l'intérieur a dû envoyer des effectifs de police supplémentaires pour éviter de nouveaux affrontements entre bandes rivales. À juste titre, l'annonce de ce spectacle a fait bondir les habitants du quartier Chorier-Berriat, qui se sentent délaissés et abandonnés par une municipalité qui préfère organiser des spectacles pour vendre les bienfaits imaginaires des points de *deal* en bas des bâtiments, au lieu d'agir concrètement afin d'assurer la tranquillité publique. Personne ne veut « apprendre » à vivre à côté de *dealers* qui ne respectent rien ni personne et qui exposent les honnêtes gens à des règlements de comptes meurtriers ayant, par ailleurs, fait un nouveau mort à Grenoble le 14 août 2023. Les habitants réclament le droit de pouvoir vivre en paix dans un cadre de vie respecté. Malheureusement, il n'y a plus rien à attendre de la municipalité de Grenoble, qui par la voix de son maire, brille par sa volonté de promouvoir le « vivre-ensemble » avec les délinquants quand elle ne finance pas les officines islamistes comme le CCIF. Ainsi, face à ce qui s'apparente à une honteuse banalisation du trafic de drogue et des délinquants qui sèment la terreur au quotidien, parce que cette mise en scène est aussi une giffe envoyée aux forces de l'ordre qui luttent tous les jours contre les tenants de cette économie mortifère, il lui demande s'il va condamner fermement ce spectacle indécent et faire intervenir le préfet pour rappeler à l'ordre la municipalité.

Police

Annulation des congés des policiers nationaux et des gendarmes pour les JO

14354. – 16 janvier 2024. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'annulation des congés estivaux de tous les fonctionnaires de police de France ou de gendarmerie nationale, pendant une période allant au moins du 26 juillet au 11 août 2024, période des jeux Olympiques de Paris 2024. Quelles sont les garanties qui vont être apportées aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui sont en couple (c'est-à-dire tous les deux fonctionnaires) et qui ont notamment des enfants ? Quelles vont être les compensations apportées à tous les fonctionnaires de police ou de gendarmerie si cette décision est appliquée ? Est-ce que le ministère de l'intérieur prévoit un vrai dialogue social en amont avec les personnels concernés ? La sécurité des jeux Olympiques ne devant pas s'effectuer au détriment d'une profession déjà largement sollicitée (où beaucoup de démissions sont enregistrées), sous le stress constant, notamment avec les récentes émeutes de l'été 2023, qu'entend faire le ministère de l'intérieur pour apporter les mesures et solutions concrètes afin de prendre en compte le dialogue avec les policiers et gendarmes sur l'organisation des jeux olympiques ? Les policiers et gendarmes sont le dernier lien qui tient entre l'État et les citoyens, ils représentent le dernier cordon républicain pour protéger les Français et leurs biens. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Sécurité routière

Améliorer la sécurité routière

14362. – 16 janvier 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'améliorer les dispositifs dédiés à la sécurité routière. En dépit des dispositions réglementaires du code de la route relatives à la sécurité routière (articles R. 431-1 à R. 431-12), la visibilité sur la chaussée et les passages piétons demeure souvent insuffisante en cas de conditions météorologiques défavorables telles que la période hivernale ou le faible éclairage public. Cette situation pourrait compromettre la sécurité des véhicules motorisés, des véhicules non motorisés et des piétons, augmentant ainsi le risque d'accidents de la route. Bien que le gilet de haute visibilité soit devenu obligatoire pour les deux-roues motorisés depuis le 1^{er} janvier 2016 et pour les conducteurs et passagers de cycles hors agglomération depuis le 21 septembre 2016, aucune obligation similaire n'est actuellement imposée aux piétons en matière d'équipement lumineux sur les trottoirs et passages piétons par temps de faible visibilité. Compte tenu de ces éléments, il souhaite obtenir des éclaircissements sur l'efficacité des contrôles portant sur le port du gilet de haute visibilité pour les deux-roues motorisés et non motorisés. De plus, il souhaite savoir si des évolutions en faveur de la sécurité routière des piétons sont possibles.

*Sécurité routière**Manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire*

14363. – 16 janvier 2024. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire et sur la pénurie d'inspecteurs. D'année en année et plus encore depuis la crise du covid, les auto-écoles, malgré les mesures déjà prises, se retrouvent en difficulté pour trouver des créneaux pour présenter leurs candidats aux épreuves pratiques du permis de conduire. De plus, la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire risque d'augmenter ces temps d'attente. Ces difficultés proviennent notamment du manque d'inspecteurs. Les responsables d'auto-école s'inquiètent de ce manque d'inspecteurs et des conséquences que cela entraîne pour leurs élèves notamment dans le rallongement des temps d'attente de créneaux et de la démotivation de certains candidats. À l'heure où la mobilité des jeunes est un véritable enjeu de réussite, pour obtenir un stage, pour décrocher un premier emploi, il semble cohérent de diminuer ces délais parfois réhivitoires. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire et même enrayer le manque d'inspecteurs.

JUSTICE

*Donations et successions**Enregistrement des testaments olographes*

14321. – 16 janvier 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder à l'enregistrement du vivant par acte authentique d'un testament olographe afin d'en prouver l'authenticité ainsi que la date de rédaction dans le cadre d'une démarche successorale.

*Sécurité des biens et des personnes**Retour aux maires en ce qui concerne les infractions*

14361. – 16 janvier 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retour des informations aux maires relatives aux affaires et infractions commises dans leurs communes. L'article 40-2 du code de procédure pénale dispose que « le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement ». De plus, l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cependant, cette dernière disposition n'est pas systématiquement appliquée par les autorités concernées. Il est par conséquent nécessaire que lorsque le maire dénonce un fait ou transmet une affaire à la gendarmerie ou au procureur, un retour et un suivi soient faits afin d'informer de la suite donnée à la procédure et aux sanctions éventuelles. L'échange d'informations entre élus et forces de sécurité déjà existant doit être intensifié. De plus, depuis février 2018, un « référent élu » au sein de chaque unité territoriale informe les maires des infractions commises dans leurs communes ; cette relation doit être à la fois automatique et qualitative puisqu'elle permet aux maires de mettre en place des mesures de prévention et de police municipale adaptées sur le territoire de leurs communes. Actuellement, seuls 25 000 élus ont bénéficié de la formation à la gestion des incivilités proposée par la cellule nationale de négociation du Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale. À l'occasion du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité le 23 novembre 2023, cette formation a été présentée lors de sessions de sensibilisation et a connu un très large succès. La demande de renforcement des liens entre les élus et les force de l'ordre est en forte augmentation. Il lui demande si, dans un premier temps, il n'y a pas un moyen plus fort de renforcer les relations entre les maires et les procureurs en proposant par exemple une circulaire donnant instruction en la matière puis de multiplier rapidement la formation aux maires à la gestion des incivilités.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11866 Mme Martine Etienne.

*Copropriété**Situation difficile des copropriétés*

14319. – 16 janvier 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation difficile des copropriétés du fait des problèmes que rencontrent les copropriétaires à faire face au règlement de leurs appels de fonds. En effet, la situation économique, l'inflation et les obligations liées à la constitution de fonds de travaux mettent en péril de nombreuses copropriétés du fait de l'insolvabilité des copropriétaires. Une étude récente de l'ANAH démontre l'augmentation significative du nombre de copropriétés en réel danger. L'absence de produits bancaires spécifiques permettant de verser et de conserver des sommes importantes pour faire face aux travaux représente, aux yeux des responsables de copropriétés, un frein à la bonne santé financière des copropriétés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre la création d'un Plan épargne copropriété (PEC) susceptible de recevoir des moyens financiers importants, assorti d'une fiscalité adaptée qui puisse autoriser la réalisation programmée des travaux les plus importants dans les copropriétés.

*Logement**Difficultés de logements des habitants des zones touristiques*

14345. – 16 janvier 2024. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés de logements des habitants des zones touristiques, et en particulier des zones du littoral. Il est vrai que le Gouvernement a porté des mesures de régulation de la location de courte durée (réglementation du changement d'usage, compensation le cas échéant) et des dispositifs fiscaux ont été mis en place (taxes sur les logements vacants, majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Néanmoins, s'il faut saluer ces premiers pas qui vont dans la bonne direction, ils ne résolvent pas le cœur du problème, et il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin. Le 27 juillet 2022, le prédécesseur de M. le ministre allait d'ailleurs dans ce sens en soulignant qu'il n'était pas possible que, dans certaines zones, des spéculateurs achètent des logements en profitant d'outils spéculatifs, sans les mettre en location de longue durée. Une année plus tard, la question reste entière. Début 2022, le Gouvernement a confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), à l'Inspection générale de l'administration (IGA) et à l'Inspection générale des finances (IGF) une mission sur l'attrition des résidences principales dans les zones touristiques. Leur rapport, rendu en juin 2022, pointe que ces locations meublées de courte durée type AirBnB bénéficient d'une fiscalité attractive qui les rend plus rentables, alors même qu'elles représentent un frein au développement touristique des territoires (logement difficile des saisonniers et des résidents à l'année). Face à ces difficultés, le rapport propose l'extinction définitive des incitations fiscales en faveur des meublés de tourisme, la réduction des avantages fiscaux dont bénéficient les locations de courte durée, la mise sur un pied d'égalité réglementaire des locations courtes avec les locations de résidence principale (notamment en matière de performance énergétique), ou encore la poursuite d'un effort de construction, réhabilitation, rénovation du parc immobilier face aux projections de tensions immobilières. Le rapport évoque également la Suisse, qui limite le taux de résidences secondaires à 20% par commune, et le Danemark et l'Australie, qui interdisent l'achat de résidences par les non-nationaux. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre à cette problématique essentielle pour les habitants des zones touristiques, et en particulier des zones littorales.

*Logement**Sous-investissement par l'État dans les organismes HLM*

14346. – 16 janvier 2024. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le sous-investissement par l'État

3. Questions écrites

dans les organismes HLM. Aujourd'hui, 12,1 millions de personnes connaissent des difficultés à se loger et 4,1 millions de personnes doivent vivre dans des logements de mauvaise qualité, selon la Fondation Abbé Pierre. Depuis 2012, le nombre de personnes sans domicile fixe a plus que doublé, passant de 143 000 à 330 000. On peut le dire, la crise du logement qui dure depuis des décennies a atteint un seuil critique. Les besoins n'ont jamais été aussi importants avec un niveau de demandeurs de logement HLM qui n'a jamais été aussi haut, atteignant 2,42 millions de personnes à la fin de l'année 2022, un million de plus qu'il y a 20 ans. Cette situation est notamment liée aux tensions accrues sur le marché du logement, avec de grandes agglomérations comme Paris ou la Seine-Saint-Denis, dans lesquels se loger devient quasi impossible. Cette crise est le résultat de décennies de sous-investissements du parc immobilier, accumulant un déficit qui résulte à un million de logements manquants aujourd'hui. Les bailleurs sociaux n'ont plus les moyens pour s'employer, à la rénovation et à la construction de nouveaux logements, notamment par la baisse des crédits budgétaires de l'État, consacrés aux aides à la pierre. Le coût du logement social passe de moins en moins par l'État, mais par des prêts auxquels recourent les organismes de logement social. La part de leur fond propre est également en diminution, alors même qu'elle était passée de 5 % à 15 % entre 2000 et 2018. Cette diminution s'explique par l'instauration de la RLS, dont la perte de fond propre qu'elle provoque n'a pas été compensée par des aides de l'État. Les ressources manquantes aux bailleurs sociaux sont remplacées par de la dette, ce qui augmente leur dépendance à l'emprunt et les expose aux variations des taux d'intérêts. Dans un rapport du 22 décembre 2020, la Cour des comptes alertait déjà sur ce sujet. Cette dette des bailleurs étant indexée sur le livret A, dont les taux d'intérêts ont fortement augmentés ces derniers mois, les charges d'intérêts ont explosées. Pour maintenir leur trésorerie, les bailleurs HLM sont contraints de vendre. Au mieux, des commerces et parkings, ou, au pire, de céder des logements du parc social, allant à contre-sens de la crise du logement actuelle et de la forte demande de logement social. Cette situation n'est pas à la hauteur des enjeux actuels, faisant face à deux nécessités complémentaires : la rénovation du parc existant et la construction de nouveaux logements. La rénovation est primordiale pour des questions écologiques - par la rénovation thermique - et sociale, améliorant grandement des cadres de vie souvent très dégradés. Cependant, l'ensemble des acteurs du logement tirent la sonnette d'alarme depuis des mois face au désinvestissement de l'État, sur le plan économique et idéologique, selon l'idée que la rénovation - elle aussi sous-financée - répondrait à elle seule aux besoins. Face à la crise, la construction de nouveaux logements sociaux est primordiale, or la construction est tombée à son niveau le plus bas depuis 15 ans. Dans une étude d'octobre 2023, l'Union sociale pour l'habitat évaluait à 518 000 le nombre de nouveaux logements qu'il faudrait construire par an pour répondre aux évolutions de la demande, dont 198 000 logements sociaux. Or les indicateurs montrent que pour l'année 2023, moins de 90 000 ont été construits. Cet abandon du service public du logement, c'est aussi la conséquence de la politique néo-libérale du Gouvernement, qui porte une croyance absolue envers le secteur privé. L'échec de cette politique - en démontre la crise actuelle - doit provoquer un changement drastique de la politique de logement. Mme la députée rappelle à M. le ministre que le logement est la condition d'une vie digne. C'est un facteur de changement social et d'émancipation. Le logement permet d'exercer son emploi, de jouir de la santé et du bien-être. Elle l'alerte sur cette situation désastreuse et lui demande quand des investissements seront enfin décidés.

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale des locations meublées de courte durée

14366. – 16 janvier 2024. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la concurrence déloyale des locations meublées de courte durée (de type Airbnb) avec le secteur du tourisme. Sans remettre en cause la liberté et le confort qu'offre la location en ligne ponctuelle, les abus qui se développent aujourd'hui nuisent aux territoires et aux Français. Dans de nombreux territoires touristiques, certains logements ne sont disponibles que 9 mois dans l'année, la saison estivale étant réservée à ces locations touristiques en ligne, ce qui empêche les résidents de s'installer durablement chez eux. Certains propriétaires, ayant compris leur intérêt économique, renoncent purement et simplement à la location longue durée de leurs biens, retirant ainsi de nombreux logements du marché alors que la tension locative est très forte. Il existe également, en France, des acteurs privés qui achètent des dizaines de logements meublés touristiques pour les louer exclusivement en ligne, de manière quasi-professionnelle, sur de courtes durées. Cette professionnalisation des locations meublées de courte durée s'accompagne de services de conciergerie, avec un accueil physique sous-traité ou une arrivée gérée par des outils numériques et d'autres services complémentaires comme le ménage. Ce faisant, cette activité économique ressemble à s'y méprendre à celle des hôtels traditionnels, à ceci près qu'ils opèrent selon un statut juridique et un cadre réglementaire différent. Cette différence statutaire (ERP vs particuliers) entre des acteurs en concurrence directe crée une inégalité de fait et fausse la libre concurrence entre eux. Plus grave encore, l'absence de normes

strictes et de contrôles sur des logements dédiés aux locations courtes entraîne des risques importants pour les locataires comme pour les voisins : l'incendie du 16 mars 2023 dans le Vieux-Montréal (Canada) en témoigne, tout comme celui du 2 novembre 2022 à Saint-Corneille dans la Sarthe. M. le député souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour corriger cette inégalité de traitement entre concurrents et les risques que cela fait peser sur les Français et sur les touristes étrangers.

NUMÉRIQUE

Numérique

Zone blanche et fracture numérique

14348. – 16 janvier 2024. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la fracture numérique qui existe dans la ruralité bourbonnaise. Les fractures territoriales sont plus marquées que jamais. Les territoires ruraux se différencient de plus en plus des zones urbaines par la disparition d'un grand nombre de services : disparition des distributeurs automatiques de billets, élargissement des déserts médicaux, fermetures des services de maternité, fin des services postaux, etc. Un autre signe de fracture territoriale marquant, et pourtant souvent passé sous silence, est la fracture numérique. À ce sujet, les Bourbonnais s'interrogent de plus en plus sur leur impossibilité de se connecter à l'internet au moment et à l'endroit souhaité. Cette fracture se fait ressentir par l'absence d'accès à la fibre et au haut-débit. Alors que l'on demande de plus en plus à l'ensemble de la population de réaliser les démarches administratives en ligne, certains en sont incapables du fait du manque de connexion. Cette difficulté pourrait être surmontée par les maisons « France services » mais ce n'est pas suffisant. Il est légitime de se demander s'il est normal qu'en France, en 2024, un télétravailleur doive réaliser ses réunions en visioconférence depuis sa voiture, sur un parking d'une grande ville, là où la connexion est meilleure que dans son village. L'absence de connexion de certains foyers entraîne également des coûts supplémentaires. Il faut trouver un appartement à son enfant étudiant qui ne peut pas suivre correctement ses cours en zone blanche, il faut se déplacer pour avoir de la connexion et consulter ses mails ... Cette injustice semble d'autant plus grande lorsqu'un village est en zone blanche alors que les communes voisines sont connectées. M. le député interroge donc M. le ministre sur les actions mises en place pour rompre l'isolement numérique des communes en zone blanche. Il l'interroge également sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'homogénéisation des connexions à la fibre sur l'ensemble du territoire.

334

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6051 Mme Martine Etienne.

Automobiles

Moteurs défectueux Renault-Nissan / Stellantis

14313. – 16 janvier 2024. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par les automobilistes lésés par des pannes de moteurs à répétition. Depuis plusieurs années, les propriétaires de véhicules équipés d'un moteur 1.2 PureTech de chez Stellantis (anciennement PSA), comme les propriétaires de véhicules équipés d'un moteur 1.2 TCe de chez Renault-Nissan, rencontrent de nombreuses difficultés. Suite à des dysfonctionnements et selon les cas, des clients sont victimes d'une consommation très excessive d'huile, pouvant mener à une détérioration de la courroie de distribution, voire à une casse moteur - ce qui met notamment leur sécurité en danger (risques d'accidents). Dans le cas de Stellantis, ces difficultés ont été reconnues par le groupe, qui expliquait en 2020 que « certains clients peuvent être victimes d'une dégradation de la courroie de distribution due au vieillissement prématuré de l'huile ». Ces difficultés sont telles que deux campagnes de rappel de véhicules ont eu lieu fin 2020 pour les véhicules produits entre 2013 et 2017 et fin 2022 pour ceux produits entre 2017 et fin 2018. Mais ces campagnes consistaient uniquement à une vérification du moteur sans aucune garantie d'une

participation financière en cas de nécessité du remplacement d'une pièce ou du moteur en entier. En effet, Stellantis préfère prendre en charge les réparations au cas par cas, invoquant différents arguments comme l'ancienneté ou l'entretien du véhicule effectué hors réseau agréé. En Italie, pour une situation similaire concernant le remplacement de réservoirs AdBlue pour certains véhicules diesel, les constructeurs Peugeot et Citroën ont signé un accord avec l'autorité italienne de la concurrence. Cet accord a permis aux clients italiens d'obtenir une compensation économique en fonction de l'âge du véhicule, du kilométrage effectué et de la date de changement du réservoir. En France et à défaut d'une telle politique, des actions collectives ont été lancées par avocat en 2023. Elles ont pour but d'obtenir une indemnisation systématique des clients ou, à défaut d'indemnisation, de déposer auprès du tribunal une demande d'accès aux informations techniques détenues par le constructeur. Il convient de signaler qu'outre ce problème de sécurité, une campagne de rappel a été effectuée par le groupe Stellantis en 2023 pour un problème d'origine environnemental : les rejets d'oxydes d'azote (Nox) pouvant, pour certains modèles de ces mêmes moteurs, se retrouver non-conformes à la réglementation en matière d'émission. L'État est actionnaire majoritaire du groupe Renault, à hauteur d'environ 15 %. Par le biais de Bpifrance, il est également actionnaire du groupe Stellantis à hauteur d'environ 6 %. Ainsi, l'État dispose d'une voix au conseil d'administration de ces groupes. M. le député déplore la situation dans laquelle sont placés ces automobilistes, une panne de leur véhicule impactant leurs déplacements du quotidien et leur sécurité et appelant des dépenses qu'ils ne peuvent se permettre. Il l'interroge donc pour savoir dans quelle mesure l'État prévoit de se saisir plus amplement de ces dossiers afin de s'assurer que les rappels nécessaires à prévenir les risques pour la sécurité soient réalisés et d'exiger une indemnisation systématique à due concurrence du dommage.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Règles de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité

14312. – 16 janvier 2024. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences de la mise en application du décret n° 2022-257 modifiant les règles de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité. Malgré un « toilettage » de ce décret, intervenu en 2023, certaines associations font part des difficultés que rencontrent leurs adhérents. Selon ces associations, certains assurés se verraient ainsi suspendus de leurs pensions de prévoyance ou de la garantie d'assurance de prêts lorsque celles-ci sont conditionnées au versement de la pension d'invalidité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend continuer à travailler à des mesures correctives pour remédier à ces difficultés.

Personnes handicapées

Cadre juridique des absences des adultes handicapés résidants en foyer de vie

14351. – 16 janvier 2024. – M. Alexandre Portier interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le cadre juridique des absences des adultes handicapés résidants en foyer de vie en qualité d'internes. Le cadre actuel délègue aux conseils départementaux le droit de fixer le nombre de jours d'absences autorisés au travers des règlements départementaux d'aide sociale (RDAS). Ces autorisations de journées d'absence annuelle varient grandement d'un département à un autre, allant de 30 à 50 jours, en ne tenant compte parfois ni des week-ends ni des jours fériés. Ce dispositif contraignant excessivement la liberté des personnes à s'absenter de leur foyer de vie est d'autant plus inquiétant que l'on constate une tendance à la baisse du nombre de jours d'absences autorisés. Certains RDAS prévoient en outre des sanctions lors du dépassement du nombre de jours d'absence autorisés : exonération ou non des personnes de leur contribution aux frais d'entretien et d'hébergement, voire la suspension du bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement. La liberté d'aller et venir est une composante essentielle de la vie des personnes. Aussi, maintenir le lien familial est primordial pour l'inclusion des personnes accueillies. Pourtant, l'hétérogénéité actuelle du système ainsi que l'obsolescence de la législation aboutissent à des discriminations et des disparités majeures pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de clarifier la réglementation relative à la prise en compte des jours d'absence des adultes handicapés résidants en foyer de vie en qualité d'internes afin de mettre fin aux inégalités entre territoires et de privilégier le maintien du lien familial, favorisant l'inclusion de ces adultes handicapés.

*Personnes handicapées**Remboursement intégral des fauteuils des personnes en situation de handicap*

14352. – 16 janvier 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la mise en œuvre du remboursement intégral des fauteuils roulants pris en charge sur la liste des produits et prestations. Il lui demande de quelle manière et selon quel calendrier le Gouvernement entend mettre en œuvre cette mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11726 Mme Martine Etienne.

*Commerce et artisanat**Développement du marché parallèle du tabac*

14316. – 16 janvier 2024. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les effets secondaires des nouvelles augmentations prévues du prix du tabac. En effet, tant que perdurera l'absence d'harmonisation du prix du tabac à l'échelle européenne, les régions frontalières continueront de souffrir d'une concurrence déloyale. À titre d'exemple, de nombreux Lorrains vont s'approvisionner au Luxembourg, soit en voiture soit en train. Certains bénéficiaires des minima sociaux profitent même des tarifs réduits prévus par la région ou des bons de réduction SNCF, distribués par les services sociaux afin d'aller acheter du tabac et de développer ensuite un marché parallèle. Ainsi, la hausse du prix du tabac a des effets regrettables sur les buralistes, qui sont bien souvent les derniers commerces de proximité dans les territoires ruraux et dont la baisse du chiffre d'affaires peut aller jusqu'à plus de 1 000 euros par jour. Dès lors, ils ne peuvent que redouter la prochaine augmentation prévue du prix des paquets à 12 euros en 2025 puis à 13 euros à compter de 2027. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte la situation des régions frontalières et pour éviter le développement du marché parallèle.

*Déchets**Consignes de tri des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)*

14320. – 16 janvier 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les nouvelles consignes de tri des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) à venir. En effet, en juillet 2022, la direction générale de la santé (DGS) a lancé la refonte du guide technique intitulé « Déchets d'activité de soins à risque », dont la 3^e et dernière édition date de décembre 2009. Dans ce cadre, la DGS et la direction générale de l'offre des soins (DGOS) ont saisi le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) afin qu'il émette un avis sur la définition à donner d'un DASRI. Également, le 2 mars 2021, un guide intitulé « Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : Mise au point » a été rendu par le Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins Occitanie (CPIas Occitanie) et l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS Occitanie), dans lequel sont suggérés à la fois une définition des DASRI et de nouveaux conseils de tri des DASRI. L'objectif affiché par ces nouvelles mesures est d'optimiser la gestion des flux de déchets dans les établissements de santé et ainsi permettre une diminution de leur volume de 15 à 20 %. Or, selon la Confédération nationale et outre-mer des collecteurs de déchets spéciaux (CNCDS), certains établissements ont déjà constaté les effets de ces nouvelles consignes régionales, avec une baisse pouvant aller jusqu'à plus de 90 % des déchets. La problématique de ces nouvelles consignes réside dans leurs potentielles conséquences sanitaires : à titre d'exemple, des aiguilles usagées se retrouvent dans les ordures ménagères, des bennes à ordures sont désormais souillées de sang, etc. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces nouvelles consignes de tri introduites dans la refonte du guide national des DASRI, le risque étant d'y faire figurer une définition théorique et manifestement incompatible avec le respect du principe de précaution qui devrait régir de tels enjeux de santé publique.

*Établissements de santé**Restitution intégrale sous-exécution de l'ONDAM et compensation de l'inflation*

14336. – 16 janvier 2024. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'une restitution intégrale de la sous-exécution de l'ONDAM et d'une compensation de l'inflation pour les établissements publics hospitaliers. La décision du ministère de la santé et de la prévention de restituer les crédits du gel prudentiel aux hôpitaux publics qui ont respecté leur enveloppe a été saluée par la Fédération hospitalière de France (FHF). Dans un contexte budgétaire particulièrement difficile en raison de la hausse significative de l'activité et des dépenses des hôpitaux publics, les crédits concernés par la sous-exécution de l'ONDAM concernent une part importante des mesures de revalorisation salariales, comme le Ségur, et des dépenses courantes incompressibles, notamment l'énergie. Leur restitution intégrale est indispensable mais encore insuffisante pour permettre aux établissements de couvrir la réalité de leurs charges. En effet, la FHF a estimé qu'une enveloppe supplémentaire de 1 milliard d'euros était nécessaire pour compenser les coûts de l'inflation en 2023 pour l'hôpital public. Il souhaite donc l'interroger sur la position du Gouvernement sur cet enjeu et notamment sur l'éventuelle mise en œuvre d'un calendrier pour la restitution intégrale de la sous-exécution de l'ONDAM.

*Institutions sociales et médico sociales**Le manque de places dans les appartements de coordination thérapeutique (ACT)*

14342. – 16 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de places dans les appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec « hébergement » et « hors les murs ». Les appartements de coordination thérapeutique sont des établissements médico-sociaux qui fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, afin d'assurer le suivi et la coordination des soins, de garantir l'administration des traitements et de permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire, comprenant au moins un médecin exerçant. Les établissements qui assurent la gestion des appartements de coordination thérapeutique peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes en grande précarité, on parle d'ACT « hors les murs ». Ces personnes accompagnées sont « quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ». Les ACT d'hébergement et les ACT hors les murs, font l'objet de rapports annuels et le dernier en date est alarmant. En effet, les derniers chiffres révèlent une hausse des refus de traitement et de soin par manque de places, laissant ainsi un trop grand nombre de personnes en grande précarité et malades sans solution viable. On note également un fort développement du nombre de personnes atteintes de cancers, de VIH et de troubles psychiatriques au sein de ces ACT. Ainsi : 19,5 % des patients traités dans des ACT souffrent du VIH, 17 % sont atteints d'un cancer, 9 % par des maladies psychiatriques graves. À la lumière de tous ces éléments, elle lui demande si elle compte revoir son engagement pour développer un meilleur accès aux soins pour les plus précaires en étudiant la possibilité de développement des ACT à travers la France.

*Médecine**Médecine en zones de montagne*

14347. – 16 janvier 2024. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la faible prise en compte de la topographie montagnaise dans le cadre des règles de remboursement des frais de déplacement des médecins pour les actes effectués au domicile du patient. En effet, l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoit un remboursement des frais kilométriques lorsque le médecin traitant n'est pas le médecin le plus proche de la résidence du malade, à condition que le domicile professionnel du praticien soit situé à une distance raisonnable de la résidence du malade, soit dans la limite de 10 km en zone urbaine et de 30 km en zone rurale. Cependant, les zones de montagne se démarquent des zones rurales, compte tenu du relief qui engendre un rallongement du temps et des distances des trajets, ce qui est particulièrement le cas de la Corse. Ce sont les raisons pour lesquelles les médecins des zones de montagne, et tout particulièrement les médecins exerçant en Corse, proposent de créer à juste titre une zone spécifique à la montagne dans laquelle le remboursement des déplacements pourrait aller au-delà des 30 km autorisés dans les zones rurales selon des conditions à définir. Cette mesure permettrait un maintien des soins à domicile de personnes dans des

zones isolées souvent dépourvues de médecins. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur cette possibilité d'adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels à la réalité des déplacements des médecins dans les territoires montagneux.

Personnes handicapées

Situation du handicap dans les Hauts-de-France

14353. – 16 janvier 2024. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation des citoyens en situation de handicap qui, devant l'insuffisance de l'accueil dans les Hauts-de-France, doivent aller résider dans des établissements médico-sociaux wallons (Belgique). Réuni récemment pour évoquer les enjeux transfrontaliers franco-belges de la santé, le bureau du CESER régional Hauts-de France observe que « faute de solution adaptée pour leur proche atteint de handicap en France, de nombreuses familles ont fait le choix de se tourner vers les établissements situés en Belgique » : « on dénombre plus de 1 250 enfants et 7 000 adultes accueillis dans près de 200 structures spécialisées autorisées et subventionnées par les autorités françaises ». Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir une offre adaptée en France et éviter le recours à des structures frontalières en Belgique.

Professions de santé

Prélèvements sanguins - Professionnels autorisés

14356. – 16 janvier 2024. – M. Mohamed Laqhila interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la limitation d'exercice des professionnels de santé induite par l'arrêté du 13 août 2014 relatif à la réalisation des prélèvements en vue d'analyse biologique. L'article L. 6211-13 du code de la santé publique détermine la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale, dont les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser le prélèvement ainsi que les lieux et les conditions permettant sa réalisation sont fixés par arrêté du 13 août 2014. Cet arrêté fixe les lieux de réalisation des examens, en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de prélèvement des échantillons biologiques aux fins d'examen ; mais il précise également que le prélèvement d'un échantillon biologique ne peut être réalisé au cabinet d'un praticien autorisé que dans le cas où il ne peut être réalisé ni au site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient. En revanche, l'ordonnance n° 10-49 du 13 janvier 2010 n'interdit pas formellement aux IDE de réaliser les prélèvements, mais limite leur intervention en les subordonnant à la convention des laboratoires d'analyses médicales responsables de la totalité du processus de traitement des prélèvements biologiques et l'article R. 4311-7-35 du code de la santé publique qui précise qu'en application d'une prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, ou en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, daté et signé, l'infirmier peut réaliser des prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux. Dès lors, l'arrêté du 13 août 2014 qui devait définir les catégories de professionnels de santé autorisés, est antagoniste dans sa deuxième partie à l'ordonnance n° 10-49 et à la NGPA et introduit une subordination pouvant entraîner l'interdiction de l'activité libérale dans son entièreté. Dès lors, il l'interroge sur l'arrêté du 13 août 2014, fixant les lieux de réalisation des examens en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, qui risque d'amputer des professionnels habilités d'une partie de leur compétence, dont l'acte de prélèvement qui est inscrit dans la nomenclature générale des actes professionnels, au profit des laboratoires d'analyses médicales alors même qu'ils signent une convention avec ceux-ci encadrant leurs pratiques et les autorisant des lors à effectuer les prélèvements.

Professions de santé

Remboursement des frais kilométriques pour les ophtalmologues itinérants

14357. – 16 janvier 2024. – Mme Anne-Laure Babault attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge financière des frais kilométriques pour les opticiens itinérants par la sécurité sociale. Aujourd'hui, un réseau de quatre-vingt-dix opticiens mobiles exerce partout en France. Ces professionnels de santé permettent ainsi à des personnes isolées ou en perte de mobilité d'accéder plus facilement à cette catégorie de soins. Aussi, compte tenu du fait que les infirmiers, ou encore les masseurs-kinésithérapeutes, peuvent se faire rembourser leurs frais kilométriques dans le cadre de leur activité professionnelle libérale, elle l'interroge sur la possibilité d'ouvrir ce remboursement à l'ensemble des professionnels de santé dès lors qu'ils exercent de manière totale, ou partielle, en itinérance.

*Santé**Inégalités dans l'accès aux soins psychiatriques dans le Loiret*

14359. – 16 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation préoccupante de la psychiatrie dans le département du Loiret. En effet, Mme la députée a été alertée par l'Établissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret, le plus gros établissement spécialisé en santé mentale dans le département avec 17 500 patients, au sujet de la situation préoccupante pour les soins psychiatriques publics. L'établissement fait face à une forte pénurie de professionnels, tant pour les postes médicaux que non-médicaux en vertu des dures réalités des inégalités territoriales en matière de soin. Ainsi, on dénombre un taux de 34 psychiatres pour 100 000 habitants en région parisienne, un chiffre qui chute à 12,7 pour 100 000 pour le département du Loiret. De nombreux postes sont vacants, notamment des postes infirmiers, poussant ainsi à la fermeture de lits et de postes pour cause de pénurie de ressources humaines. Les moyens alloués sont largement en-deçà des besoins, d'autant que l'EPSM du Loiret va devoir relever un nouveau défi : celui de son universitarisation (afin de former de nouveaux jeunes médecins). Le paradoxe est frappant : à l'heure où l'on parle d'attractivité des établissements de santé et notamment de santé mentale, le département du Loiret demeure parmi les moins bien dotés financièrement avec un ratio de 140 euros par habitant pour le département contre une moyenne de 160 euros par habitant au niveau régional et 170 euros par habitant au niveau national. Les inégalités en matière financière sont frappantes et révèlent, à nouveau, la fracture médicale entre zone urbaine et zone rurale. À la lumière de tous ces éléments, elle lui demande si elle compte revoir son engagement pour l'accès aux soins psychiatriques dans les zones rurales et péri-urbaines afin de réduire les inégalités criantes qui demeurent dans les territoires en matière d'accès aux soins psychiatriques.

*Santé**Prothèses dentaires en chrome-cobalt*

14360. – 16 janvier 2024. – **M. Jérôme Legavre** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la pose de prothèses dentaires en métal non précieux de type chrome-cobalt dont la nomenclature de l'acte est HBLD038. Il l'interroge également sur des indus réclamés aux professionnels de santé par la caisse primaire d'assurance maladie pour avoir prescrit des prothèses dentaires dans un autre matériau que le métal non précieux. Il l'interroge enfin sur une application immédiate de la prise en charge à 100 % de nouvelles prothèses en zircone. Les experts du Comité d'évaluation des risques (CER) ont proposé le classement du cobalt comme CMR : cancérigène de catégorie 1B (danger présumé), mutagène 2 (danger suspecté) et toxique pour la reproduction 1B (danger présumé), sur la base d'enquêtes et d'évaluations. Les enquêtes ont été menées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et les évaluations ont été réalisées par le CER. Ces dernières ont montré « la mutagénicité sur les cellules germinales » du métal cobalt sur l'appareil gastro-intestinal à des doses répétées d'ingestion de cobalt/chlorure de cobalt. Ainsi, en septembre 2017, le CER a demandé la révision de la classification du cobalt métallique dans le règlement de l'Union européenne REACH (*registration, evaluation and authorisation of chemicals*, soit « enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques »). Par conséquent, le métal cobalt a été reclassé en substance CMR 1B. Le cobalt est classé CMR CE du règlement CLP depuis le 1^{er} octobre 2021 : cancérigène catégorie 1B : peut provoquer le cancer. Mutagène catégorie 2 : susceptible d'induire des anomalies génétiques. Reprotoxique catégorie 1B : peut nuire à la fertilité. À partir du 27 mai 2025, le règlement RDM (UE) 2017/745 s'appliquera à tous les dispositifs médicaux et donc au cobalt. Les prothèses dentaires en métal non précieux de type chrome-cobalt sembleraient donc poser un problème. Il existerait un risque pour les patients relevant de la complémentaire santé solidaire, les patients les plus démunis et pour les professionnels de santé qui travaillent avec du cobalt. En effet, depuis la nouvelle convention de 2020, la CPAM oblige les chirurgiens-dentistes à poser des couronnes et des bridges métalliques en alliages non précieux (cobalt-chrome) sur les dents postérieures pour les patients bénéficiant de la complémentaire santé solidaire ou dépendant du reste à charge zéro. Ils ne sont plus autorisés à réaliser un acte thérapeutique de substitution en payant le même tarif, ce qui remet en cause leur pouvoir de prescription. C'était le cas avant 2018 avec l'ancienne convention qui permettait de rembourser une couronne céramo-métallique ou en céramique au coût d'une couronne métallique. Le supplément était à la charge du professionnel de santé ou du patient. L'offre de soins a donc diminué en supprimant cette alternative alors que le coût est identique. Cela crée une discrimination entre les patients qui ont les moyens financiers d'accéder à des soins de qualité supérieure et les autres à qui il est imposé un alliage métallique. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « la loi doit être la même pour tous ». Dès lors, tous les individus dans la même situation doivent être traités de manière égale. Pour ces raisons, des professionnels de santé, considérant le potentiel risque cancérigène du cobalt, ont continué de

substituer au métal les prothèses dentaires céramo-métalliques ou en céramique, quel que soit le régime du patient. La CPAM leur réclame aujourd'hui des indus alors qu'il s'agit d'actes médicaux de prévention, fondés sur l'égalité en droit et sans coût supplémentaire. Afin de remédier à l'incohérence de cette situation, il conviendrait en premier lieu d'annuler les indus pour ne pas sanctionner ces professionnels de santé. Ensuite et avec l'objectif de lever tous les risques, il suffirait que s'applique immédiatement la mesure qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les prothèses en zircone pourront être prescrites sur les dents postérieures en remplacement de l'alliage en métal non précieux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11125 Mme Martine Etienne ; 11867 Mme Martine Etienne.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale

14343. – 16 janvier 2024. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la fragilisation extrême, dans le contexte actuel, du réseau de centres sociaux et espaces de vie sociale au plan national comme au plan local. Ils sont aujourd'hui confrontés à un triple effet : une augmentation importante de la demande en termes de lien social, d'animation locale et d'urgence sociale, a fortiori après la pandémie de la covid-19 et dans un contexte de précarisation accrue de la population ; une augmentation de leurs charges, avec l'inflation de certains postes clés de dépenses (alimentation, énergie, transports, produits d'hygiène) et l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale, parfois de 20% dans certaines structures ; un financement des différents partenaires qui ne permet pas de faire face à cette situation, les collectivités (notamment) étant elles-mêmes confrontées à des difficultés budgétaires accrues. Dans ce contexte, un certain nombre de structures pourraient être mises, à très court terme, en situation de cessation de paiement. Certes, des annonces ont été faites au plan national concernant l'accompagnement financier des revalorisations salariales ou à travers la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027. Elles ne sont toutefois pas à la hauteur de la gravité de la situation. Pourtant, le rôle irremplaçable des centres sociaux et espaces de vie sociale est unanimement reconnu, a fortiori en période de distension du lien social et de paupérisation de la population. C'est d'autant plus vrai en milieu rural, comme dans le département de l'Allier où ces structures (essentiellement à gestion associative) sont déterminantes dans l'attractivité et le dynamisme des territoires, et constituent un maillon essentiel pour faire vivre le lien social et les solidarités, dans la vie quotidienne des habitants. Elles représentent également un acteur économique de poids, vecteur d'emplois, et un relais décisif de l'action publique. L'engagement de nombreux bénévoles est de surcroît un puissant levier, donnant à chaque euro investi dans les centres sociaux et espaces de vie sociale une efficacité décuplée au service de la population. Il sera nécessaire d'engager, à moyen terme, une réflexion approfondie sur le modèle économique de ces structures, en lien avec les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs de la cohésion sociale. Mais dans l'immédiat, c'est à l'urgence de la situation qu'il faut s'atteler, en débloquent très rapidement un fonds national de soutien aux centres sociaux et espaces de vie sociale, dont l'enveloppe minimale est évaluée, par les acteurs du secteur, à 65 millions d'euros. Il lui demande si elle compte mettre en place ce fonds national d'urgence afin de permettre à ces structures de passer le cap de cette année, de ne pas les mettre en péril au moment où on en a le plus besoin, et de maintenir un niveau de service rendu à la population à la hauteur des valeurs de dignité, de justice et de solidarité qu'elles font vivre au quotidien dans les territoires.

Politique sociale

Révision de la mise en œuvre du montant net social

14355. – 16 janvier 2024. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conséquences de la mise en œuvre du montant net social. À compter du 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement a mis en œuvre le montant net social (MNS). Ce MNS doit servir de base au calcul de la prime d'activité et du RSA dès le 1^{er} janvier, incluant des éléments financiers qui n'étaient pas pris en compte par les CAF, auparavant, pour le

calcul des prestations. Parmi ces éléments figurent notamment les indemnités de crèches versées par l'employeur, les CESU cofinancés ou financés par les employeurs pour la garde d'enfants ou les services aux aidants, la part salariée des tickets restaurant et la part employeur de la cotisation à une prévoyance complémentaire. Cette extension du périmètre des ressources prises en compte dans le calcul du MNS aura pour conséquence directe une augmentation des revenus déclarés et par là même une réduction significative des prestations versées aux personnes ayant des revenus modestes. Par exemple, une salariée avec un net à payer (avant impôt) de 1 599 euros et bénéficiant d'une prime de crèche, d'un contrat de prévoyance collective et de tickets restaurants : une situation loin d'être confortable pour cette travailleuse qui élève seule un enfant et bénéficie d'une prime d'activité de 144 euros par mois qui l'aide à payer son loyer et ses factures. Le montant net social intégrant les quelques avantages dont lui font bénéficier son entreprise est de 1 765 euros. Au 1^{er} janvier 2024, sa prime d'activité passerait à 79 euros selon les critères actuels : soit une perte de pouvoir d'achat de 65 euros par mois. Il y a là de quoi mettre en danger tout l'équilibre financier des foyers les plus précaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les foyers les plus modestes.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11912 Mme Martine Etienne ; 12061 Christophe Naegelen.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8344 Mme Martine Etienne ; 11506 Mme Martine Etienne ; 11825 Mme Martine Etienne ; 11874 Mme Martine Etienne ; 11950 Christophe Naegelen.

Animaux

Application de la loi interdisant les animaux sauvages dans les cirques

14311. – 16 janvier 2024. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit l'interdiction de la détention et de la présentation d'animaux sauvages en itinérance à partir de 2028 et nécessite donc le placement de ces animaux hors des établissements itinérants. Alors que la loi dispose que « des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires », seuls six projets ont pour l'heure été retenus, représentant 150 places d'accueil, loin des 400 minimums nécessaires. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir indiquer la date du prochain appel à manifestation d'intérêt afin de commencer d'ores et déjà à créer de nouvelles places d'accueil. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur certaines actions, à rebours de l'esprit de la loi, telles que la publication d'un dépliant d'information afin d'inciter les communes à continuer d'accueillir sur leurs territoires des cirques itinérants avec animaux. De même, l'arrêté du 3 juillet 2023 établit désormais équivalence entre les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements fixes, permettant à un cirque de continuer à détenir des animaux sauvages pourvu que ce dernier devienne sédentaire. Aussi, il lui demande si la réglementation sur les zoos déterminée par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent restera inchangée ou sera renouvelée en instaurant des règles assouplies.

*Énergie et carburants**Développement de la filière de la petite hydroélectricité*

14327. – 16 janvier 2024. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de la question du développement des filières d'énergie renouvelable en général et celle de l'hydroélectricité en particulier. L'hydroélectricité est une filière indispensable pour atteindre les objectifs que la France s'est assignés en matière de développement durable et de neutralité carbone. Au sein de cette filière, tous les acteurs n'ont pas les mêmes capacités hydrauliques : à côté des trois principaux exploitants assurant la principale puissance du parc français, se développent de multiples producteurs d'énergie hydroélectrique. Aujourd'hui, les petits projets hydroélectriques représentent près de la moitié du potentiel de développement de la filière. Il convient de faciliter leur réalisation lorsque leur impact sur l'environnement est négligeable. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, a prévu dans son article 19 que les projets répondant à des conditions techniques fixées par décret en Conseil d'État pourraient se voir reconnaître une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) afin de les sécuriser juridiquement, notamment en cas de contentieux lié à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées. Le législateur s'est ainsi donné les moyens de concilier ces deux injonctions. S'agissant de la filière hydroélectrique, s'il apparaît, d'un côté, délicat de répondre à une RIIPM pour des projets de taille trop modeste, il est nécessaire, de l'autre côté, que le potentiel hydroélectrique participe pleinement du nécessaire développement des énergies renouvelables lorsque l'impact sur l'environnement est maîtrisé, d'autant plus que des appels d'offres sont lancés à partir du seuil d'1 MW. Les seuils de puissance au-delà desquels les installations bénéficieront automatiquement de la RIIPM, tels que proposés par le projet de décret - ouvert à la consultation publique jusqu'au 24 novembre 2023 - sont de 3 MW en métropole continentale et d'1 MW dans les zones non interconnectées (ZNI). Aussi lui pose-t-il la question de savoir si le potentiel de la filière de la « petite hydroélectricité » - filière à laquelle participent des exploitants de toutes tailles, dont EDF, ne risque pas d'être imparfaitement exploité en s'arrêtant à ce seuil de 3 MW, alors que le Conseil supérieur de l'énergie, consulté sur le projet de décret, s'est largement prononcé pour son abaissement significatif.

342

*Environnement**Pollution lourde liée à l'installation d'une usine Rockwool dans l'Aisne*

14335. – 16 janvier 2024. – Mme Sandrine Rousseau alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'implantation d'une usine de laine de roche extrêmement polluante dans le Soissonnais. Si la rénovation thermique des bâtiments est un pilier de la bifurcation écologique, ce juste combat ne doit pas devenir le prétexte à la mise en place de projets en réalité dangereux pour la santé et pour l'environnement. L'usine Rockwool qui doit s'installer sur les communes de Courmelles et Ploisy dans l'Aisne est extrêmement décriée par les habitants mais aussi par la communauté scientifique qui pointent les risques sanitaires importants liés aux rejets atmosphériques de cette usine. 135 médecins ont à ce jour signé un manifeste dénonçant les risques sanitaires. Chacune des étapes du projet va à contre-courant de l'urgence écologique. Tout d'abord, la construction même de l'usine occasionnera l'imperméabilisation de 10 hectares de terres agricoles ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. En fonctionnement, avec 197 GWh de consommation électrique par an, à elle seule, l'usine consommera le double des 30 000 habitants de la ville de Soissons. Par ailleurs, selon les estimations l'usine émettra directement plus de 22 000 tonnes de CO₂ par an et 950 tonnes de polluants atmosphériques toxiques dont un certain nombre sont cancérigènes. L'usine Rockwool deviendrait ainsi une des 10 usines les plus polluantes de France (en particulier pour les émissions de phénols, de formaldéhyde et d'ammoniac), au grand dam des 50 000 habitants du Soissonnais en grande partie opposés au projet. De plus, la production de laine de roche occasionnera une forte tension sur les réseaux d'eau, déjà mis en difficulté chaque année. Les habitants de Courmelles se sont prononcés à 96 % contre ce projet d'usine. Une pétition a recueilli 19 676 signatures. Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique fin 2020. 5 recours juridiques sont en cours portés par des associations mais aussi par des communes. Sous couvert de création d'emploi, cette usine dont l'installation est désapprouvée y compris par le maire de la commune de Courmelles et une partie des communes riveraines, ne répond pas aux besoins des habitants, ouverts à des projets alternatifs plus respectueux de l'environnement et producteurs d'emplois. Le territoire de l'Aisne est en effet propice au développement d'alternatives écologiques pour l'isolation telles que le chanvre, la paille, la cellulose ou le recyclage de coton. Outre le déni de démocratie engendré par ce projet et ses répercussions environnementales lourdes, il est à noter que l'entreprise Rockwool est accusée par l'Ukraine de complicité avec la

Russie en raison de ses activités constantes en Russie et de ses contrats avec le pouvoir russe et des agences de défense. Il est nécessaire d'être extrêmement vigilants. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement cautionne l'installation de cette usine dans le Soissonnais.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Baisse des aides au bois énergie

14326. – 16 janvier 2024. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'annonce faite par l'ANAH de la baisse des aides au bois énergie en 2024. L'ANAH annonce des aides financières plus importantes pour accélérer les rénovations de qualité et pour accélérer dans la décarbonation des modes de chauffage. Dans un contexte de budget en hausse, l'ANAH prévoit pourtant de diminuer de 30 % ses aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois au 1^{er} avril 2024, le bois énergie étant le seul mode de chauffage concerné par la baisse des aides ! Or les chaudières bois permettent une décarbonation du chauffage simple, rapide, économique, sans impact sur le réseau électrique. Cette décision interroge au regard des avantages du bois énergie et de l'engagement de toute la filière pour accompagner la sortie du fossile dans le chauffage : développement d'équipements très performants (rendement, qualité de combustion) pour répondre aux exigences réglementaires de plus en plus strictes et augmentation très forte et rapide des volumes produits pour approvisionner le marché. Le bois énergie reste aujourd'hui la première énergie renouvelable en France et la filière bois représente pas moins de 450 000 emplois - la filière bois énergie environ 10 % de ces emplois - indispensable à l'équilibre de l'industrie de première transformation : éclaircies pour permettre de faire grossir les arbres choisis pour le sciage, granulation de la sciure, broyage des branchages. La filière bois française n'est compétitive qu'avec la bonne valorisation de ces connexes. Par ailleurs, la filière a pris des risques importants pour répondre présent ces dernières années et permettre aux Français de sortir des fossiles. La filière se retrouve désormais dans une situation difficile après avoir engagé de gros investissements en R et D et production, avec des stocks élevés de chaudières. C'est pourquoi elle lui demande si elle va reconsidérer la date du 1^{er} avril 2024 pour la baisse des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois afin de reculer le délai qui permettra de donner un temps d'adaptation absolument nécessaire à la filière.

Entreprises

Renégociation des contrats de fourniture d'énergie par les entreprises

14333. – 16 janvier 2024. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de la renégociation des contrats de fourniture d'énergie par les entreprises. M. le député a été interpellé par la situation d'une entreprise de sa circonscription dont le contrat renégocié avec EDF l'hiver dernier pénalise fortement sa compétitivité. Comme beaucoup d'entreprises au plus fort de la crise énergétique de l'hiver dernier, Smartox, entreprise française spécialisée dans les biotechnologies, a renégocié fortement à la hausse son contrat auprès d'EDF. Cependant alors que les cours de l'énergie ont retrouvé des niveaux plus semblables aux années précédentes, Smartox se retrouve aujourd'hui avec des tarifs bien supérieurs aux normes du marché. Alors que le Gouvernement se félicitait récemment d'un accord ambitieux avec le champion énergétique français, censé permettre aux entreprises françaises de profiter prochainement d'une énergie compétitive issue de la filière nucléaire du pays, de nombreuses entreprises sont aujourd'hui pénalisés pas des contrats renégociés dans l'urgence d'une situation dont l'évolution semblait alors encore floue. Alors qu'EDF est détenu à 100 % par l'État, les entreprises s'interrogent sur le refus de l'énergéticien d'accepter de renégocier leurs contrats. Face à cette situation qui met en péril la compétitivité des entreprises et jusqu'à l'existence même de certaines PME, quels moyens d'actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour les assister ? Il souhaite pouvoir connaître les mesures qui permettront au Gouvernement d'assurer la pérennité des entreprises faisant face à des contrats énergétiques négociés au plus fort de la crise énergétique de l'hiver 2022-23.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11924 Mme Martine Etienne ; 12138 Mme Sylvie Ferrer.

*Sécurité routière**Port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques*

14364. – 16 janvier 2024. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation des accidents corporels impliquant une trottinette électrique. Avec près de 2,5 millions d'utilisateurs, l'usage des trottinettes électriques est en constante augmentation dans les villes françaises. Aux côtés des vélos et des transports en commun, elles constituent un nouvel outil de mobilité quotidienne. Cependant, la régulation est parfois insuffisante et les incivilités ainsi que les accidents ont rendu le développement de ces nouvelles mobilités chaotique aux yeux de bon nombre de Français. Si le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés est venu renforcer l'arsenal réglementaire, force est cependant de constater que le nombre d'accidents demeure trop élevé. L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime dans son baromètre de novembre 2023 que la mortalité en engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) a fortement augmenté au cours des 12 derniers mois avec 40 personnes décédées, soit +11 % par rapport aux 12 mois précédents. Le nombre d'usagers en EDPM gravement blessés continue également d'augmenter, avec plus de 600 blessés graves au cours des 12 derniers mois, en hausse de 1 % par rapport aux 12 mois précédents. Une réduction de la mortalité de 36 % au cours des trois derniers mois de l'année 2023 par rapport à ceux de l'année dernière est toutefois à noter, mais celle-ci semble corrélée non pas à la mise en vigueur de nouvelles réglementations, mais plutôt à l'interdiction des EDPM en libre-service au sein de l'agglomération parisienne depuis le 31 août 2023. Enfin, pour éviter des drames à venir, l'Académie de médecine, dans son rapport en date du 29 novembre 2022, recommandait déjà le port du casque obligatoire en trottinette électrique pour faire face à ce problème de sécurité routière. La sévérité des lésions en trottinette électrique est proche de celle subie par les conducteurs de moto ou de vélo, avec une proportion plus importante de lésions cérébrales critiques et un risque de traumatisme crânien deux fois plus élevé que chez les motards, et ce alors que moins du quart des conducteurs d'EDPM accidentés portait un casque. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour endiguer le nombre d'accidents corporels lié à l'utilisation d'une trottinette électrique dans l'espace public.

*Transports ferroviaires**Trains d'équilibre du territoire*

14367. – 16 janvier 2024. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les trains d'équilibre du territoire. Les trains d'équilibre du territoire représentent chaque jour 80 trains quotidiens et transportent environ 9 millions de passagers. Grâce à sept lignes, les Intercités jouent un vrai rôle de connexion entre les territoires en desservant 135 destinations que cela soit des métropoles, des villes moyennes ou des zones rurales. Cette solution en matière de mobilité, vingt fois moins émettrice de CO₂ par voyageur par rapport à la voiture individuelle, est une solution d'avenir. Pourtant, les trains d'équilibre du territoire font aujourd'hui l'objet d'un sous-investissement qui a de lourdes conséquences pour leur attractivité et leurs usagers. En 2022, après un désengagement de l'État, 16 liaisons Intercités de jour suivies demeuraient contre 38 en 2018. De plus, en 2022, selon l'Autorité de la qualité de service dans les transports, six liaisons affichent un taux de retard préoccupant supérieur à 20 % contre deux liaisons en 2019. Par ailleurs, si des liaisons Intercités de nuit ont été rouvertes récemment, elles ont rapidement montré leurs premières limites. Un mois après son lancement en décembre 2022, le train de nuit Paris-Aurillac est tombé en panne à de nombreuses reprises et n'a pu assurer la liaison entre Brive-la-Gaillarde et Aurillac. En novembre 2022, 38,5 millions d'euros ont été annoncés d'ici 2027 pour moderniser les axes Paris-Orléans-Limoges-Toulouse et Paris-Clermont-Ferrand. Ces investissements ne peuvent être jugés suffisants car ils ne visent pas à recruter à la SNCF des agents supplémentaires formés à la maintenance du matériel roulant et n'empêchent *a fortiori* pas de lutter contre les dysfonctionnements récurrents que connaissent ces lignes. Ainsi, faute de personnel pour entretenir les locomotives, plus d'une centaine d'Intercités ont été supprimés entre

décembre 2023 et janvier 2024 rien que sur la liaison Paris-Clermont-Ferrand. Ainsi, elle souhaite savoir si M. le ministre délégué chargé des transports de France, entend prendre des mesures permettant à la SNCF de recruter des agents pour que les travaux de maintenance soient réalisés et que les liaisons soient maintenues alors que les nouvelles rames ne sont prévues que pour le second semestre 2025 pour la ligne Paris-Clermont-Ferrand.

Transports urbains

Document de la RATP interdisant de fêter un Joyeux Noël

14368. – 16 janvier 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le document distribué aux agents RATP de la ligne du RER A pour les fêtes et animations de Noël. En effet, le 15 novembre 2023, la direction de la ligne A du RER a fait parvenir un document aux conducteurs leur interdisant de fêter un « Joyeux Noël » aux usagers. Ainsi, sur ce document dévoilé par un journaliste de *Valeurs Actuelles* sur le réseau social X, on peut lire deux colonnes : une première avec les « éléments acceptés » où figurent les expressions à utiliser telles que « Joyeuses fêtes de fin d'année », « Père Noël », « l'arbre de Noël » ou encore « le gui, le cerf, le rennes, les cadeaux ». Dans la seconde colonne figurent les « éléments proscrits » avec l'interdiction de souhaiter « Joyeux Noël », ou d'utiliser les termes « crèche », « représentation de Jésus » et « le calendrier de l'aveugle ». Cette volonté d'interdire aux conducteurs du RER A de souhaiter un joyeux Noël aux usagers est invraisemblable et inquiétante. Invraisemblable, car Noël est une fête culturelle française et une tradition qui rassemble le plus grand nombre. L'expression « Joyeux Noël » fait partie de l'identité nationale et ne constitue aucunement une atteinte à la laïcité. Cette fête rassemble chaque année des millions de Français de toutes confessions. Il convient de rappeler aux dirigeants de la RATP une évidence historique : la France est un pays de culture chrétienne, avec des fêtes chrétiennes et un calendrier chrétien. Cette décision est inquiétante car elle illustre l'entrisme de l'idéologie de la déconstruction et de l'effacement de la culture du pays au sein d'une institution publique. La direction a indiqué qu'« en tant qu'entreprise publique, la RATP applique les principes de laïcité, de neutralité religieuse et de non-discrimination » et qu'à ce titre, elle « veille à ne pas utiliser de termes et de symboles religieux », dont « Joyeux Noël » ferait partie. Mais outre l'aspect religieux, les fêtes de Noël représentent d'abord et avant tout une tradition familiale fêtée dans des millions de foyers de toutes confessions chaque année, y compris chez les compatriotes athées. Force est de constater que ce sont toujours les mêmes fêtes et traditions qui sont visées et que jamais la RATP n'aurait distribué le même type de document pour interdire aux conducteurs de la ligne A du RER de souhaiter un bon Ramadan ou un bon Aïd à ses usagers. Une question se pose alors, pourquoi la direction de la RATP ne vise-t-elle que les fêtes de Noël ? Ces dernières années pourtant, au sein même de la RATP, plusieurs incidents impliquant des chauffeurs islamistes ont eu lieu. En mai 2019, une cliente de la RATP avait été refusée d'accès à son bus parce que sa jupe avait été jugée trop courte par le conducteur, qui lui aurait dit : « T'as qu'à bien t'habiller ». Selon un rapport de l'Assemblée nationale de juin 2019 sur les services publics face à la radicalisation, la RATP serait fortement touchée par un « communautarisme rampant » et « un prosélytisme religieux ». Il est notamment mentionné le cas d'un chauffeur qui conduit son bus avec des gants pour ne pas être en contact avec de l'argent ou un volant tenu par des femmes. Sont aussi évoquées les salles de repos transformées en salles de prière ou encore le refus de certains membres de travailler avec des femmes. En ce sens, le document envoyé en amont des fêtes de Noël aux conducteurs par la direction de la ligne RER A s'attaque à une fête culturelle et consensuelle alors que la laïcité est bafouée par ailleurs toute l'année. À la lumière des ces éléments, M. le député souhaite que M. le ministre rappelle à l'ordre le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens pour qu'il reprenne en main la direction de la ligne du RER A et qu'il lui demande de se concentrer sur les nombreux cas de communautarisme islamiste au sein de la RATP. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9379 Mme Martine Etienne ; 11661 Mme Martine Etienne.

*Travail**Obligations de l'employeur - déplacements professionnels de ses équipes*

14369. – 16 janvier 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les ambitions du Gouvernement afin de faire évoluer la législation du travail sur l'organisation des déplacements professionnels des salariés afin de garantir le respect de leur vie privée et leur droit à la déconnexion. Un déplacement professionnel est une mission effectuée par un salarié dans le cadre de ses fonctions, mais en dehors du lieu de travail habituel. À cette occasion, son contrat de travail n'est pas modifié : la rémunération et le temps de travail restent strictement les mêmes et l'employeur doit veiller à assurer la sécurité et la protection de son salarié. Pour ce qui est des frais de déplacement, la loi impose que l'employeur prenne en charge les frais de déplacement ou les rembourse si son ou ses salariés les ont avancés. Mais la réglementation est muette quant à la possibilité pour un employeur d'imposer à plusieurs de ses salariés qui effectuent le même déplacement sur plusieurs jours, de partager leurs chambres d'hôtel ou gîtes à plusieurs. Sous couvert de vouloir faire des économies, certains employeurs peu scrupuleux sont ainsi laissés libres d'imposer de partager une chambre d'hôtel à plusieurs. Alors que l'éloignement de la cellule familiale et le travail en dehors de son cadre habituel constituent déjà d'importants facteurs de risques psychosociaux, imposer de partager une chambre à plusieurs collaborateurs augmente considérablement les risques de stress et porte atteinte au droit à la vie privée de chacun, autant qu'au droit à la déconnexion. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de garantir à tous les salariés leur droit à la vie privée pendant leurs déplacements professionnels, en leur accordant un droit de refuser de partager leur chambre avec un ou plusieurs collègues, sans que cela ne puisse constituer un motif valable de licenciement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 décembre 2023

N° 10616 de M. Luc Lamirault ;

lundi 18 décembre 2023

N° 7520 de Mme Christine Arrighi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Albertini (Xavier) : 9142, Logement (p. 404).

Amard (Gabriel) : 7920, Biodiversité (p. 378) ; 12435, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 362).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11734, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 359).

Arenas (Rodrigo) : 12537, Éducation nationale et jeunesse (p. 392) ; 13841, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 370).

Arrighi (Christine) Mme : 7520, Éducation nationale et jeunesse (p. 388) ; 11037, Biodiversité (p. 379).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 12212, Éducation nationale et jeunesse (p. 391).

Ballard (Philippe) : 13805, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 374).

Blin (Anne-Laure) Mme : 12296, Biodiversité (p. 380).

Boccaletti (Frédéric) : 13911, Logement (p. 409).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13093, Logement (p. 408).

Bony (Jean-Yves) : 13436, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 368).

Boumertit (Idir) : 8912, Logement (p. 403).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13438, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 368).

Brigand (Hubert) : 12334, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 360).

Buchou (Stéphane) : 7939, Biodiversité (p. 377).

Buffet (Françoise) Mme : 13437, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 368).

Buisson (Jérôme) : 10169, Logement (p. 399).

C

Castellani (Michel) : 12826, Biodiversité (p. 381).

Chassaigne (André) : 7739, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 356).

Colombier (Caroline) Mme : 11425, Logement (p. 406) ; 13053, Éducation nationale et jeunesse (p. 394).

Cordier (Pierre) : 12890, Logement (p. 407).

D

Daubié (Romain) : 12641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 367).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12200, Éducation nationale et jeunesse (p. 390).

Dive (Julien) : 6467, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 355).

Dragon (Nicolas) : 12471, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 363).

Dubois (Francis) : 5903, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 355) ; **13051**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 367).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 8909, Logement (p. 398).

F

Falorni (Olivier) : 13632, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 369).

Fernandes (Emmanuel) : 13842, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 370).

Frappé (Thierry) : 7829, Logement (p. 402).

G

Gérard (Raphaël) : 5985, Logement (p. 401).

Gosselin (Philippe) : 8236, Logement (p. 397).

Goulet (Florence) Mme : 13365, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 372).

Guedj (Jérôme) : 9575, Biodiversité (p. 378).

Guetté (Clémence) Mme : 12400, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 361).

H

Habib (David) : 12522, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 366).

Hamelet (Marine) Mme : 7281, Biodiversité (p. 374).

Hignet (Mathilde) Mme : 13840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 369).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 3132, Éducation nationale et jeunesse (p. 386) ; **13527**, Éducation nationale et jeunesse (p. 396).

Kervran (Loïc) : 13577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 373).

L

Lachaud (Bastien) : 11754, Éducation nationale et jeunesse (p. 390).

Lamirault (Luc) : 10616, Éducation nationale et jeunesse (p. 389).

Laporte (Hélène) Mme : 4905, Logement (p. 396) ; **12192**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 360).

Le Gac (Didier) : 12472, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 365).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8430, Logement (p. 398).

Lefèvre (Mathieu) : 12698, Éducation nationale et jeunesse (p. 393).

Lorho (Marie-France) Mme : 5901, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 355).

Lottiaux (Philippe) : 13787, Biodiversité (p. 383).

Loubet (Alexandre) : 2665, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 385).

M

Mauvieux (Kévin) : 7140, Logement (p. 397).

Meizonnet (Nicolas) : 7474, Culture (p. 384).

Monnet (Yannick) : 9668, Logement (p. 399).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5122, Logement (p. 397).

N

Nury (Jérôme) : 13364, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 372).

O

Olive (Karl) : 11128, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 358).

Ott (Hubert) : 3777, Éducation nationale et jeunesse (p. 387) ; 13788, Biodiversité (p. 383) ; 13789, Biodiversité (p. 383).

P

Petit (Maud) Mme : 7284, Biodiversité (p. 375) ; 7500, Biodiversité (p. 376).

R

Rancoule (Julien) : 12853, Éducation nationale et jeunesse (p. 393).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 10686, Logement (p. 405).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 7463, Biodiversité (p. 376).

S

Saintoul (Aurélien) : 6657, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 357).

T

Taite (Jean-Pierre) : 13005, Biodiversité (p. 381).

W

Walter (Léo) : 13065, Éducation nationale et jeunesse (p. 395).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Droit à l'essai pour les nouveaux agriculteurs*, 12641 (p. 367) ;
- Dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac »*, 13364 (p. 372) ;
- Épandage de pesticides - respect des distances minimales de sécurité*, 6657 (p. 357) ;
- Éradiquer en France le fléau qu'est la prolifération du campagnol terrestre*, 5901 (p. 355) ;
- Indication géographique protégée « IGP Lorraine »*, 13365 (p. 372) ;
- Indispensable renforcement moyens de lutte contre la prolifération campagnol*, 7739 (p. 356) ;
- Inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau »*, 7463 (p. 376) ;
- Prolifération des rats taupiers et conséquences pour les exploitations agricoles*, 5903 (p. 355) ;
- Saccage de l'agriculture française par l'Union européenne*, 12471 (p. 363) ;
- Suppression des aides PAC pour les exploitants agricoles de plus de 67 ans*, 13577 (p. 373) ;
- Usage et réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers*, 12472 (p. 365).

Animaux

- Lutte contre le frelon asiatique*, 13787 (p. 383) ; 13788 (p. 383) ;
- Lutte contre les espèces nuisibles*, 12296 (p. 380) ;
- Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques*, 13789 (p. 383).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Interdiction de la pêche au vif*, 11037 (p. 379).

Audiovisuel et communication

- Question sur l'offre numérique France tv Slash*, 7474 (p. 384).

Automobiles

- Soutien à la filière automobile et ses emplois en Moselle-Est et dans le pays*, 2665 (p. 385).

B

Biodiversité

- Dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France*, 13005 (p. 381).

Bois et forêts

- Missions du CNPF*, 13805 (p. 374).

C

Chasse et pêche

- Interdiction de la pêche au vif*, 12826 (p. 381) ;
- Pêche au vif*, 7920 (p. 378).

E**Eau et assainissement**

- Bilan des fuites du réseau d'eau et mesures visant à les résorber, 7281 (p. 374) ;*
Désalinisation de l'eau de mer, 7939 (p. 377) ;
Développement de la technique de désalinisation en France, 7500 (p. 376) ;
Le développement de la police de l'environnement, 7284 (p. 375) ;
Privatisation de nappes phréatiques par Coca-Cola sur la commune de Grigny, 9575 (p. 378) ;
Valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication du fromage, 12522 (p. 366).

Élevage

- IAHP - seuil de vaccination obligatoire des élevages, 12192 (p. 360) ;*
Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologique, 11734 (p. 359) ;
Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques, 12334 (p. 360) ;
Invasion de rats taupiers dans le Cantal, 6467 (p. 355).

Enseignement

- Conséquences de la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire, 12200 (p. 390) ;*
Retards de paiement des salaires des professeurs, 11754 (p. 390).

Enseignement agricole

- Dégradation des conditions de travail de l'enseignement agricole, 13840 (p. 369) ;*
Enseignement agricole - DGER, 13436 (p. 368) ;
Fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole public, 13437 (p. 368) ;
Mise en œuvre de nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole, 13841 (p. 370) ;
Mise en œuvre des grilles horaires pour les bac dans l'enseignement agricole, 13632 (p. 369) ;
Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole, 13438 (p. 368) ;
Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats, 13842 (p. 370) ;
PLOA : rémunération des enseignants en lycées agricoles et mode de calcul, 13051 (p. 367).

Enseignement maternel et primaire

- Récurrent non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles, 7520 (p. 388).*

Enseignement privé

- Modalités de contrôle des inspections d'établissements scolaires hors contrat, 13053 (p. 394).*

Enseignement secondaire

- Défaillances du progiciel Opale, 10616 (p. 389) ;*
Demande de clarification concernant le stage obligatoire et le SNU, 12537 (p. 392) ;
Suppression des cours de technologie en sixième, 12853 (p. 393).

Examens, concours et diplômes

- Coefficients de l'examen du baccalauréat général, 12212 (p. 391).*

F

Fonctionnaires et agents publics

Éligibilité des assistants d'éducation à la prime de pouvoir d'achat, 12698 (p. 393) ;

Inégalités salariales entre cadres A de la fonction publique d'État, 13065 (p. 395) ;

Primes REP et REP+ pour les AED et AESH, 3132 (p. 386).

I

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des heures supplémentaires du personnel exerçant en GRETA et CF, 3777 (p. 387).

L

Logement

Aide financière en vue d'améliorer le diagnostic de performance énergétique, 7829 (p. 402) ;

Application de la loi « climat et résilience » dans les zones tendues, 8430 (p. 398) ;

Dérogation à la température maximale de 19°C dans les logements collectifs, 12890 (p. 407) ;

Difficultés d'accès au logement des familles monoparentales, 10686 (p. 405) ;

Difficultés des communes de moins de 3 500 habitants - logements sociaux, 13093 (p. 408) ;

Difficultés liées au diagnostic de performance énergétique, 7140 (p. 397) ;

DPE - Exclusion de logements du marché locatif, 4905 (p. 396) ;

DPE et vacance des logements en centre-ville, 9142 (p. 404) ;

La crise du logement en France et le prochain choc sur le marché locatif, 10169 (p. 399) ;

Location des logements classés G et F, 8909 (p. 398) ;

Location des passoires thermiques, 8236 (p. 397) ;

Nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) en Charente, 11425 (p. 406) ;

Rénovation énergétique des bâtiments : à quand de réelles mesures ?, 8912 (p. 403) ;

Rénovation énergétique des logements en milieu rural, 9668 (p. 399).

353

Logement : aides et prêts

Coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires, 5122 (p. 397).

O

Outre-mer

Enseignement supérieur professionnel et potentiel forestier de la Guyane, 12400 (p. 361).

P

Patrimoine culturel

Rénovation thermique du bâti ancien, 5985 (p. 401).

Personnes handicapées

Autonomisation des personnes handicapées par l'habitat, 13911 (p. 409).

Produits dangereux

Prévention face aux PFAS dans les aliments et contenants alimentaires, 11128 (p. 358).

Professions de santé

Infirmières scolaires oubliées du Ségur, 13527 (p. 396).

S

Santé

Végétalisation de l'assiette des Français, 12435 (p. 362).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Éradiquer en France le fléau qu'est la prolifération du campagnol terrestre

5901. – 28 février 2023. – Mme Marie-France Lorho* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fléau qu'est la prolifération en France de l' *arvicola terrestris* ou, campagnol terrestre ou, rat taupier. Toute la région Auvergne-Rhône-Alpes est touchée. Les cycles de pullulation de cet animal occasionnent des risques sanitaires et des pertes économiques critiques pour les exploitations agricoles touchées. L' *arvicola terrestris* est un herbivore vorace qui se nourrit des pâtures et des cultures. Il creuse des galeries souterraines et déstructure les sols. Il infeste également les captages d'eau créant un danger de santé publique. Depuis le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de la molécule bromadiolone, le 21 février 2020, aucune alternative efficace n'est venue contenir la pullulation du nuisible. Or l' *arvicola terrestris* fait partie de la liste nationale d'organismes nuisibles réglementés contre lequel la lutte est rendue obligatoire par arrêté interministériel. Les agriculteurs et les éleveurs sont les premières victimes. L' *arvicola terrestris* s'attaque aux champs, aux prairies, aux cultures céréalières, maraichères et arboricoles. Des dizaines de milliers d'hectares sont, chaque année, dévorés par le rat taupier. Les parcelles attaquées ne sont pas sauvables. Au printemps et en été, les cheptels des éleveurs ne trouvent plus d'herbe à paître dans les pâturages. Il n'y a plus de plus foin pour les nourrir l'hiver. Certains éleveurs doivent vendre une partie de leur cheptel pour pouvoir nourrir l'autre. D'autres se sont vus économiquement contraints de cesser leur activité. Elle lui demande quelles solutions concrètes il va urgemment mettre en œuvre pour éradiquer ce fléau qu'est l' *arvicola terrestris* pour les agriculteurs.

Agriculture

Prolifération des rats taupiers et conséquences pour les exploitations agricoles

5903. – 28 février 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétude des agriculteurs corréziens - notamment les pomiculteurs - face à la prolifération des campagnols dits « rats taupiers ». Sur les exploitations ou dans les vergers, les rats taupiers creusent des galeries, rongent les racines et laissent sur leur passage de petites mottes. Ils tuent ainsi les arbres qui, faute de racines, ne se développent plus et ravagent les cultures. Dans les élevages, les rats taupiers privent les troupeaux d'une herbe de qualité puisque celle-ci disparaît progressivement jusqu'à ce que la terre recouvre totalement les pâtures. Ces campagnols sont un véritable fléau d'autant plus que leur prolifération rapide est très difficile à endiguer (l'animal se reproduit tous les 21 jours). Peu de solutions efficaces et durables existent aujourd'hui pour limiter leur développement incontrôlé et le manque à gagner pour les agriculteurs commence à se faire sentir, leurs parcelles étant durement touchées. S'ajoutent à cela, un risque réel de santé publique car les rats taupiers sont vecteurs de maladies graves comme la listériose, la salmonellose ou leptospirose et peuvent contaminer des réserves d'eau ou des silos. En conséquence, compte tenu de la réelle menace que constitue la prolifération rapide des rats taupiers pour les agriculteurs de Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur venir en aide et stopper ce fléau.

Élevage

Invasion de rats taupiers dans le Cantal

6467. – 21 mars 2023. – M. Julien Dive* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération de rats taupiers dans le Cantal notamment et plusieurs territoires d'élevages. Cette prolifération est un désastre qui pousse certains agriculteurs du territoire à la faillite. Chaque année, en France, près de 10 000 hectares seraient dévastés par les rats taupiers. Cette situation est particulièrement dénoncée par un internaute, lui-même agriculteur, dans plusieurs vidéos interpellant M. le ministre et les parlementaires. Les pics de pullulation semblent durer plus longtemps qu'à l'habitude et les moyens de lutte contre ce campagnol sont de moins en moins efficaces : cela fait environ cinq ans que les rats taupiers ravagent les exploitations des prairies et mettent en péril l'usage de ces-mêmes prairies pour l'élevage ! Plusieurs exemples autour de la commune de Salers sont mis en

lumière par cet internaute : un éleveur, participant à la production et au commerce local, obligé de vendre son cheptel laitier, un autre obligé de vendre ses vingt vaches allaitantes, etc. La situation est d'autant plus alarmante qu'elle ne concerne pas uniquement le Cantal mais progressivement tout le Massif central. Le temps de la recherche est long, les outils disponibles inefficaces et demande des investissements importants. Par conséquent, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour lutter contre cette invasion ; une aide d'urgence doit être mise en place au plus vite pour sauver ces agriculteurs qui se retrouvent obligés de cesser toute activité.

Agriculture

Indispensable renforcement moyens de lutte contre la prolifération campagnol

7739. – 9 mai 2023. – M. André Chassaing* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'indispensable renforcement des moyens de lutte contre la prolifération du campagnol terrestre et des mesures de soutien aux exploitants agricoles gravement touchés par les énormes dégâts provoqués. Chaque année, des milliers d'hectares de prairies sont dévastés par les rats taupiers (campagnol terrestre), faisant chuter brutalement la quantité et la qualité du fourrage produit ou récolté menaçant directement et à court terme la viabilité de nombreuses exploitations du Massif central. Ces rongeurs, dont la durée de gestation est de 21 jours et qui présentent un cycle de croissance pluriannuelle difficile à endiguer, creusent des galeries, rongent les racines des prairies et laissent sur leur passage de petites mottes, réduisant drastiquement la quantité d'herbe disponible pour le bétail. En outre, par leur densité jusqu'à 1 000 individus à l'hectare et le volume des excréments qui se mélangent à l'herbe ou au foin, ils peuvent transmettre des parasites ou maladies graves comme la listériose ou la leptospirose. Ils peuvent alors perturber et intoxiquer le bétail, contaminer les réserves d'eau du cheptel, voire du réseau d'eau potable, le fourrage récolté et même le lait quand celui-ci est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru. Cette pullulation s'explique en partie par le réchauffement climatique qui réduit la durée et l'intensité des périodes de gel et déclenche la reproduction du nuisible plus tôt dans la saison. Elle s'explique aussi par une population insuffisante de prédateurs naturels, comme le renard ou les rapaces, et par des techniques de lutte actuellement insuffisantes. Des exploitants tentent de limiter la pullulation, surtout en période de « basse intensité », par le gavage préventif des taupes, des pièges et des appâts empoisonnés, mais avec des effets très négatifs sur les prédateurs et malheureusement sans résultats significatifs, malgré l'importance des dépenses engagées. Outre de nouvelles mesures obligatoires impliquant tous les acteurs concernés, il est indispensable de renforcer la recherche publique pour aboutir dès que possible à de nouveaux moyens de lutte. Ceux-ci pourraient être de nature chimique, s'ils n'impactent pas les prédateurs, ou biologique, comme l'utilisation de phéromones ou de vaccins contraceptifs. En attendant la mise au point de ces nouveaux moyens de lutte, qui prendra sans doute du temps, l'État doit soutenir les exploitations touchées par ce fléau, souvent au bord de la faillite, en finançant l'achat ou l'utilisation en début de saison des moyens de lutte aujourd'hui disponibles et par l'indemnisation des pertes de récolte. Enfin, quelles suites ont été données au rapport Humbert-Pouzoulet publié, en octobre 2015, ayant mission d'appui auprès du préfet d'Auvergne dans la maîtrise du campagnol terrestre ? Il lui demande un renforcement des mesures de soutien aux exploitations touchées par le campagnol terrestre, une mobilisation des services et des outils de lutte déjà disponibles, ainsi qu'un état des lieux de la recherche scientifique et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Trois espèces de campagnols, le campagnol terrestre (rat taupier), le campagnol des champs et le campagnol provençal, sont susceptibles de provoquer des dégâts importants sur les productions végétales, à une échelle territoriale variable. Ces trois espèces figurent sur la liste nationale des organismes contre lesquels il est possible de maintenir une lutte obligatoire. En effet, une lutte efficace contre les campagnols ne peut être que collective et organisée à l'échelle d'un territoire. À ce titre, l'arrêté interministériel du 14 mai 2014 encadre la lutte collective contre les différentes espèces de campagnols. Il s'agit de maîtriser les populations de rongeurs par la lutte intégrée, c'est-à-dire en limitant au maximum l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en combinant diverses méthodes, notamment préventives, parmi lesquelles figure la lutte contre les galeries de taupes. Ce cadre national est décliné localement par l'établissement d'un plan d'action régional « campagnols », dans chacun des territoires concernés, afin de renforcer l'efficacité de la lutte, en permettant qu'elle soit collective, préventive et précoce. Dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, compte tenu des alertes reçues au printemps 2022, la direction générale de l'alimentation a appuyé l'organisation de la lutte collective *via* une aide de 180 K€ pour l'animation et l'expérimentation de nouvelles méthodes de lutte. En parallèle, la lutte chimique repose principalement sur l'utilisation d'appâts au phosphore de zinc, qui agissent par la libération de phosphine, un gaz mortel, dans l'estomac après ingestion, sans pour autant laisser de résidu toxique dans les cadavres disponibles pour la prédation. Ces appâts s'appliquent dans les galeries de campagnols à l'aide d'une canne ou d'une charrue enfouisseuse, depuis 2021, mais ne doivent pas dépasser la dose maximale de 2 kilogrammes par hectare (kg/ha)

par an. Dans ce contexte, au printemps 2022, à la demande des professionnels d'Auvergne, une première autorisation temporaire a été délivrée par le ministère chargé de l'agriculture pour augmenter la dose maximale à 4 kg/ha par an et permettre de renouveler les traitements après la fenaison. De plus, à l'automne 2022, une seconde dérogation a été délivrée par le ministère chargé de l'agriculture pour accorder un troisième traitement de 2 kg/ha, augmentant la dose maximale à 6 kg/ha par an. Ces dérogations sont néanmoins temporaires, et il revient au producteur du produit de demander à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une modification des conditions d'emploi dudit produit. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé aux côtés des agriculteurs en consacrant aux méthodes de lutte contre le campagnol préservant la faune sauvage une enveloppe de 1,9 M€ sur la période 2016-2022. Ce financement porte sur des projets innovants, dont le projet PHEROCAMP, portant sur la communication phéromonale des campagnols terrestres, ainsi que le projet CONTRACAMP, porté par l'université Clermont Auvergne, visant à réguler les populations de rats taupiers par une approche vaccinale d'immuno-contraception. Enfin, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement mène le projet ROBOCATS, qui a pour objectif de développer un dispositif robotisé air-sol destiné à la maîtrise des populations de ravageurs.

Agriculture

Épandage de pesticides - respect des distances minimales de sécurité

6657. – 28 mars 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect par l'État de la décision du 21 juillet 2021 du Conseil d'État concernant les distances d'épandage des produits CMR2. Les produits CMR2 concentrent près de 300 produits qui sont suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Nombre d'entre eux sont aujourd'hui des pesticides largement utilisés pour améliorer le rendement d'exploitations agricoles. C'est pourquoi dès 2017, des associations de riverains, d'agriculteurs biologiques et de communes, ont alerté le Gouvernement afin d'augmenter la taille de la zone de non traitement (ZNT) jugée trop courte pour ce type de produit. Ils ont déposé un recours auprès du Conseil d'État qui a abouti, par le décret du 21 juillet 2021, à la mise en place d'une distance minimale de sécurité de 10 mètres. Le décret accorde un délai de 6 mois à l'État pour s'y conformer. Mais rien n'a été fait. Au contraire, des chartes d'engagements ont été mises en place, au niveau départemental, pour contourner cette distance minimale. Le recours à ces chartes a d'ailleurs été jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Saisi à nouveau, le Conseil d'État a rappelé le 22 décembre 2022 au Gouvernement son obligation de faire appliquer la distance d'épandage minimale de 10 mètres pour tous les produits de type CMR2. La haute juridiction a accordé un nouveau délai de 2 mois pour l'application de cette décision, sous peine de payer une astreinte de 500 euros par jour de retard. Plus de 2 mois après, M. le député souhaite donc savoir où en est l'application de cette décision du Conseil d'État et si le Gouvernement préfère payer 500 euros par jour plutôt que de protéger la santé des Français habitant à proximité de terres agricoles concernées par l'épandage de produits CMR2. Il demande également si le Gouvernement a une feuille de route pour l'interdiction à terme de ces produits et l'utilisation de substituts respectueux de la santé de l'environnement et de la population.

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été modifié par l'ajout de l'article 14-1-1, à la suite de la publication de l'arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Celui-ci dispose que « en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, une distance de sécurité minimale de 10 mètres, qui ne peut être réduite en application de l'article 14-2, est applicable aux traitements des parties aériennes des plantes réalisés à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements pour les usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe 5 ». En application de cet article, le ministère chargé de l'agriculture a publié la liste des usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 14-1-1. Ladite liste recense un ensemble d'usages de produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, pour lesquels une distance de sécurité minimale de 10 mètres s'applique. Elle est consultable au sein du *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a complété les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, visant la protection des riverains et personnes présentes applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, en subordonnant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière aux mêmes mesures de protection. Enfin, le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation a rendu obligatoires les modalités d'information des

résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits. Conformément à l'injonction du Conseil d'État du 26 juillet 2021, ce décret a également modifié la procédure d'approbation des chartes qui doivent faire l'objet d'une consultation du public conduite par le préfet et de nouvelles chartes ont, depuis, fait l'objet d'une approbation conformément à cette procédure. Saisi d'une procédure d'exécution juridictionnelle, le Conseil d'État a jugé, le 4 décembre 2023, que la décision du 26 juillet 2021 devait être regardée comme ayant été exécutée. Par une décision du même jour, le Conseil d'État a rejeté les quatre recours en annulation qui avaient été introduits contre le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, l'arrêté du 25 janvier 2022 et l'arrêté du 14 février 2023, confirmant la légalité des dispositions réglementaires adoptées.

Produits dangereux

Prévention face aux PFAS dans les aliments et contenants alimentaires

11128. – 5 septembre 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les suites qu'il compte donner aux différentes études parues ces dernières années quant à la présence des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les contenants alimentaires, emballages alimentaires et autres outils pouvant être en contact avec les aliments comme les pailles, les assiettes en plastique ou en matière végétale. Les études scientifiques s'accumulent en effet depuis plusieurs années. Elles témoignent de la nocivité de ces polluants synthétiques considérés comme « éternels » du fait de leur faible taux de dégradation dans le temps. Ils sont considérés comme étant des perturbateurs endocriniens. Ils jouent également un rôle sur la fertilité, l'apparition des cancers, les lésions hépatiques ou l'obésité. Ils ont également un rôle sur l'environnement. Ils sont d'autant plus dangereux que leur toxicité provient de leur effet cumulatif dans le corps humain et des migrations nombreuses entre le contenant et l'aliment. Néanmoins, malgré cette connaissance, de récentes études ont témoigné de leur présence actuelle au plus près des aliments. Des chercheurs belges ont ainsi pu démontrer leur présence sur les pailles en papier, en verre, en bambou, en plastique. Ces PFAS ont été ajoutés pendant la fabrication, ou parfois ont été détectés dans des matières premières contaminées par les sols. Aussi, face à cet enjeu sanitaire majeure, l'Union européenne envisage un projet d'interdiction globale des PFAS, soutenu par la France, qui sera soumis aux États membres par la Commission européenne. Il souhaite ainsi connaître les mesures de prévention que le ministère compte prendre ces deux prochaines années afin de réduire les risques de contamination dans les aliments (avec usage des PFAS dans les pesticides et biocides) et dans les contenants alimentaires et autres produits en contact avec les aliments avant une éventuelle décision européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les per- et polyfluoroalkylées (PFAS) regroupent plusieurs milliers de composés chimiques artificiels utilisés dans de nombreuses applications industrielles (textiles, ustensiles de cuisine antiadhésifs, mousses extinctrices d'incendies...). Un avis scientifique de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été publié en juillet 2020. Suite à cet avis, la Commission européenne et les États membres ont décidé la mise en œuvre de plusieurs mesures de gestion : - le règlement (UE) n° 2022/2388 du 7 décembre 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, établit des teneurs maximales pour 4 composés PFAS dans certaines denrées alimentaires d'origine animale. En outre, un autre règlement [règlement (UE) n° 2022/1428 du 24 août 2022] encadre les modalités d'échantillonnage et d'analyse des échantillons ; - ces outils réglementaires sont accompagnés d'une recommandation de la Commission européenne, publiée également le 24 août 2022, qui recommande aux États membres, en collaboration avec les exploitants du secteur alimentaire, de surveiller la teneur de nombreuses molécules de PFAS (dont les 4 molécules réglementées), dans les denrées alimentaires de 2022 à 2025. Elle estime en effet prioritaire de recueillir davantage de données analytiques pour différentes catégories d'aliments afin d'établir des teneurs maximales supplémentaires et de mieux connaître le comportement d'autres molécules de PFAS dans les denrées. Dès le début de l'année 2022 et pour répondre aux objectifs de la recommandation de surveillance susvisée, la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a initié à l'échelle nationale un plan exploratoire portant sur différentes espèces de poissons (à hauteur de 90 échantillons). Ce plan exploratoire est devenu en 2023 un plan de contrôle, associant un maintien de la surveillance actuelle sur les poissons et un élargissement conséquent de la surveillance (265 prélèvements incluant également des viandes d'animaux de boucherie, des fruits, des légumes...). La planification de plans de surveillance et de contrôle encore plus ambitieux et diversifiés pour l'année 2024 prévoit une augmentation presque équivalente à un facteur 10 en 2 ans (environ 800 échantillons tous types de denrées confondus). En parallèle, une saisine interministérielle cosignée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en novembre 2022 demande à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de conduire, d'une part une évaluation des risques sanitaires liés aux PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part une évaluation plus globale des risques prenant en compte les sources

majeures d'exposition. Les mesures préventives de contamination par les PFAS à partir des contenants alimentaires sont prises en compte dans le cadre des actions au titre de la gestion des matériaux au contact des denrées alimentaires et des biocides relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Enfin, un plan d'action ministériel 2023-2027 sur les PFAS a été publié le 17 janvier 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, afin de renforcer la protection des français et de l'environnement contre les risques liés à ces substances, à travers 6 axes d'actions.

Élevage

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologique

11734. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques. La claustration des petits élevages biologiques décidée dans le cadre de la gestion des crises d'influenza aviaire met effectivement à mal la composante essentielle du fonctionnement de ces élevages biologiques qu'est l'accès au plein air. Plusieurs propositions ont été formulées dans le cadre du rapport d'information de la commission des affaires économiques sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages. Parmi celles-ci, l'assouplissement des obligations de mise à l'abri, en fonction du zonage, du niveau de risque et du type d'élevage, le financement de programmes de recherche spécifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de mise à l'abri sur la propagation du virus, l'élaboration d'un modèle spécifique plein air et petites exploitations pour les audits de biosécurité, la garantie d'accessibilité du vaccin aux petits éleveurs, y compris en s'assurant d'un conditionnement des doses de vaccin adapté ou encore la réalisation d'études scientifiques visant à mieux analyser le lien entre la densité de volailles au sein d'un élevage et la diffusion du virus IAHP (Influenza aviaire hautement pathogène) représentent des pistes intéressantes qu'il convient de mettre en œuvre. À ces propositions peuvent être ajoutées : la mise en place de protocoles de test avant abattage qui soient adaptés aux spécificités du plein air, la dédensification des élevages avicoles, la réduction des temps de transport d'animaux et le soutien à l'utilisation de souches génétiques variées et rustiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement de telles dispositions qui permettraient de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques.

Réponse. – En décembre 2022, après trois années de crises « influenza aviaire » successives, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fixait l'objectif d'établir un dispositif vaccinal à l'automne 2023. Depuis le 1^{er} octobre 2023, les opérations de vaccination conduites sous la supervision des vétérinaires sanitaires ont ainsi pu débiter dans les exploitations agricoles, en lien avec les éleveurs et les acteurs des filières professionnelles. La vaccination est obligatoire pour les élevages détenant plus de 250 canards (Barbarie, mulard et Pékin) dont les produits (viande et foie gras) sont destinés à la commercialisation. L'ensemble du territoire métropolitain (à l'exception de la Corse) est concerné, ce qui représente environ 64 millions de canards à vacciner dans 2 700 élevages, sur une période la campagne 2023-2024. À la date du 8 décembre 2023, 8 849 000 canards avaient reçu une première dose de vaccin. Cette campagne vaccinale, dont le montant avoisine les 100 millions d'euros, sera prise en charge à 85 % par l'État, le reste étant à la charge des filières. Fruit d'un énorme travail conduit par et sous l'égide des services du ministère notamment la direction générale de l'alimentation, la préparation de la campagne de vaccination s'est faite en étroite concertation avec les filières professionnelles, tant du côté de l'élevage que des vétérinaires. Par ailleurs, dans son plan d'action, l'État a mis en place des dispositifs d'indemnisation économique afin de soutenir tous les maillons de la filière et tous les types d'élevages, notamment dans les régions les plus touchées par l'épizootie d'influenza aviaire, à savoir le Sud-Ouest mais aussi les Pays de la Loire. Une expérimentation dotée d'un budget de 700 000 euros, a également été lancée pour identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire (biosécurité) spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) - devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires. Il est prévu de sélectionner un effectif cible de 75 élevages avicoles pour y participer. Les résultats sont attendus pour 2025. Par ailleurs, une convention « test de nouvelles solutions et définition de conditions de mise à l'abri adaptées aux espèces, mode d'élevage et risque de diffusion contre l'influenza aviaire » est en cours avec l'institut technique de l'aviculture (ITAVI) dans l'objectif général est de mettre en œuvre des actions visant à proposer, tester, évaluer et diffuser des solutions de mise à l'abri des volailles adaptées aux caractéristiques de l'atelier de production.

Élevage

IAHP - seuil de vaccination obligatoire des élevages

12192. – 17 octobre 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la réglementation française en matière de vaccination des élevages de palmipèdes contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur les exportations. L'article 44 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène impose la vaccination de l'ensemble des élevages comptant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie sur le territoire métropolitain hors Corse. Cette politique se heurte à la réticence affichée par plusieurs pays représentant pour la France des marchés d'exportation. Ainsi, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Canada ont annoncé refuser l'importation de produits de consommation provenant de canards vaccinés. Dans le même temps, le seuil de 250 canards interpelle de nombreux éleveurs car il permet d'englober de nombreux élevages en plein air, peu sujets au risque de développement d'un foyer épizootique comparé aux élevages intensifs qui représentent la grande majorité de ces foyers. Ainsi, alors que le marché international constitue un des moteurs des élevages français de palmipède, notamment s'agissant du foie gras, dont 3 000 tonnes sont annuellement exportées, elle souhaite savoir quels leviers il entend mettre en œuvre pour protéger la filière et notamment s'il envisage, selon l'évolution de l'épidémie, une augmentation du seuil de vaccination obligatoire.

Réponse. – En décembre 2022, après trois années de crises « influenza aviaire » successives, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fixait l'objectif d'établir un dispositif vaccinal à l'automne 2023. C'est pourquoi il est intervenu, le dimanche 21 mai 2023, en ouverture de la 90^e session générale de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) qui s'est tenu à Paris. Devant les délégations des 182 pays membres de l'OMSA, le ministre a appelé à explorer toutes les pistes permettant d'améliorer la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), au premier rang desquelles la vaccination, pour laquelle la France est très engagée. Cette session a été l'occasion d'engager des travaux aboutissant sur une résolution sur la lutte contre l'IAHP adoptée le 25 mai 2023 par l'assemblée mondiale des délégués de l'OMSA ou la vaccination, en tant qu'outil complémentaire, apparaît comme une pierre angulaire des mesures de contrôle et lutte. Depuis le 1^{er} octobre 2023, les opérations de vaccination conduites sous la supervision des vétérinaires sanitaires ont ainsi pu débuter dans les exploitations agricoles, en lien avec les éleveurs et les acteurs des filières professionnelles. La vaccination est obligatoire pour les élevages détenant plus de 250 canards (Barbarie, mulard et Pékin) dont les produits (viande et foie gras) sont destinés à la commercialisation. L'ensemble du territoire métropolitain (à l'exception de la Corse) est concerné, ce qui représente environ 64 millions de canards à vacciner dans 2 700 élevages, sur une période la campagne 2023-2024. À la date du 8 décembre 2023, 8 849 000 canards avaient reçu une première dose de vaccin. Cette campagne vaccinale, dont le montant avoisine les 100 millions d'euros, sera prise en charge à 85 % par l'État, le reste étant à la charge des filières. Fruit d'un énorme travail conduit par et sous l'égide des services du ministère notamment la direction générale de l'alimentation, la préparation de la campagne de vaccination s'est faite en étroite concertation avec les filières professionnelles, tant du côté de l'élevage que des vétérinaires. Le dispositif vaccinal offre un bouclier additionnel pour protéger les élevages. Il renforce les mesures classiques de prévention déjà en vigueur sur le territoire métropolitain (mesures de biosécurité, surveillance sanitaire garantissant une détection précoce de la maladie ; réduction de la densité des élevages...) dont la bonne application reste impérieuse.

Élevage

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques

12334. – 24 octobre 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques. En effet, la claustration des petits élevages biologiques a des conséquences désastreuses sur la composante essentielle du fonctionnement de ces élevages biologiques qu'est l'accès au plein air. Plusieurs propositions ont été formulées dans le cadre du rapport d'information de la commission des affaires économiques sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages. Parmi celles-ci, l'assouplissement des obligations de mise à l'abri, en fonction du zonage, du niveau de risque et du type d'élevage, le financement de programmes de recherche spécifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de mise à l'abri sur la propagation du virus, l'élaboration d'un modèle spécifique plein air et petites exploitations pour les audits de biosécurité, la garantie d'accessibilité du vaccin aux petits éleveurs, y compris en s'assurant d'un conditionnement des doses de vaccin adapté ou encore la réalisation d'études scientifiques visant à mieux analyser le lien entre la densité de volailles au sein d'un élevage et

la diffusion du virus IAHP. D'autres propositions ont été formulées, par exemple : la mise en place de protocoles de test avant abattage qui soient adaptés aux spécificités du plein air, la dédensification des élevages avicoles, la réduction des temps de transport d'animaux et le soutien à l'utilisation de souches génétiques variées et rustiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement ces dispositions qui permettraient de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques.

Réponse. – En décembre 2022, après trois années de crises « influenza aviaire » successives, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fixait l'objectif d'établir un dispositif vaccinal à l'automne 2023. Depuis le 1^{er} octobre 2023, les opérations de vaccination conduites sous la supervision des vétérinaires sanitaires ont ainsi pu débiter dans les exploitations agricoles, en lien avec les éleveurs et les acteurs des filières professionnelles. La vaccination est obligatoire pour les élevages détenant plus de 250 canards (Barbarie, mulard et Pékin) dont les produits (viande et foie gras) sont destinés à la commercialisation. L'ensemble du territoire métropolitain (à l'exception de la Corse) est concerné, ce qui représente environ 64 millions de canards à vacciner dans 2 700 élevages, sur une période la campagne 2023-2024. À la date du 8 décembre 2023, 8 849 000 canards avaient reçu une première dose de vaccin. Cette campagne vaccinale, dont le montant avoisine les 100 millions d'euros, sera prise en charge à 85 % par l'État, le reste étant à la charge des filières. Fruit d'un énorme travail conduit par et sous l'égide des services du ministère notamment la direction générale de l'alimentation, la préparation de la campagne de vaccination s'est faite en étroite concertation avec les filières professionnelles, tant du côté de l'élevage que des vétérinaires. Par ailleurs, dans son plan d'action, l'État a mis en place des dispositifs d'indemnisation économique afin de soutenir tous les maillons de la filière et tous les types d'élevages, notamment dans les régions les plus touchées par l'épizootie d'influenza aviaire, à savoir le Sud-Ouest mais aussi les Pays de la Loire. Une expérimentation dotée d'un budget de 700 000 euros, a également été lancée pour identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire (biosécurité) spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) - devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires. Il est prévu de sélectionner un effectif cible de 75 élevages avicoles pour y participer. Les résultats sont attendus pour 2025. Par ailleurs, une convention « test de nouvelles solutions et définition de conditions de mise à l'abri adaptées aux espèces, mode d'élevage et risque de diffusion contre l'influenza aviaire » est en cours avec l'institut technique de l'aviciculture (ITAVI) dans l'objectif général est de mettre en œuvre des actions visant à proposer, tester, évaluer et diffuser des solutions de mise à l'abri des volailles adaptées aux caractéristiques de l'atelier de production.

Outre-mer

Enseignement supérieur professionnel et potentiel forestier de la Guyane

12400. – 24 octobre 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la faible présence, en Guyane, de formations de l'enseignement supérieur professionnel en lien avec le potentiel forestier du territoire. En effet, avec 8 millions d'hectares, 96 % du territoire guyanais est couvert d'une forêt équatoriale qui est l'une des plus riches au monde. Cependant, malgré cette particularité territoriale forte, les seules formations de l'enseignement supérieur professionnel qui y sont associées en Guyane sont le BTSA gestion et protection de la nature et le BTSA développement de l'agriculture des régions chaudes proposés par le lycée général technologique et professionnel agricole de Macouria. Ces deux formations, qui ne comptent que 15 admis pour l'année 2023, méritent d'être davantage promues. L'ouverture d'autres formations, comme le BTS développement et réalisation bois, le BTS systèmes constructifs bois et habitat, le BTSA technico-commercial / produits de la filière forêt bois et le BTSA gestion forestière, pourrait permettre de valoriser la richesse de la forêt guyanaise et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes actifs guyanais de 15 à 29 ans qui, en 2021, étaient 28 % à être au chômage. Ainsi, elle lui demande si l'État prévoit de développer les formations en lien avec les métiers du bois en Guyane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de l'offre de formation dans le secteur des métiers du bois prend un relief particulier en Guyane, dont le territoire est couvert à près de 96 % par la forêt. L'offre de formation existante déployée par le ministère chargé de l'agriculture permet notamment, grâce aux deux brevets de technicien supérieur agricole (gestion et protection de la nature et développement de l'agriculture des régions chaudes), de former des professionnels en capacité d'appréhender les enjeux de gestion de la forêt amazonienne dans le respect du maintien de la biodiversité et d'une exploitation durable. Depuis 2019, le ministère chargé de l'agriculture a accompagné le

développement de l'offre de formation sur le territoire guyanais par des ouvertures de classes et une augmentation de la dotation globale horaire équivalente à 12 équivalents temps plein. L'offre de formation pour la filière professionnelle « bois » est partagée entre les services des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'agriculture, ces trois acteurs proposant des diplômes allant du certificat d'aptitude professionnelle au niveau bac + 5. En complément, le brevet professionnel agricole, spécialité travaux forestiers, préparé par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue forme aux métiers d'agent d'exploitation forestière, d'ouvrier forestier de conducteur d'engins forestiers, etc. S'agissant de l'évolution de la carte des formations, celle-ci fait l'objet chaque année d'une expertise au niveau régional, avec pour objectif transversal d'optimiser l'offre par rapport aux besoins des territoires en matière d'emploi et au regard de la démographie scolaire. En Guyane, il s'agit d'une compétence partagée par la collectivité territoriale et l'État. Cette expertise croisée tient compte de plusieurs paramètres. Elle a pour objet de garantir une répartition de l'offre cohérente entre les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et celle des établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture, en couvrant l'ensemble du territoire régional et en proposant des formations attractives bénéficiant d'un taux d'insertion favorable sur le marché du travail. Ce travail est conduit en croisant une vision stratégique régionale et une analyse établissement par établissement. C'est dans ce cadre que pourront s'inscrire les réflexions sur la création de nouvelles formations *post*-baccalauréat en lien avec la filière bois.

Santé

Végétalisation de l'assiette des Français

12435. – 24 octobre 2023. – M. Gabriel Amard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour végétaliser l'alimentation des Français. Les Français ont une consommation de viande annuelle de 85 kg par personne et de 210 kg de produits d'origine animale. Toutes les recommandations écologiques et de santé publique s'accordent à dire que cette consommation est bien trop importante et qu'il faut davantage végétaliser l'alimentation, notamment grâce à une consommation accrue de légumineuses en tant que sources de protéines. De plus, à l'heure où la ressource en eau tend à manquer, il est urgent de repenser les modèles de consommation. À chaque fois qu'on opte pour un repas végétarien, on économise 7 500 litres d'eau soit l'équivalent de 50 bains. Il faut également souligner le fait qu'il faut 7 900 litres d'eau pour produire un kilo de protéines carnées : c'est moitié moins pour un kilo de protéines végétales. Ces constats viennent corroborer le scénario Aferres de l'association Solagro qui préconise par exemple que 75 % des sources de protéines soient d'origine végétale. On le sait, d'ici à 2050, la consommation mondiale de viande rouge devra être réduite. Les experts de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estiment que la production alimentaire devra augmenter de 60 % pour nourrir une population mondiale de plus de 9 milliards d'individus. Les scientifiques et agronomes s'accordent pour dire que la consommation mondiale de fruits, de graines, de noix et de légumineuses devra doubler et que la consommation d'aliments tels que la viande rouge devra être réduite. Cependant un rapport de l'institut de recherche I4CE montre que la consommation de viande n'a plus diminué en France depuis 2013. Pire : elle a même légèrement augmenté ces dernières années, avec une forte progression des viandes de volailles et des produits carnés ultra-transformés. Il est donc urgent qu'une véritable politique publique pour inciter à la baisse de la consommation de viande soit mise en place. Le Gouvernement dépense, certes, un million d'euros par an dans la mise en œuvre de messages issus du dernier programme national nutrition santé (PNNS), mais il faut revoir à la hausse l'engagement de l'État notamment pour faire face aux *lobbys* de la publicité alimentaire. Le Gouvernement semble ne pas prendre la mesure de l'importante transition à réaliser. M. Jean-Christophe Combe, alors ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, s'est exprimé le 6 avril 2023 contre l'introduction de plus de menus végétariens dans les cantines scolaires, alors que cette mesure aurait aidé à inscrire dans le temps long et dans les consciences des plus jeunes concitoyens la nécessité de rompre avec un modèle alimentaire moribond. S'exprime donc clairement une insuffisance des politiques publiques d'une part et de blocage de solutions proposées d'autre part. Aussi il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place concrètement pour atteindre des objectifs clairs et mesurables de végétalisation de l'assiette des Français.

Réponse. – De nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines. Les gestionnaires de restauration collective sont accompagnés dans cette démarche dans le cadre du conseil national de la restauration collective (CNRC), qui associe l'ensemble des parties prenantes concernées : professionnels de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire, de la production agricole, collectivités, associations environnementales, parents d'élèves, professionnels de santé, etc. Depuis le 30 octobre 2018, un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines est obligatoire : les gestionnaires des restaurants collectifs sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant

des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent. Ce plan, qui visait précédemment les restaurants publics et à charge de service public, est étendu à la restauration d'entreprise le 1^{er} janvier 2024. Un cadre général a été publié pour accompagner les acteurs de la restauration collective à la mise en œuvre de ce plan, et est disponible sur la plateforme « ma cantine ». Un guide d'accompagnement concernant le menu végétarien hebdomadaire, obligatoire sous forme expérimentale depuis le 12 novembre 2019 en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a été publié par le CNRC en juillet 2020. Il clarifie les modalités d'application de la loi, synthétise les avis d'expertise scientifique disponibles et propose des recommandations en termes de composition des menus végétariens pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Un livret de recettes a été publié à la suite, en octobre 2020, afin de donner des outils aux cuisiniers pour élaborer des recettes savoureuses et équilibrées. L'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire a été pérennisée par la loi « climat et résilience » promulguée en août 2021 pour la restauration scolaire, sur la base des conclusions du rapport d'évaluation du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux qui a été transmis au Parlement le 15 mai 2021. Enfin, la formation initiale des cuisiniers est en cours d'évolution avec une révision des référentiels des diplômes de certificat d'aptitude professionnelle et de baccalauréat professionnel liés à la cuisine pour y intégrer des éléments issus du guide pédagogique « Former les cuisiniers de demain aux enjeux d'une alimentation durable », publié en juillet 2022 afin de faire évoluer cette formation initiale vers l'intégration de la diversification des sources de protéines, de la durabilité et la qualité des approvisionnements ou la lutte contre le gaspillage alimentaire. Par ailleurs, toutes les cantines gérées par l'État, les établissements publics et les entreprises publiques nationales doivent proposer une option végétarienne par jour, en cas de choix multiple. De même, les collectivités volontaires ont la possibilité, de manière expérimentale, de proposer chaque jour une option végétarienne dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette expérimentation a été évaluée dans un rapport qui est en cours de transmission au Parlement. Concernant le grand public, une campagne nationale de promotion de la consommation de légumineuses a été mise en œuvre en 2022, cofinancée par le ministère chargé de l'agriculture *via* le plan de Relance et par les interprofessions concernées. Cette campagne s'est déployée à destination des jeunes, de la restauration collective et des professionnels de santé. Enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), en cours d'élaboration, donnera les orientations stratégiques de la politique de l'alimentation et de la nutrition dans les années à venir. Ces orientations seront ensuite déclinées dans le prochain programme national pour l'alimentation et le prochain programme national nutrition santé.

Agriculture

Saccage de l'agriculture française par l'Union européenne

12471. – 31 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le saccage de l'agriculture française orchestré par l'Union européenne, à travers son principal organe exécutif qu'est la Commission européenne, qui profite de la guerre en Ukraine pour mettre en péril et affaiblir encore davantage l'indépendance de la France en matière agricole. En effet, depuis le début du conflit russo-ukrainien, on observe une véritable envolée des importations à bas coût en provenance d'Ukraine sur le sol européen. Pour prendre l'exemple éloquent des importations de volailles, lors du premier semestre de l'année 2023, leur nombre a bondi de près de 74 % en à peine un an sur le marché français. Selon l'Association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair (ANVOL), ce n'est pas moins de 15 000 à 25 000 tonnes de volailles ukrainiennes qui pénètrent chaque mois sur le sol européen. Ce « déferlement de poulets ukrainiens », pour reprendre l'expression de M. Jean-Michel Schaeffer, président de l'ANVOL, entraîne de sérieuses perturbations du secteur de la volaille et plus généralement de la filière agricole française. Or cette arrivée massive de produits importés d'Ukraine ne relève évidemment pas du hasard. En mai 2022, la Commission européenne a mis en place diverses mesures de libéralisation vis-à-vis des relations commerciales entre l'Ukraine et l'Union européenne. En clair, plus aucun frais de douanes et plus aucun quota pour les produits que l'Ukraine exporte. De même, la Commission européenne a décidé de supprimer toute restriction des importations de céréales vers les pays membres de l'Union européenne. Encore plus préoccupant, l'Ukraine n'étant pas membre de l'Union européenne, celle-ci n'est pas tenue de respecter les règles communautaires auxquelles sont soumis les États membres, que ce soit en matière de bien-être animal ou d'utilisation d'antibiotiques. Cela permet donc à l'Ukraine de vendre ses produits deux à trois fois moins cher que les producteurs français. Enfin, compte tenu de sa proximité géographique, à la différence d'autres pays exportateurs de productions agricoles, l'Ukraine peut submerger le marché français de produits frais, logiquement très prisés par les consommateurs. Ainsi, une inquiétude légitime grandit de plus en plus chez les agriculteurs français, qui se voient être confrontés à une concurrence déloyale dont ils ne savent vraiment pas comment s'en sortir. Si bien évidemment, il n'est pas question de retirer le soutien au

peuple ukrainien ni encore moins de minimiser la situation dramatique que rencontre l'Ukraine dans cette guerre dont elle est la victime, il semble toutefois nécessaire de mettre en garde et d'apporter une forme de prudence quant à la mise en péril du peuple français. Les agriculteurs sont ceux qui nourrissent les Français. Il est du devoir de chacun d'apporter, en plus du respect évident que chaque homme mérite, toute l'attention légitime que ceux-ci requièrent. Il en va de l'indépendance nationale en matière agricole et donc de la souveraineté alimentaire du pays. Par conséquent, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les agriculteurs français face à cette menace que représente la concurrence déloyale en provenance d'Ukraine, savamment organisée par une Union européenne qui tente par tous les moyens d'affaiblir les nations et ébranler leur souveraineté, notamment en matière alimentaire et donc agricole.

Réponse. – En soutien à l'économie ukrainienne face à la guerre d'agression russe, l'Union européenne (UE) a libéralisé, avec le soutien du Gouvernement français, ses échanges avec l'Ukraine depuis le 4 juin 2022 pour une durée initiale d'un an. Le 6 juin 2023, le règlement (UE) 2023/1077 a prolongé la libéralisation d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 juin 2024. Il est à noter que la Commission européenne a réduit la durée de reconduction des mesures de libéralisation commerciale par rapport à ce qu'elle envisageait initialement, notamment à la demande de la France. L'ouverture des échanges avec l'Ukraine a entraîné des augmentations significatives des importations de plusieurs produits agricoles ukrainiens dans l'UE, dont les céréales et la viande de volaille. Concernant les céréales (principalement maïs et blé), si l'augmentation des importations en provenance d'Ukraine a été significative pendant le deuxième semestre de 2022 (+ 216 % entre juillet et décembre 2022, soit 10,6 millions de tonnes importées) puis sur les 10 premiers mois de 2023, les importations de blé étaient néanmoins inférieures, en octobre 2023, à celles du pic atteint en octobre 2022. Cette augmentation des importations résulte pour une large part de la mise en place des couloirs de solidarité qui visent à exporter les grains ukrainiens vers les pays qui en ont besoin hors UE. Par ailleurs, les augmentations d'importation de maïs en provenance d'Ukraine sont principalement liées aux conditions climatiques (sécheresse en France, Roumanie, Hongrie notamment) et à la mauvaise récolte de 2022, l'UE étant de manière générale déficitaire en maïs. La Commission européenne considère que le marché européen des céréales reste stable, mais le Gouvernement demeure particulièrement vigilant et a demandé à la Commission européenne de renforcer le suivi des importations ukrainiennes. Concernant la viande de volaille, la part des importations ukrainiennes dans les importations européennes est en augmentation, passant de 13 % en 2021 à 29 % entre septembre 2022 et octobre 2023 (2^e fournisseur de l'UE, dépassant le Royaume-Uni et la Thaïlande mais restant derrière le Brésil). Comme pour les céréales, le Gouvernement a également demandé à la Commission européenne de renforcer le suivi des importations de viande de volaille ukrainiennes. La hausse des importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE du fait de la libéralisation tarifaire est indéniable. Elle doit toutefois être relativisée au regard du niveau de production, d'exportations et d'importations européennes et du niveau des prix européens qui ont fortement augmenté depuis le début de l'année 2022 par rapport à 2021 et 2020. Si on constate une tendance baissière depuis mai 2023, les prix observés en octobre 2023 sont stables par rapport à octobre 2022. La hausse des importations de viande de volaille participe d'une tendance générale d'augmentation de l'ensemble des importations européennes, dans laquelle les importations ukrainiennes semblent, à ce stade, davantage avoir remplacé des importations en provenance d'autres pays (Royaume-Uni principalement) que s'être substituées à la production domestique européenne. La filière française de viande de volaille est en déficit structurel de production pour couvrir la consommation intérieure. Entre 2018 et 2022, la France a exporté en moyenne 457 000 tonnes équivalent carcasse (téc) de viande de volaille par an (55 % à destination de l'UE) et importé en moyenne 699 000 téc de viande de volaille par an (93 % originaires de l'UE). Il convient également de rappeler le contexte particulier de production en forte baisse en France et dans d'autres pays de l'UE en 2022 et 2023, la filière ayant été frappée de plein fouet par les épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène. Face à cette situation, l'État a accompagné la filière grâce au volet agricole du plan de relance et les dispositifs d'indemnisation massifs relatifs aux crises influenza aviaire. Concernant les conditions d'importation de viande de volaille d'Ukraine, les produits agricoles ukrainiens qui rentrent sur le territoire de l'UE doivent respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE, les normes de commercialisation européennes qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens. Toutefois, la meilleure application des normes de production européennes aux produits importés constitue une priorité du Gouvernement, *a fortiori* dans la perspective de l'élargissement de l'UE à l'Ukraine. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement vigilant à ce que l'Ukraine rapproche sa législation de celle de l'UE, notamment concernant la production de viande de volaille. S'agissant en particulier de l'utilisation des antibiotiques en élevage, des étapes importantes ont été franchies depuis la présidence française de l'UE. Sur les mesures miroirs, le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires est entré en application le 28 janvier 2022. L'article 118 de ce texte prévoit

que l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens favorisant la croissance ou le rendement des animaux et d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme s'applique aux produits importés, en interdisant l'importation depuis les pays tiers d'animaux et de produits animaux ayant reçu de tels antimicrobiens. Toutefois, pour que cet article entre en application de manière effective, des actes secondaires doivent encore être adoptés par la Commission européenne. Un premier acte délégué a été publié en mai 2023. De plus, un premier acte d'exécution a été notifié à l'organisation mondiale du commerce et le Gouvernement continue à insister auprès de la Commission européenne pour obtenir la publication du deuxième acte d'exécution dans les plus brefs délais. Dans cette attente, le Gouvernement a renouvelé, le 2 mars 2023, l'arrêté interministériel portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste très attentif à la situation des filières agricoles et alimentaires françaises et continue à demander à la Commission européenne de rester vigilante à travers son suivi rapproché des flux commerciaux en provenance d'Ukraine pour ces filières.

Agriculture

Usage et réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers

12472. – 31 octobre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage du label « fermier » pour les produits laitiers. Un produit laitier « fermier » désigne un produit fait à la ferme par un agriculteur qui maîtrise toute la chaîne de valeur, de la production du lait à la commercialisation du produit fini. Pourtant, aujourd'hui, seul le fromage dit « fermier » bénéficie d'une reconnaissance réglementaire. La définition du fromage fermier est celle d'un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu-même de celle-ci. Ainsi, si un producteur fabrique d'autres produits laitiers comme le beurre, la crème ou les yaourts, selon les mêmes principes, il peut certes utiliser le mot « fermier » pour désigner ses produits mais ceux-ci ne bénéficient pas du même cadre réglementaire protecteur. En effet, selon la réglementation française le terme de fermier désigne un élevage et une transformation spécifique mais ne désigne pas la vente de ces produits. Il s'en suit que de nombreux professionnels de l'agro-industrie se sont engouffrés dans cette brèche en rachetant des coopératives d'affinage connues et en labelisant leurs fromages comme étant « fermiers » alors qu'ils étaient produits hors-ferme et que pour certains, ils ne répondaient pas aux critères exigés pour une certification en AOP ou IGP. Plus récemment, ce sont des *start-up* qui se sont lancés dans la location de container pour faire fabriquer des yaourts, des glaces et bientôt des fromages dans les fermes. Dans ce cas-ci, le fermier ne choisit ni son prix de vente, ni ses clients. Or dans ce cas-ci, le terme « fermier » est également utilisé. C'est par exemple le cas de la marque « J'achète fermier », propriété de la société « Né d'une Seule ferme » qui a pour actionnaire des acteurs majeurs de l'agro-alimentaire ou de la grande distribution. Cette société loue des containers « nano-usines » aux agriculteurs qui fabriquent des yaourts en respectant recette, emballage mais également prix de cession. Une fois la transformation effectuée, la société reprend les produits pour les commercialiser. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que le terme « fermier » puisse continuer d'appartenir aux producteurs laitiers qui élèvent, transforment et maîtrisent la commercialisation de leur production finale à leurs clients : revendeurs, consommateurs directs ou affineurs AOP/ IGP.

Réponse. – Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères comporte, à l'article 9-1, une disposition indiquant que « La dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Il est toutefois admis, sous certaines conditions, que l'affinage d'un fromage fermier puisse être réalisé hors de l'exploitation, par un affineur, sans pour autant que cela remette en cause le caractère « fermier » du fromage. Afin que le consommateur puisse avoir connaissance de cette pratique au moment de son acte d'achat, l'article 6 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires a modifié l'article du code rural et de la pêche maritime relatif à l'utilisation de la dénomination « fermier » pour des fromages affinés en dehors de l'exploitation. Cette nouvelle disposition prévoit, que pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée selon des modalités fixées par décret. Un projet de décret est ainsi en cours d'élaboration par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Ce projet fait l'objet de nombreuses consultations des différentes filières concernées, avec les représentants desquelles les services des deux ministères

chargés de cette question ont des échanges fréquents. S'il n'existe pas, pour les autres produits laitiers, de définition réglementaire, la jurisprudence a fixé les grandes lignes pour une utilisation non mensongère du terme « fermier » en préconisant des méthodes de production traditionnelle dans un circuit intégré à la ferme, en indiquant que les produits doivent provenir principalement de l'exploitation mais également des fermes voisines si l'exploitation conserve un contrôle direct sur les produits. En outre, dans le cadre des contrôles réalisés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le producteur doit à tout moment être en capacité de justifier par un système de traçabilité le respect des conditions prévues. Enfin, lors de ces contrôles, il est à noter que, par extension, pour les produits laitiers tels que les yaourts et les laits fermentés, les règles applicables sont similaires aux règles relatives aux fromages fermiers. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui sait l'importance de la mention « fermier » pour les producteurs, suit avec une très grande attention l'évolution des règles l'encadrant et reste attentif aux éventuelles nécessités d'encadrement de cette mention.

Eau et assainissement

Valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication du fromage

12522. – 31 octobre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique de la valorisation de l'eau récupérée lors de la fabrication industrielle du fromage. Dans le lait se trouve environ 80 % d'eau. Selon le produit fabriqué, une partie de cette eau peut être récupérée, par évaporation notamment. Cette « eau de vache », ou eau de concentration laitière, ne peut cependant pas être réutilisée dans le *process* industriel. Il serait utile, comme d'autres pays le font déjà, de pouvoir valoriser cette ressource afin de réaliser d'importantes économies en matière de consommation d'eau. À ce jour, la difficulté n'est pas technologique mais réglementaire. Bien évidemment, l'eau récupérée serait traitée et contrôlée avant d'être réutilisée. Bien souvent déminéralisée, celle-ci pourrait par exemple être revalorisée sur des utilités telles que les chaudières des fromageries de l'industrie laitière. Pour une fromagerie de taille moyenne qui consomme 300 000 m³ d'eau par an, c'est une économie annuelle de 60 000 à 90 000 m³ qui pourrait être atteinte. À titre d'exemple, à la Fromagerie des Chaumes de Jurançon dans les Pyrénées-Atlantiques, on observerait une réduction de 20 à 30 % des prélèvements naturels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin d'aider de favoriser la valorisation de l'eau dans le processus industriel de fabrication du fromage.

Réponse. – La réglementation française, et plus précisément le code de la santé publique, précise que seule l'eau destinée à la consommation humaine peut être utilisée pour la préparation, la transformation et la conservation des aliments (article L. 1321-1 du code de la santé publique). Les eaux recyclées dans les industries agroalimentaires (IAA) quand bien même elles satisferaient aux critères de potabilité ne peuvent donc être qualifiées réglementairement d'eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où elles ne proviennent pas du milieu naturel. Cependant, le code de la santé publique dispose (article L. 1322-14) que ces eaux impropres à la consommation pourraient être réutilisées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, sous réserve d'un encadrement préalable au moyen d'un décret pris en Conseil d'État. La loi n'interdit donc pas la réutilisation des eaux en IAA mais elle renvoie à un décret pour définir les conditions dans lesquelles cela est possible. C'est ainsi que des travaux interministériels ont été engagés pour établir un cadre réglementaire prescrivant les conditions de réutilisation des eaux dans les IAA. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la santé et de la prévention ont élaboré et finalisé, au cours des derniers mois, un projet de décret en Conseil d'État en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles des filières agroalimentaires. Le décret sera complété d'un arrêté ministériel, en cours de finalisation. Ce dernier visera à définir les conditions d'utilisation de ces eaux réutilisées, les exigences de qualité requises ainsi que les modalités de surveillance auxquelles devront satisfaire les eaux recyclées. Dans le cadre de ces travaux, les projets de décret et d'arrêté ont été soumis à l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au printemps 2023 et le projet de décret a été notifié formellement au Conseil d'État à la fin du mois de septembre 2023. La publication du décret et de l'arrêté est programmée d'ici le début de l'année 2024. Ce calendrier devrait ainsi permettre aux porteurs de projet de réaliser la mise en œuvre opérationnelle des premiers projets de réutilisation des eaux avant l'été 2024.

*Agriculture**Droit à l'essai pour les nouveaux agriculteurs*

12641. – 7 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une disposition à envisager d'intégrer au futur projet de loi d'orientation agricole. Aujourd'hui, 60 % des candidats à l'installation en agriculture sont des « Nima » (non issus du monde agricole) et n'ont donc ni terre, ni capital matériel. En regroupant son exploitation avec celle d'autres exploitants agricoles, un jeune agriculteur qui démarre dans le métier met en commun ses compétences mais aussi et surtout ses moyens. Il peut ainsi créer un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ce qui constitue un type d'accompagnement efficace à l'installation de nouveaux agriculteurs. Ce modèle connaît d'ailleurs de très bons résultats. Un agriculteur sur trois partira à la retraite dans les 10 prochaines années. L'attractivité du métier d'agriculteur et son renouvellement sont clairement en danger. L'installation de nouveaux agriculteurs devient alors un élément clef de ce renouvellement. Le « droit à l'essai » se définit comme la possibilité pour deux personnes ou plus de tester un projet d'agriculture en commun, sur une année, avec un statut d'associé à l'essai. Ce format d'association présente de nombreux avantages, notamment ceux de pérenniser les exploitations agricoles, de faciliter la transmission et le renouvellement des générations mais surtout de faciliter l'accueil de nouveaux profils d'agriculteurs. Les chambres d'agriculture pourront accompagner ce droit à l'essai dès la rencontre entre les deux personnes souhaitant s'associer, afin de les mener jusqu'à l'établissement de leur contrat. Compte tenu des enjeux de renouvellement de la population d'exploitants agricoles et d'attractivité du métier d'agriculteur, l'établissement de ce « droit à l'essai » dans la loi de programmation agricole que M. le ministre va présenter à l'Assemblée et au Sénat prochainement paraît être une solution efficace et pragmatique. Il lui demande s'il compte inscrire ce droit à l'essai dans la loi de programmation agricole qui sera présentée devant le Parlement prochainement.

Réponse. – Le droit à l'essai, qui n'a pas de base juridique définie dans le code rural et de la pêche maritime, peut se définir comme la possibilité donnée à deux personnes ou plus, de tester un projet d'agriculture en commun, pendant une année, avant de s'engager à plus long terme [par exemple, en vue de l'accueil d'un futur associé dans un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) préexistant]. Depuis 2020, une phase d'expérimentation du droit à l'essai en GAEC a été initiée par l'association GAEC et Sociétés dans plusieurs départements tests (Ain, Bretagne, Haute-Loire, Jura, Saône-et-Loire, Tarn). Afin d'accompagner cette démarche, le ministère chargé de l'agriculture a publié une note de service en date du 26 janvier 2021 à l'attention des directions départementales des territoires et de la mer des départements concernés, visant à présenter l'initiative du droit à l'essai et les points de vigilance afférents. De plus, dans le cadre du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, GAEC et Sociétés bénéficie, en tant qu'organisme national à vocation agricole et rural, d'un financement du compte d'affectation spéciale développement agricole et rurale (CASDAR) pour les actions inscrites dans son plan d'action annuel, y compris pour les mesures sur l'expérimentation du droit à l'essai. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a présenté, le vendredi 15 décembre 2023 en Seine-Maritime, le pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture dont la mesure 18 porte sur le lancement d'un groupe de travail sur le droit à l'essai. Mis en place début 2024, ce groupe de travail aura pour mission d'identifier les éventuelles améliorations à apporter au cadre législatif et réglementaire pour faciliter l'exercice de ce droit à l'essai, en s'appuyant notamment sur le retour des expérimentations menées dans plusieurs départements.

*Enseignement agricole**PLOA : rémunération des enseignants en lycées agricoles et mode de calcul*

13051. – 21 novembre 2023. – **M. Francis Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vive inquiétude que suscite le nouveau mode de calcul du temps de travail des professeurs de l'enseignement agricole. En effet, la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la DGER (direction générale de l'enseignement et de la recherche), entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public (circulaire « Mayajur » de 2004). En raison de ce nouveau mode de calcul, les enseignants concernés constatent que le temps de travail retenu par l'administration est réduit et que cela les oblige à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. En effet, les heures supplémentaires qui permettaient à certains enseignants de s'y retrouver seraient également intégrées à ce nouveau mode de calcul et cela nuirait à la rémunération de nombreux enseignants. Ainsi, cette évolution annule les

quelques avancées promises par le Gouvernement pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat face à l'inflation. À titre d'exemple, un enseignant d'économie qui fait 50 heures cette année en pluridisciplinarité et dans le stage collectif était payé hebdomadairement pour 1,78h 50/28 (nombre de semaine auprès des lycéens) ; avec le nouveau mode calcul, il serait payé pour 1,38h (50/36, nombre de semaines scolaires sans prendre en compte les périodes de stage). Dans un contexte où l'enseignement agricole traverse une grave crise d'attractivité et peine à attirer de nouveaux enseignants, cette décision risque d'accentuer les difficultés de recrutement allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'une politique éducative ambitieuse porté par le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA). Face à l'inquiétude grandissante des professeurs, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce nouveau mode de calcul des heures de travail qui semble aujourd'hui les pénaliser et connaître les raisons de ce changement. Il lui demande, par ailleurs, de quelle façon il entend revaloriser la rémunération des enseignants dans ce secteur pour permettre à l'ensemble des territoires, notamment des territoires ruraux, de jouir d'une plus grande attractivité.

Enseignement agricole

Enseignement agricole - DGER

13436. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des enseignants de l'enseignement agricole. En effet, sans concertation ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques, la DGER a changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables. Elle leur impose un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, consistant à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, on ne peut supporter cette nouvelle gestion, ressentie comme une véritable provocation de l'administration. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revenir sur le mode de calcul réglementaire qui s'appliquait jusqu'à cette rentrée de septembre 2023.

Enseignement agricole

Fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole public

13437. – 5 décembre 2023. – Mme Françoise Buffet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la réforme des diplômes de baccalauréat professionnels agricoles. Il semblerait que cette réforme, mise en œuvre par la direction générale de l'enseignement et de la recherche, ait entraîné la mise en place de nouvelles grilles horaires modifiant le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité des enseignants. Ces derniers, par le biais de leurs organisations syndicales, font valoir que ce nouveau mode de calcul réduirait en théorie leur temps de travail alors même qu'en pratique, ils seraient contraints de fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un enseignement complet et de qualité. Ils invoquent une dégradation de leurs conditions de travail et le fait que ce nouveau mode de calcul de leur temps de travail contreviendrait à la réglementation actuelle résultant de la circulaire DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 dite « Mayajur ». Par ailleurs, la rémunération de ces enseignants semble affectée de manière assez importante dans la mesure où nombre d'entre eux seraient désormais privés d'heures supplémentaires, ce qui limiterait leur pouvoir d'achat. Alors que les besoins en recrutement vont s'accroître en raison des nombreux défis que devra relever notre agriculture, ces personnels sont inquiets quant à l'attractivité de l'enseignement agricole. Mme la députée souhaite donc interroger de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur conséquences de la mise en œuvre de cette réforme quant à la rémunération des personnels de l'enseignement agricole, l'application de la circulaire dite « Mayajur » et les recrutements des futurs enseignants.

Enseignement agricole

Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole

13438. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeois* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats professionnels renouvelés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Cette mesure entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle (circulaire « Mayajur » de 2004). En raison de ce nouveau mode de calcul, purement théorique, le temps de travail des enseignants, tel que retenu par

l'administration, est réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants ne cessent de se dégrader et que l'INSEE estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. Par ailleurs, leur rémunération est impactée, notamment pour bon nombre d'entre eux qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce tour de passe-passe dans le calcul du temps de travail. Force est de constater qu'un enseignant d'économie qui fait 50 heures cette année en pluridisciplinarité et dans le cadre du stage collectif de bac professionnel devrait être payé hebdomadairement 50 heures/28 semaines = 1,78h/s. Or, avec cette réforme, il ne le serait plus que 1,38h/s. Alors même que dans ces 2 cas, il a fait les 50 heures... Les enseignants s'étonnent d'une telle mesure qui vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées que le Président de la République avait promis pour limiter la baisse du pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés en matière de recrutement. Pourtant, le « pacte » et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture et les territoires sont confrontés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les motivations qui ont conduit à ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, mettant ainsi à mal la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des professionnels de cette filière.

Enseignement agricole

Mise en œuvre des grilles horaires pour les bac dans l'enseignement agricole

13632. – 12 décembre 2023. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole. Les enseignants constatent que leur temps de travail, tel que retenu par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), est en théorie réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader et que l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce nouveau mode de calcul du temps de travail. Aussi, les enseignants sont en colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées promises pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer de nouveaux enseignants, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec l'objectif d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, risque donc d'aggraver les difficultés auxquelles le ministère se heurte déjà. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants afin que la politique éducative permette de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés.

369

Enseignement agricole

Dégradation des conditions de travail de l'enseignement agricole

13840. – 19 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole. Cette demande, souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), entraîne dans les faits une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle, c'est-à-dire la circulaire « Mayajur » de 2004. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoit pourtant, sur le papier, une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture et les territoires sont confrontés. Toutefois, la réalité semble être bien différente. Les enseignants constatent en effet sur le terrain que cette nouvelle mesure est catastrophique pour l'organisation de leur temps de travail. En effet, ce nouveau mode de calcul leur impose un temps de travail théorique réduit, ce qui les oblige à accélérer et donc bâcler certaines parties du programme pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants, de manière générale, ne cessent de se dégrader. L'Insee a par exemple estimé qu'un enseignant travaille en moyenne 42 heures par semaine.

Dans un contexte où l'enseignement fait face à un déficit d'attractivité et tout particulièrement dans le secteur agricole, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER d'accroître la « productivité » des enseignants, sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver la situation. Cette réforme introduit le principe insupportable du « travailler plus pour gagner autant ». En conséquence, elle souhaite connaître les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui, tout à la fois, contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public tout en aggravant encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

Enseignement agricole

Mise en œuvre de nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole

13841. – 19 décembre 2023. – **M. Rodrigo Arenas*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels renouvelés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la DGER (direction générale de l'enseignement et de la recherche), qui entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle (circulaire « Mayajur » de 2004). Les enseignants constatent que, en raison de ce nouveau mode de calcul, purement théorique, leur temps de travail, tel que retenu par l'administration, est réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants ne cessent de se dégrader et que l'Insee estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce tour de passe-passe dans le calcul du temps de travail. Par exemple : un enseignant d'économie qui fait 50 h cette année en pluridisciplinarité et dans le cadre du stage collectif de bac professionnel devrait être payé hebdomadairement 50 heures/28 semaines = 1,78 h/semaine, or avec cette contre-réforme il ne le serait plus que 1,38h/semaine. Bien évidemment, dans les deux cas, il a fait les 50 heures. Ainsi, la DGER introduit un nouveau concept résumé par l'idée de « travailler autant pour gagner moins » ou « travailler plus pour simplement gagner autant ». Les enseignants expriment leur colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées que le président Macron avait promises pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés auxquelles le ministère est confronté en matière de recrutement. Pourtant, le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public et va aggraver encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

370

Enseignement agricole

Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats

13842. – 19 décembre 2023. – **M. Emmanuel Fernandes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole. Cette demande, souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), entraîne dans les faits une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle, c'est-à-dire la circulaire « Mayajur » de 2004. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoit pourtant, sur le papier, une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés. Toutefois, la réalité semble être bien différente. Les enseignants constatent en effet sur le terrain que cette nouvelle mesure est catastrophique pour l'organisation de leur temps de travail. En effet, ce nouveau mode de calcul leur impose un temps de travail théorique réduit, ce qui les oblige à accélérer et donc bâcler certaines parties du programme pour maintenir un service complet. Cette

situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants, de manière générale, ne cessent de se dégrader. L'Insee a par exemple estimé qu'un enseignant travaille en moyenne 42 heures par semaine. Dans un contexte où l'enseignement fait face à un déficit d'attractivité et tout particulièrement dans le secteur agricole, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER d'accroître la « productivité » des enseignants, sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver la situation. Cette réforme introduit le principe insupportable du « travailler plus pour gagner autant ». En conséquence, il souhaite connaître les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui, tout à la fois, contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public tout en aggravant encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

Réponse. – L'enseignement agricole est aujourd'hui reconnu pour la qualité pédagogique de ses formations, élaborées dans l'intérêt des élèves. L'acquisition des compétences par les jeunes est facilitée par la mobilisation de toutes les disciplines, générales et professionnelles, au sein desquelles sont intégrées des situations concrètes de nature à permettre une mise en pratique des savoirs acquis. Cela passe également par la construction d'un emploi du temps cohérent entre les temps de présence des élèves en établissement et les temps de stage en milieu professionnel. Il s'agit d'un enjeu essentiel afin d'offrir aux futurs acteurs du monde agricole les outils nécessaires pour faire face aux défis écologique, climatique et économique. La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans l'objectif de renforcer ce processus d'acquisition des connaissances. En particulier, les temps de préparation et de *débriefing* consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés *via* des semaines dites de « stages collectifs ». Désormais, les enseignants, en binôme, seront en mesure d'approfondir avec les élèves, durant 2 semaines, des aspects spécifiques : une semaine sera construite sous l'angle de l'éducation à la santé et au développement durable, la seconde mettra en valeur le vécu en milieu professionnel à travers le prisme de la santé et de la sécurité au travail. Ce sont, au total, 56 heures pour les élèves et 112 heures pour les enseignants. Les temps d'enseignements en pluridisciplinarité (c'est-à-dire l'intervention conjointe de 2 enseignants de 2 disciplines différentes) sont consolidés. Il s'agit notamment d'encourager les enseignants à pratiquer des cours en pluridisciplinarité, non seulement issus des matières professionnelles comme c'est déjà le cas, mais aussi ceux des matières générales. Le volume horaire de ces temps d'enseignement représente 110 heures pour les élèves sur un total de 1 700 heures, soit 6 %, mais ne font pas l'objet d'évaluations prises en considération lors des examens. Enfin, il a été convenu d'inclure 1 semaine « blanche » supplémentaire. Ces 4 semaines blanches sont essentielles afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Elles peuvent également être l'occasion, pour les enseignants qui ne seraient pas face aux élèves, de préparer des séquences pédagogiques particulières, comme la pluriactivité ou des projets particuliers. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années que compte le baccalauréat professionnel (première et terminale), est similaire après rénovation, et en réalité très légèrement supérieur. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne fait aucune économie d'heures à l'issue de cette rénovation. Les moyens mis en œuvre reconnaissent par ailleurs systématiquement l'investissement de chaque enseignant lorsque les séances pédagogiques sont effectuées à plusieurs, lors des séquences de pluridisciplinarité et des semaines de stages collectifs notamment. Toutefois, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, le système de comptabilisation des heures a évolué. Concrètement, ces heures sont effectuées durant les 28 semaines de l'année lors desquelles les élèves suivent des cours dans l'établissement. Précédemment, pour 1 heure en pluridisciplinarité par semaine pendant que les élèves étaient en cours dans l'établissement, un service équivalent de l'enseignant était comptabilisé pendant les 6 semaines de l'année durant lesquelles les élèves étaient en stage. Un tel service n'est plus attendu et ne sera, de fait, plus comptabilisé. Le système de comptabilisation des heures en pluridisciplinarité diffère dorénavant de celui des heures de cours classiques. Cette différence de traitement s'explique car les enseignants qui assurent les cours « classiques » sont chargés d'assurer le suivi des élèves pendant qu'ils sont en stage. Pour ces cours, qui représentent 90 % des heures totales, chaque heure est comptée comme étant réalisée toute l'année, soit durant 36 semaines. À l'inverse, les temps pluridisciplinaires correspondent à un bloc pédagogique particulier qui ne se répète pas régulièrement chaque semaine, mais qui mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Pour autant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Ce sont également, d'une certaine manière, des projets pluridisciplinaires concentrés dans l'année. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant pour que les enseignants et les équipes de direction se les approprient. En conséquence, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont constaté une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les

services des enseignants. Ainsi, bien que la rénovation des baccalauréats professionnels ait été élaborée à moyens constants, les différences dans l'élaboration des modalités susmentionnées ont pu conduire à des diminutions de rémunération. En effet, certaines équipes de direction ont appliqué ces nouvelles instructions sans qu'une concertation impliquant les enseignants ait été organisée. Cette mesure aurait permis à chacun de retrouver un temps de service équivalent à celui de l'année précédente. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement, notamment dans les établissements au sein desquels ces nouvelles modalités ont été appliquées. Cela concerne légèrement moins de 200 enseignants répartis sur 5 spécialités de baccalauréat. La compensation accordée pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année est de 10 euros (€) par mois. Le ministre chargé de l'agriculture tient à signaler que cette restructuration des baccalauréats professionnels n'a pas été mise au point aux dépens des rémunérations des enseignants. L'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français : les enseignants, les personnels, les assistants d'éducatifs ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap. Le Président de la République a par ailleurs annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant qui vise à revaloriser la rémunération de l'ensemble des professeurs et conseillers principaux d'orientation de l'enseignement technique agricole. Ce pacte se traduit concrètement par une augmentation inconditionnelle de leur salaire, entre 100 et 230 € nets de plus par mois, majorés de 240 € nets supplémentaires par mois, en moyenne, pour les enseignants volontaires afin d'assurer des missions complémentaires. L'enseignement agricole est un enjeu prioritaire afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement le 15 décembre 2023 du pacte et du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

Agriculture

Dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac »

13364. – 5 décembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant le dysfonctionnement de la plateforme numérique « Telepac ». Cette plateforme est essentielle pour les agriculteurs actifs puisqu'elle leur permet de demander le versement de l'aide liée à la politique agricole commune (PAC). Or la fonctionnalité « modification structurelle » de l'outil informatique est inutilisable. La prise en compte du changement de statut juridique des exploitations agricoles en 2022 est donc impossible. Une difficulté technique qui prive plus d'une dizaine d'exploitations agricoles ornaises, des versements de la prime PAC, soutien financier majeur au maintien de leur activité. Pour cela, M. le député demande davantage de précisions sur les mesures que l'administration compte prendre afin de résoudre rapidement ce dysfonctionnement et assurer le versement des aides aux exploitants agricoles dont la trésorerie est fragilisée.

Réponse. – L'année 2023 a été la première année de mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette réforme a porté de nombreuses évolutions réglementaires qui ont dû être déclinées dans les outils de télédéclaration et d'instruction des dossiers (le système TéléPAC-ISIS). Ainsi, ce nouveau cadre a nécessité d'accompagner de façon plus rapprochée les demandeurs d'aides et a nécessité d'importantes mises à jour de la plateforme de télédéclaration des aides « Télépac ». Depuis son ouverture au 1^{er} avril 2023, l'outil a fait l'objet d'améliorations continues afin d'assurer la possibilité de déclarer et de recevoir les aides de la PAC dans les délais requis. Des mesures spécifiques ont été prises pour qu'aucun exploitant ne soit pénalisé par ces anomalies techniques : délai supplémentaire accordé pour la télédéclaration des aides de la PAC et application du droit à l'erreur. Des difficultés techniques résiduelles, affectant un nombre limité de demandes, et notamment celles liées à la fonctionnalité « modification structurelle », subsistent malgré tout et sont prises en charge par les équipes de l'agence des services et de paiement (ASP). Le versement des aides de la PAC dans les délais impartis demeure la priorité pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et l'ASP. À ce titre, au 28 décembre 2023, plus de 99 % des dossiers éligibles ont reçu un paiement au titre de la PAC 2023.

Agriculture

Indication géographique protégée « IGP Lorraine »

13365. – 5 décembre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retard de la publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges de l'appellation « IGP Lorraine ». L'association « Les vignerons de Lorraine » porte une demande de reconnaissance en indication

géographique protégée (IGP) pour les vins effervescents produits sur le territoire, sous le nom « IGP Lorraine ». L'homologation du cahier des charges a été publiée au *Journal officiel* le 20 octobre 2021. La requête de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant auprès du Conseil d'État pour annulation de l'arrêté interministériel a été rejetée en décembre 2022. En 2023, la Commission permanente du Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres a approuvé, en sa séance du 11 avril 2023, le projet de cahier des charges et s'est prononcée en faveur du lancement d'une procédure nationale d'opposition (PNO). À l'échéance de la PNO, en juin 2023, le dossier a été transmis aux services du ministère afin de procéder à la signature de l'arrêté d'homologation. Pourtant, cinq mois après la fin de la PNO, l'association « Les vignerons de Lorraine » est toujours en attente de la publication de l'arrêté d'homologation de son cahier des charges. C'est pourquoi elle lui demande de faire en sorte que la demande d'enregistrement se poursuive et que la transmission à la Commission européenne par les services du ministère intervienne dans les jours ou semaines à venir.

Réponse. – Une demande de reconnaissance en indication géographique protégée (IGP) pour les vins effervescents produits sur le territoire a été déposée, sous le nom « IGP Lorraine ». À ce titre, l'homologation du cahier des charges a été publiée au *Journal officiel* de la République française, le 20 octobre 2021. Après réception de la part de l'institut national de l'origine et de la qualité, l'arrêté d'homologation du cahier des charges de l'appellation « IGP Lorraine » a été signé par les services du ministère chargé de l'agriculture, le 29 novembre 2023, et transmis aux autres ministères cosignataires conformément à la procédure. Le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement attentif à l'attente forte des professionnels de cette filière d'excellence.

Agriculture

Suppression des aides PAC pour les exploitants agricoles de plus de 67 ans

13577. – 12 décembre 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la suppression des aides « PAC » aux retraités agricoles. Afin d'accéder aux primes PAC, il est désormais nécessaire d'être « agriculteur actif » ou ne pas être en retraite et âgé de plus de 67 ans. Cette nouvelle mesure exclut donc les retraités de plus de 67 ans, y compris ceux ne touchant que quelques euros de retraite et ayant conservé une parcelle de subsistance. Cependant, les personnes concernées n'ont fait l'objet d'aucune communication concernant cette nouvelle disposition : aucun appel, aucun rendez-vous, aucun courrier d'information. Paradoxalement, les agriculteurs de plus de 67 ans ont continué à recevoir par voie postale leur code d'activation afin d'effectuer en ligne leur déclaration PAC 2023. Bon nombre d'entre eux découvrent désormais qu'ils ne peuvent bénéficier de la prime PAC alors même que les factures de fonctionnement de l'année en cours doivent être honorées. L'impact financier et moral est ainsi brutal et violent pour les concernés. Cette suppression qui apparaît à la fois discriminatoire et contraire à la liberté d'entreprendre et de disposer de son patrimoine, engendre une précarité et une grande détresse financière chez les agriculteurs impactés. Aussi, face à la détresse des agriculteurs impactés, il interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées à court et moyen terme permettant de compenser ces pertes de revenus qui affectent rudement nos retraités agricoles.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a

pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour se faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Bois et forêts

Missions du CNPF

13805. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens très insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPF). Au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées par la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie qui vient d'être promulguée, ce texte implique davantage le CNPF dans la prévention des incendies par une charge de travail très largement augmentée. Pourtant, les effectifs permanents du CNPF ne sont aujourd'hui que de 337 ETPT au niveau national dont 22 pour les Hauts-de-France - Normandie. Face aux 350 000 ha de forêts privées pour 130 000 propriétaires en Hauts-de-France, ses moyens humains sont dérisoires et ne sont pas au niveau des missions qui lui sont confiées et des défis liés au changement climatique à relever. Le CNPF interpelle M. le député pour obtenir un renfort d'au moins 50 postes permanents, dont leur attribution pourrait s'échelonner sur les 3 prochaines années pour accompagner la montée en puissance de la mise en œuvre de la loi « incendie ». Or, dans le document de communication du budget du ministère de l'agriculture pour 2024, le CNPF ne se voit attribuer que cinq postes au niveau national, ce qui ne correspond en rien aux ambitions affichées et ce dans un contexte de charge déjà très lourde des équipes. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises concernant la région Hauts-de-France et concernant tout particulièrement l'attribution d'au moins un poste complémentaire, au regard de l'immense travail qu'il reste à faire en matière de défense des forêts contre l'incendie et afin que les moyens de cette région soient en adéquation avec ses nouvelles missions.

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, la loi de finances initiale pour 2024, prévoit une augmentation de 21 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

BIODIVERSITÉ

Eau et assainissement

Bilan des fuites du réseau d'eau et mesures visant à les résorber

7281. – 18 avril 2023. – Mme Marine Hamet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique de rénovation du réseau de canalisation français, ainsi que toute mesure

visant à lutter contre le gaspillage et prévenir le risque de pénurie d'eau en cas de forte demande. En effet, selon les données publiques du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les pertes d'eau dans le réseau de canalisation en France s'élèvent à environ 1,7 milliard de mètres cubes par an, soit l'équivalent de la consommation domestique annuelle de 22 millions de personnes. Cela représente une perte économique de près de 3 milliards d'euros par an. En outre, selon le rapport du CGEDD de 2018, le taux de renouvellement des canalisations est actuellement insuffisant pour assurer une réduction significative des pertes d'eau. Le rapport souligne également que la coordination entre les différents acteurs responsables du réseau de canalisation doit être améliorée pour atteindre les objectifs de réduction de ces pertes. Mme la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte intervenir en pratique pour empêcher et prévenir ces fuites et si des sanctions à l'égard des opérateurs privés sont envisagées, en dehors des recours en justice individuels. En effet, il est important de souligner que la puissance publique dispose de différents leviers pour lutter contre les pertes d'eau, tels que l'octroi de subventions pour le remplacement des canalisations vieillissantes, la mise en place de campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs, ainsi que la réglementation des opérateurs privés. En ce qui concerne les sanctions, le code de l'environnement prévoit des dispositions pour sanctionner les opérateurs qui ne respectent pas les normes relatives à la distribution d'eau potable. Ces sanctions peuvent inclure des amendes administratives, des retraits d'autorisation d'exercer, ainsi que des sanctions pénales en cas d'infractions graves. Par conséquent, elle lui demande un bilan de la politique menée visant à réduire les pertes d'eau dans le réseau de canalisation français, un enjeu crucial tant pour l'environnement que pour l'économie nationale. Elle l'interroge également sur les mesures précises visant à améliorer la coordination entre les différents acteurs responsables du réseau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété des usages. Il s'agit également d'optimiser la disponibilité de la ressource et d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau. Dans ce cadre, le Gouvernement accompagne les collectivités dans la gestion de leurs réseaux d'eau et dans leurs investissements. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable au niveau national. Le Plan eau a apporté 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et les 170 points noirs possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Le succès du Plan eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planification, mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués en faveur de l'eau d'un territoire.

375

Eau et assainissement

Le développement de la police de l'environnement

7284. – 18 avril 2023. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement de la police de l'environnement. Actuellement, une partie du département du Val-de-Marne - dont les villes de Noisieu, Ormesson-sur-Marne, le Plessis-Trévisé, la Queue-en-Brie et Sucy-en-Brie - est assujettie à l'arrêté préfectoral n° 2023/00824 actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant des mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras. Ce dispositif de gestion de la sécheresse a ainsi pour but d'assurer les usages prioritaires de santé, de sécurité et d'alimentation en eau potable, dans le respect des équilibres naturels, lorsque la situation hydrologique ne permet plus de garantir l'ensemble des usages des consommateurs d'eau. Mme la députée souhaite ainsi interroger M. le ministre sur le déploiement et le soutien de l'action de la police de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, en lien avec les annonces du Président sur le « plan Eau » ou plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, le 3 avril 2023. Leur mission de contribution à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau se combinent à l'exercice de prévention et de pédagogie sur le sujet auprès des riverains, essentiel pour faire évoluer les pratiques. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022, d'une ampleur historique, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse a été mis à jour en mai 2023. Les décisions préfectorales s'inscrivent dans ce cadre qui prévoit une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Elles sont mises en œuvre avec réactivité une fois les seuils franchis pour prévenir l'aggravation de la

crise et assurer le partage de l'eau entre les différents usagers. Des opérations de communication sont menées en complément à propos des économies d'eau, des restrictions en vigueur et des contrôles du respect de celles-ci. Le Gouvernement a lancé en juillet 2023 l'outil VigiEau, qui permet à chacun (particulier, agriculteur, collectivité...) de connaître les restrictions qui s'appliquent spécifiquement à ses usages, en fonction de sa localisation. Concernant la politique de contrôle, les préfets sont chargés du plan de contrôles. Les contrôles sont essentiels à la performance de l'action de lutte contre les conséquences des sécheresses. Lors de l'été 2023, plus de 10 000 opérations de contrôle ont été effectuées. Les contrôles participent à la pédagogie nécessaire pour faire connaître les mesures de gestion de crise, les expliquer et sanctionner les comportements répréhensibles.

Agriculture

Inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau »

7463. – 25 avril 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau » du Gouvernement. La gestion de l'eau est un sujet qui concerne tout le monde et doit prendre place dans le débat démocratique. Réagissant à la menace réelle de futurs épisodes de sécheresse, le Président Macron a présenté le Plan eau du Gouvernement. Ce plan contient de trop nombreux angles morts et suscite les inquiétudes du tissu économique, en particulier pour les agriculteurs. Crise du covid, inflation record sur les matières premières et envolée absurde du prix de l'énergie : le tissu économique français est en souffrance. Lui imposer de nouvelles contraintes économiques ou normatives n'aura que pour effet de le fragiliser encore plus. Mme la députée pense aux agriculteurs, en particulier aux éleveurs de bovins. Les animaux ont des besoins en eau qui ne s'accommodent pas des plans de rationnement. Une vache laitière consomme entre 90 et 120 litres d'eau par jour durant la période de lactation (10 mois) ; en dehors de cette période, cette consommation chute à 50 litres d'eau par jour. Les autres bovins consomment quotidiennement de 30 à 50 litres d'eau de boisson. Mais ce n'est pas le seul poste de consommation en eau. En effet, l'eau chaude sanitaire de nettoyage des installations de traite est légalement obligatoire pour des raisons sanitaires. Face aux sécheresses, le monde agricole est déjà en train d'entamer volontairement des ajustements. Que cela soit en adoptant une consommation vertueuse en eau, en réagissant rapidement en cas de fuite ou en mettant en place des dispositifs de récupération d'eau de pluie. Les agriculteurs ne pourront pas supporter la mise en place d'une tarification supplémentaire de l'eau. Elle souhaiterait savoir si la tarification progressive de l'eau sera également mise en place pour les agriculteurs, en particulier les éleveurs de bovins et, le cas échéant, dans quelle mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lancé en avril 2023 par le Président de la République, le Plan eau encourage une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau, avec un objectif d'au moins 10 % de réduction des prélèvements en eau d'ici à 2030. Deux mesures du plan eau portent spécifiquement sur les usages agricoles de l'eau : d'une part des moyens supplémentaires d'intervention des agences de l'eau consacrés au soutien aux pratiques économes en eau, et d'autre part la généralisation de la récupération des eaux de pluie des toitures des bâtiments agricoles, en particulier pour le secteur de l'élevage, via les aides des agences de l'eau. En matière de tarification, en vertu de l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales, la tarification progressive est mise en place par les services publics d'eau et d'assainissement, et concerne donc l'eau potable issue du réseau de distribution. Ainsi, les prélèvements agricoles issus du milieu, qui correspondent à la majeure partie des prélèvements de ce secteur, ne pourront pas être ciblés par les mesures de tarification progressive. Il convient, par ailleurs, de noter que la décision de mettre en œuvre une tarification progressive revient aux communes et leurs établissements publics de coopération, en leur qualité de titulaire de la compétence eau potable. Il appartient donc aux collectivités de définir quels secteurs d'activités et quels publics seront ciblés par la tarification progressive, ainsi que le niveau de la modulation tarifaire. Ainsi, les consommations agricoles issues du réseau d'eau potable – parmi lesquelles on compte notamment, dans certains cas, l'abreuvement – peuvent, suivant l'arbitrage de la collectivité compétente, être intégrées ou exclues du dispositif de tarification progressive. La collectivité peut également décider d'appliquer une modulation tarifaire plus ou moins importante pour le secteur.

Eau et assainissement

Développement de la technique de désalinisation en France

7500. – 25 avril 2023. – **Mme Maud Petit*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement de la technique de désalinisation en France. La France subit plusieurs épisodes de sécheresse qui inquiètent l'opinion publique : en effet, la crainte du manque d'eau dans l'avenir est présente pour 69 % des Français selon le Baromètre Kantar/Cieau « Les Français et l'eau » (fin 2022).

Un chiffre qui a doublé depuis les 25 dernières années. Considérant que 95 % des ressources en eau sur le globe sont constituées d'eau salée, Mme la députée s'interroge sur la pertinence du développement des techniques de désalinisation en France. Le dessalement consiste traditionnellement à séparer les sels dissous de l'eau, par l'intermédiaire de deux procédés, la distillation ou l'osmose inverse, permettant de convertir l'eau salée (ou saumâtre) en eau douce potable. Plusieurs initiatives locales utilisent déjà ce procédé : ainsi, un site temporaire de dessalement de l'eau de mer a été créée en août 2022, dans le Morbihan. Le projet s'est établi sur l'île de Groix, en concertation avec la mairie, la préfecture du Morbihan et Lorient Agglomération, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur l'île. Cette initiative permet non seulement de préserver l'eau utilisée, mais également d'en fournir, en alimentant la commune de 20 m³ d'eau douce par heure (20 000 litres par heure). Un apport non négligeable lorsque la demande en eau augmente : lors de la saison touristique, la consommation d'eau augmente de 500 à 1 200 m³ par jour. L'île de Sein, dans le Finistère, produit sa propre eau dessalée depuis 1973, car elle ne dispose d'aucune ressource en eau douce. À Mayotte, où la situation de pénurie fait l'objet d'une vigilance constante, le projet d'une seconde usine de dessalement est notamment prévu pour pallier le problème de l'accès à l'eau. Un investissement de 4,2 millions d'euros est par ailleurs engagé par l'État pour améliorer les performances de la première usine, installée sur Petite-Terre. Des entreprises investissent également le sujet, en proposant des innovations technologiques pouvant lever les freins écologiques du procédé, considéré actuellement comme énergivore : une *start-up* française, Mascara, a breveté une solution baptisée « Osmosun », procédé de dessalement de l'eau qui n'émet aucun gaz à effet de serre. Elle l'interroge donc sur la pertinence d'inclure cette réflexion dans les perspectives envisagées pour réduire la vulnérabilité de la France aux sécheresses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Désalinisation de l'eau de mer

7939. – 16 mai 2023. – M. Stéphane Buchou* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la désalinisation de l'eau de mer. La France a subi au cours de l'été 2022, des vagues de chaleur et une faible pluviométrie qui ont donné lieu à un épisode de sécheresse historique accentuant les tensions autour de la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour les productions agricoles. Malgré un niveau de remplissage des retenues d'eau potable (92,8 %) jugé correct, en ce début de mois d'avril 2023, il est plus que jamais nécessaire de rester vigilant quant au bon usage de l'eau. La vigilance doit être en particulier accrue dans les territoires littoraux sujets à un fort afflux touristique où des mesures de restriction d'usage d'eau sont, d'ores et déjà, prises. Ainsi et dans un objectif de long terme, le dessalement de l'eau de mer se présente comme une solution pour les territoires littoraux. Cette solution a déjà été expérimentée et a démontré toute son efficacité dans un territoire voisin à la Vendée, sur l'île de Groix en Bretagne. Toutefois, il semblerait que cette option soit absente du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présentée, ce 30 mars 2023. Ainsi, il lui demande quelles sont les perspectives envisagées sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu en 2022 une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été affectés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique sur l'eau, le Gouvernement vise une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. La première priorité du Plan Eau est d'engager une dynamique de sobriété, pour adapter la gestion de l'eau au changement climatique actuel et à venir. L'objectif est d'atteindre une baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2030. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se concentrent notamment sur la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, lutte contre les fuites). L'opportunité d'avoir recours à la désalinisation de l'eau de mer est étudiée au regard des différentes contraintes conditionnant ce procédé, son coût et ses impacts environnementaux notamment. Le coût de l'eau désalinisée serait d'environ 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), seules les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau pourraient éventuellement être concernées par ce choix coûteux. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminées par les produits d'entretien. Elle

risque, en outre, de susciter une impression de sécurité susceptible de freiner les efforts d'adaptation, et notamment la maîtrise des consommations. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire. Le dessalement fait ainsi partie du panel de solutions mobilisé à Mayotte, confronté à une crise exceptionnelle et avec des ressources en eau contraintes. D'autres solutions technologiques sont, par ailleurs, disponibles sur les milieux côtiers et insulaires, pour un usage optimisé de l'eau potable. Dans le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé sa volonté de faciliter la réutilisation des eaux usées traitées. Son objectif est de passer à 10 % de réutilisation des eaux usées d'ici 2030. Aujourd'hui, moins de 1 % des eaux sont réutilisées. Un appel à manifestation d'intérêt spécifique à destination des collectivités littorales pour étudier la faisabilité de projets de réutilisation des eaux usées sera lancé en 2024 par l'État en partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et l'Association nationale des élus du littoral (Anel). Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, sont préparés d'autres textes pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, en l'occurrence concernant les usages domestiques de celles-ci et concernant l'industrie agro-alimentaire.

Chasse et pêche

Pêche au vif

7920. – 16 mai 2023. – M. Gabriel Amard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Cette technique consiste à utiliser comme appât un vertébré, le plus souvent un poisson, afin de pêcher des poissons carnassiers (brochets, silures, sandres). Le consensus scientifique actuel indique que les poissons sont capables non seulement de ressentir la douleur mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif, qui implique de prendre un poisson parfaitement conscient, de le transpercer avec un hameçon puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite, apparaît particulièrement cruelle. La pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. Les magasins Décathlon, notamment ceux d'Écully, Bron et Limonest, proposent à la vente des poissons pour être utilisés comme vifs. Les conditions de détention sont contraires aux besoins des poissons (qualité de l'eau, densité, enrichissement de l'environnement). Au vu de ces éléments, M. le député demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la pêche au vif ainsi que la commercialisation des poissons vivants destinés à la pêche au vif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le cas échéant, les modalités d'encadrement des pratiques de pêche pourraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Eau et assainissement

Privatisation de nappes phréatiques par Coca-Cola sur la commune de Grigny

9575. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la privatisation de nappes phréatiques par la multinationale Coca-Cola sur la commune de Grigny. Depuis la fin du mois d'avril 2023, la mairie de Grigny dans l'Essonne a engagé des pourparlers avec la multinationale américaine Coca-Cola afin de mettre fin à l'exploitation par son usine, à des fins commerciales, d'une nappe phréatique de la commune. Plus grand site de production de Coca-Cola en France, le

site de production de Grigny pompe, depuis son installation en 1986, près de 730 000 m³ d'eau par an afin de produire les bouteilles Coca, Fanta ou Sprite ensuite vendues dans toutes l'Île-de-France. Cette privatisation d'une nappe phréatique de l'Yprésien est aujourd'hui parfaitement légale. En effet, étant propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée, l'entreprise a le droit « de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines se trouvant en dessous », comme l'explique la préfecture de l'Essonne. Disposant aujourd'hui d'une autorisation préfectorale l'autorisant à prélever jusqu'à 1 200 000 m³ d'eau par an au sein de cette nappe phréatique, Coca-Cola dispose donc de l'aval de l'État pour privatiser ce bien commun. Pourtant, alors que les sécheresses s'intensifient, les nappes phréatiques apparaissent aujourd'hui comme un bien précieux. Cela est d'autant plus vrai que, comme le souligne le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le sud du Bassin parisien souffre actuellement de « recharges » de pluie insuffisantes, ce qui fait planer le risque d'une sécheresse très forte à l'été 2023 sur nombreux départements français, dont l'Essonne. Du fait des risques importants qui planent sur le pays et des conséquences graves que cela a sur la vie des concitoyens, il apparaît que ce type de situation est une anomalie écologique et économique incompréhensible. Plus généralement, comme l'a rappelé lui-même le Président de la République à l'occasion de son discours du 30 mars 2023 au sujet du plan Eau du Gouvernement, on a une ressource en eau renouvelable qui a fortement baissé avec -14 % en France métropolitaine si on compare la période 1990-2001 avec la période 2002-2018. Sur ce point, le GIEC annonce aussi que l'on connaîtra dans les prochaines années une baisse 10 à 40 % du débit des rivières, de 15 à 25 % de la quantité de pluies en été et de 10 à 25 % du niveau des nappes phréatiques. Face à cela, il faut protéger au plus vite l'ensemble des ressources en eau du pays et mettre rapidement en place des mesures pour agir en ce sens. Si l'entreprise Coca-Cola et la ville de Grigny ont engagé des discussions afin de mettre fin à cette situation et raccordé l'usine américaine au réseau d'eau potable de la ville, cette situation n'est en réalité qu'un exemple parmi d'autres des cas de privatisation des ressources en eau potable par des acteurs privés à des fins commerciales. Aussi, il souhaite savoir s'il a prévu de se saisir de ce sujet et si des mesures législatives en la matière vont être mises en place dans les plus brefs délais afin de mettre fin à toutes situations de privatisation des ressources en eau du pays par des acteurs privés pour servir leurs intérêts économiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Plan eau, annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, vise une diminution d'au moins 10% des prélèvements d'eau d'ici 2030 à l'échelle nationale. La première mesure de ce plan prévoit que toutes les filières économiques établissent leur plan de sobriété hydrique pour y contribuer. Ce plan prévoit également l'accompagnement de 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction et l'installation de compteurs avec télétransmission des volumes prélevés pour les installations soumises à autorisation environnementale (déploiement progressif de 2024 à 2027). Ce plan comprend aussi la fin progressive des autorisations de prélèvement non soutenables pour les écosystèmes dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif. L'autorisation de prélèvement accordée par le préfet pour l'usine Coca-Cola implantée à Grigny a fait l'objet d'une étude d'impacts hydrogéologiques. Cette autorisation prévoit un prélèvement maximal de 1,2 million de m³ par an. En 2022, cet exploitant a prélevé 754 000 m³ (700 000 m³ en 2021). Seule une étude technique approfondie est de nature à permettre de déterminer le niveau de sensibilité comparé des deux ressources en eaux, et ainsi définir le niveau de prélèvement acceptable de Coca-Cola dans ce réseau. L'eau de ville du secteur est issue de la potabilisation d'eau puisée dans la Seine. La Seine est également un milieu sensible pour l'alimentation en eau potable. À Grigny, la nappe qui alimente le site Coca-Cola est, par ailleurs, proche de la Seine, qui constitue un exutoire de la nappe par équilibre des pressions. Les deux sources possibles (la Seine ou les eaux souterraines) sont donc étroitement liées. Enfin, l'arrêté d'autorisation de l'usine Coca-Cola, comme pour chaque installation classée pour la protection de l'environnement qui prélève des volumes importants d'eau, prévoit des mesures spécifiques liées à la sécheresse allant de la sensibilisation des salariés jusqu'à l'arrêt de tout ou partie des prélèvements. Un arrêté ministériel a été publié en juin 2023 pour encadrer au niveau national les restrictions de prélèvements d'eau des installations classées pour l'environnement (ICPE) en fonction de la sévérité de la sécheresse. Il existe ainsi un ensemble d'outils pour préserver la ressource en eau, en particulier à Grigny.

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche au vif

11037. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Le consensus scientifique actuel indique que les poissons ressentent la douleur et sont capables d'éprouver des émotions négatives comme le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif, qui implique de prendre un poisson parfaitement conscient, de le transpercer avec un hameçon puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite, apparaît particulièrement cruelle.

Cette pratique est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. En France, des collectivités prennent position contre la pêche au vif et appellent le Gouvernement à légiférer : la métropole de Grenoble, Paris, Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont, L'Union, etc. Au vu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le cas échéant, les modalités d'encadrement des pratiques de pêche pourraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Animaux

Lutte contre les espèces nuisibles

12296. – 24 octobre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques que représentent les espèces nuisibles dites ESOD « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». En effet, un certain nombre d'espèces végétales ou animales menacent les activités humaines et la biodiversité. C'est en particulier le cas des choucas des tours, des corneilles ou des corbeaux freux, qui occasionnent d'importants dégâts dans les cultures avec des milliers d'euros de pertes dans certaines exploitations, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue pour les agriculteurs. Les arrêtés préfectoraux, qui permettent un minimum de régulation, sont très souvent contestés devant les tribunaux, laissant place à une incertitude sur les possibilités de lutte face à ces espèces envahissantes. Au-delà des corvidés, la prolifération d'autres espèces sont aussi préoccupantes : le datura, le frelon asiatique, les chenilles processionnaires ou encore les fourmis *tapinoma magnum* qui ont pu envahir des quartiers entiers et qui occasionnent de nombreux préjudices pour les habitants. Compte tenu des impacts importants, elle souhaite connaître la manière dont le Gouvernement envisage de traiter cette problématique des nuisibles afin que les acteurs des territoires soient accompagnés face à ces invasions grandissantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les activités humaines entrent en interaction avec des espèces, dont le statut et la gestion sont propres à chacune d'entre elles, notamment en fonction de leur état de conservation. Le choucas des tours, classé sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), est une espèce protégée en France et en Europe. Néanmoins, le statut de protection de l'espèce permet des régulations à titre dérogatoire, afin de prévenir les dommages dont elle est responsable, notamment sur les cultures légumières et les semis de maïs, sous réserve de justifications. Ainsi, dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor, où la population est en forte augmentation, les autorisations de prélèvements dérogatoires délivrées portent sur un nombre de spécimens très important, souvent comparable aux prélèvements effectués sur des espèces chassables. Un plafond de 8000 oiseaux dans chacun de ces départements a notamment été attribué par arrêté préfectoral en 2023. De même, dans le Maine-et-Loire, chaque année, un arrêté préfectoral autorise des prélèvements de choucas des tours. Les autres corvidés cités, la corneille noire et le corbeau freux, sont quant à eux classés par arrêté ministériel triennal sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, établie par département, qui définit les périodes et les modalités de régulation des espèces. Cette liste est fixée au titre de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Elle permet, en plus du statut chassable de ces espèces, leur régulation une grande partie de l'année. Le corbeau freux et la corneille noire peuvent ainsi être prélevés à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin, voire jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Ils peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Au-delà de la régulation, des mesures de protection des cultures peuvent également être envisagées. Enfin, pour certaines espèces allochtones classées espèces exotiques envahissantes, des possibilités de régulation élargies sont offertes.

L'article L.411-8 du code de l'environnement permet la prise d'arrêtés préfectoraux relatifs à la destruction d'espèces classées exotiques envahissantes via un arrêté ministériel (arrêtés du 14 février 2018 modifiés). Sans être classé espèce exotique envahissante, le datura fait l'objet de plans de contrôle chez les agriculteurs sur tout le territoire national afin de garantir la sécurité alimentaire des productions. La fourmi *Tapinoma*, essentiellement présente en Corse, pourrait à l'avenir faire l'objet d'un classement en tant qu'espèce exotique envahissante par la collectivité de Corse, qui est compétente. Le frelon asiatique peut faire l'objet de plans de gestion locaux (comme c'est le cas en Hauts de France, Bourgogne-Franche-Comté...). Quant aux chenilles processionnaires, espèce européenne (donc non exotique), elles sont régies par le code de la santé publique. Le Gouvernement met ainsi en œuvre une politique de gestion des espèces fondée sur leur état de conservation, leur statut, leur impact sur les activités anthropiques et leur caractère indigène ou non, qui vise notamment à limiter les nuisances que ces espèces peuvent occasionner.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

12826. – 14 novembre 2023. – M. Michel Castellani interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la technique de pêche appelée « pêche au vif ». Les données scientifiques s'accumulent et démontrent que les poissons sont des êtres sensibles, capables non seulement de ressentir la douleur au même titre que les animaux terrestres ainsi que d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Pourtant, il n'existe actuellement aucune réglementation visant à limiter la souffrance des poissons en France dans le cadre de la pêche de loisir. La pêche au vif peut être considérée comme la pratique la plus cruelle infligée aux poissons. Pour pêcher des poissons carnassiers, un poisson vivant est utilisé. Alors que celui-ci est parfaitement conscient, on lui transperce le dos ou la bouche avec un hameçon puis on le livre, sans possibilité de fuite, à l'attaque d'un brochet par exemple. La pêche au vif est ainsi une pratique extrêmement cruelle, que plusieurs pays européens ont déjà interdite sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. En France, pour des raisons de souffrance animale, des collectivités prennent position contre la pêche au vif. C'est par exemple le cas de Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont, la métropole de Grenoble, Paris, Saint-Étienne et Puteaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif.

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le cas échéant, les modalités d'encadrement des pratiques de pêche pourraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Biodiversité

Dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France

13005. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, notamment dans la Loire. En effet, l'arrêté du 29 octobre 2009, « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire », a considéré le grand cormoran comme une espèce protégée. Or il semblerait que ce prédateur nuise à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau et les étangs de La Loire, notamment sur le patrimoine reconnu des étangs du Forez. Une difficulté supplémentaire pour les truites farios, les ombres communs, les saumons atlantiques, qui rencontrent déjà des problèmes de reproduction et de population. Oiseaux d'origine maritime, les cormorans remontent les cours d'eau et les rivières et nidifient jusque très loin dans les terres, faute d'une nourriture suffisante sur les côtes françaises. Nombreux furent les signalements des organisations piscicoles et des fédérations de pêche face au risque qu'ils représentent. Selon le rapport

Kindermann édité en 2009, leur consommation journalière serait d'environ 500 grammes de poisson, soit un besoin bien supérieur aux autres espèces d'oiseaux piscivores. Aussi, depuis 1996, un arrêté annuel pris par le ministère de l'environnement permettrait de réguler ces populations de cormorans hivernants pour éviter une prédation trop importante. Cette régulation ne mettait pas leur population en danger ; la preuve, cette dernière a augmenté de 8 % entre 2018 et 2021. Pourtant, malgré ces constatations, l'arrêté du 19 septembre 2022 « fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 » a mis en place l'arrêt des tirs de régulation pour la période de 2022-2025 sur les cours d'eau, dont la Loire. L'espèce peut ainsi prospérer sans possible régulation, avec des prélèvements considérables sur la faune piscicole. Aussi face à cette situation et au vu de la mise en danger de la biodiversité des rivières, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de mesures de régulation efficaces visant à mieux équilibrer cette espèce sur le territoire ainsi qu'une réflexion globale sur les moyens d'équilibrer durablement la population de ces prédateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive oiseau). Son régime alimentaire est piscivore. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013 et oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010. Un arrêté pris tous les trois ans fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022-2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à plusieurs requêtes déposées ces dernières années. Plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne démontrent, ni la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, ni l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni la mise en œuvre de solutions alternatives. Dès lors, les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettaient pas de démontrer l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la régulation. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022-2025 pourrait être complété au cours de la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus au cours des prochains mois. Enfin, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

*Animaux**Lutte contre le frelon asiatique*

13787. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre le frelon asiatique, dont la prolifération inquiète de plus en plus les apiculteurs. Le frelon asiatique est une espèce originaire d'Asie arrivée en France au début des années 2000. Considérée comme envahissante au regard de son inscription sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne, elle a colonisé presque tout le pays ainsi qu'une grande partie des voisins européens. Cette espèce est un véritable fléau pour les apiculteurs. Elle provoque des dégâts majeurs pour les élevages et même un risque de disparition progressive des abeilles, que constatent tous les professionnels. Une seule colonie de frelons (comprenant 6 à 12 000 individus) peut consommer en moyenne 11,32 kilogrammes de biomasse d'insectes en une saison, en majorité des abeilles. Lutter réellement contre ce nuisible nécessite une politique d'éradication systématique, ce qui appelle dans chaque département une action conjointe de l'État et des collectivités, en concertation avec la profession apicole. D'autant que des mesures concrètes permettant la recherche, le repérage et la destruction des nids de frelons existent déjà (notamment par la pose d'une balise), tout comme des actions de sensibilisation et de formation des apiculteurs. Elles sont notamment portées par des initiatives locales. Or, comme c'est le cas dans le Var, on s'aperçoit que des associations œuvrant en ce domaine et sollicitant un appui financier pourtant modeste ne sont même pas prises en compte au titre du FDVA (Fonds pour le développement de la vie associative). Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement de manière immédiate contre la prolifération du frelon asiatique et quand il mettra en place une véritable stratégie de lutte relayée à l'échelon local afin de préserver la filière apicole, menacée à court terme par cette espèce, alors qu'elle est déjà fragilisée économiquement par un libre-échange déloyal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Lutte contre le frelon asiatique*

13788. – 19 décembre 2023. – M. Hubert Ott* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre le frelon asiatique et sur son inscription dans la liste des dangers sanitaires émergents de première catégorie pour les espèces animales. Déjà confrontés aux premières conséquences du réchauffement climatique, les apiculteurs font face aux attaques de frelons asiatiques qui entraînent le dépérissement extrêmement rapide de très nombreuses colonies sur tout le territoire. Le frelon se nourrit de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes. La présence et la propagation exponentielle de cette espèce sont un problème global pour la biodiversité, pour la production agricole et pour l'économie. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan). Pour l'heure, le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel de décembre 2012. Le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires pour les espèces animales de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français. Selon l'arrêté du 29 juillet 2013, le ministre chargé de l'agriculture peut inscrire provisoirement à l'annexe I.b un danger sanitaire émergent. La catégorisation d'un tel danger doit être révisée, à l'issue d'une période maximale de trois ans, sur la base d'une évaluation scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail. C'est pourquoi, eu égard aux dangers sérieux que pose la prolifération de cet insecte, M. le député demande à M. le ministre d'inscrire le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires émergents de première catégorie pour les espèces animales dans le but de se doter de moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante pour l'agriculture, l'environnement et la santé. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques*

13789. – 19 décembre 2023. – M. Hubert Ott* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la lutte contre le frelon asiatique et la prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés dans le domaine privé. Déjà confrontés aux premières conséquences du réchauffement climatique, les apiculteurs font face aux attaques de frelons asiatiques qui entraînent le dépérissement extrêmement rapide de très nombreuses colonies sur tout le territoire. Le frelon se nourrit de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes.

La présence et la propagation exponentielle de cette espèce sont un problème global pour la biodiversité, pour la production agricole et pour l'économie. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue compléter le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Par l'arrêté interministériel du 14 février 2018, le frelon asiatique a été ajouté à la liste des EEE. Les opérations de lutte contre ces espèces sont définies à l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Cependant, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. La protection des pollinisateurs est un objectif inscrit dans la Stratégie de la biodiversité 2030 qui poursuivra par ailleurs la mise en œuvre du Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte contre cette espèce. Or, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce, la prise en charge des coûts par les seuls acteurs privés et les collectivités territoriales est devenu insoutenable. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte intensifier la lutte contre le frelon asiatique, notamment par le financement d'opérations de destruction de nids, comme prévu à l'article L. 411-8 du code de l'environnement.

Réponse. – Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, le code de l'environnement interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Question sur l'offre numérique France tv Slash

7474. – 25 avril 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la chaîne de *streaming* France tv Slash, qui dépend du groupe France télévision. Alors que les Français, par le biais de la contribution à l'audiovisuel public, financent cette chaîne, celle-ci diffuse un contenu souvent politisé qui s'éloigne de la neutralité qui devrait être celle du service public. En 2022, la contribution à l'audiovisuel public est de 138 euros pour les Français qui cotisent ; l'objectif de ce système est de garantir l'existence de médias publics afin de proposer un contenu constructif et indépendant de tout intérêt privé. En tant que groupe audiovisuel doté d'une mission de service public, France Télévisions devrait conserver une stricte neutralité politique et respecter sur ses antennes le pluralisme de l'information, notamment en donnant la parole à différents courants de pensée et d'opinion. France tv Slash, dont les financements ne sont pas publiquement affichés, manque au respect de plusieurs de ces obligations. Présent sur plusieurs plateformes, ce programmeur promeut un contenu très clairement orienté politiquement et ne respecte aucune forme de pluralisme. Un média qui s'adresse à un public

jeune, notamment adolescent, devrait chercher à éviter de présenter une vision trop idéologique de la société, or France tv Slash semble faire l'inverse, que ce soit à travers les vidéos que la plateforme produit, à travers les messages diffusés sur ses réseaux sociaux ou par le biais des différentes personnalités mises en avant. Aussi, il souhaiterait connaître le montant du budget alloué par France Télévision à France TV slash ; il souhaiterait également savoir si des mesures sont à attendre pour mieux contrôler le pluralisme dans ce média.

Réponse. – Monsieur le Député fustige « le contenu souvent politisé qui s'éloigne de la neutralité qui devrait être celle du service public », sans qu'aucun élément ne soit apporté pour comprendre cette position de principe. Le ministère de la culture rappelle les termes de la loi : le législateur a posé la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 assorti de certaines limites, parmi lesquelles le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. Il a confié à une autorité publique indépendante, aujourd'hui l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le soin de garantir cette liberté et de s'assurer que les éditeurs de services de communication audiovisuelle, publics et privés, respectent les principes prévus dans la loi précitée. Il dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des éditeurs des obligations auxquelles ils sont soumis. Dans sa délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018, l'ARCOM a notamment prévu que les services de communication audiovisuelle, parmi lesquels France TV Slash, doivent veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne. S'il est considéré qu'un manquement à ce qui précède a été commis, la possibilité de saisir l'ARCOM est ouverte à tous, à condition bien entendu d'étayer son accusation de faits objectifs et documentés, sans quoi il lui sera difficile de se prononcer. Enfin, le ministère de la culture rappelle que la contribution à l'audiovisuel public a été supprimée par le Gouvernement en 2022 et remplacée depuis par une affectation de part de TVA. Le budget alloué à France Télévisions pour l'ensemble de ses missions s'élève à 2,4 milliards d'euros en 2023. Le budget du coût des programmes rattachés à l'offre Slash représente quant à lui moins de 1 % de cette dotation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

385

Automobiles

Soutien à la filière automobile et ses emplois en Moselle-Est et dans le pays

2665. – 1^{er} novembre 2022. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du secteur automobile en Moselle-Est et dans le pays, troisième producteur européen avec une filière d'excellence qui compte près de 800 000 emplois. Depuis plusieurs mois, dans un contexte énergétique et économique très difficile, plusieurs sociétés de l'automobile sont contraintes de réduire leurs activités voire de fermer leurs portes. En quelques mois, deux usines situées à Creutzwald, dans sa circonscription de Moselle-Est, ferment en supprimant près de 200 emplois : après TMD Friction en mars 2022, entreprise spécialisée dans les plaquettes de frein, c'est aujourd'hui Creutzwald Injection, filiale du groupe français Plastivaloire, usine spécialisée dans l'injection plastique pour automobile, qui est victime de la crise du secteur automobile, du manque de compétitivité du pays et du choix de sa maison-mère de privilégier une production en Allemagne plutôt qu'en France. La filière automobile est confrontée à une multitude de crises : une redoutable concurrence déloyale, amplifiée par des traités de libre-échange injustes ou encore des concurrents à faible coût de pays voisins ; la crise covid qui a fait chuter la production et les ventes obligeant un fort soutien de l'État et donc des contribuables français ; la reprise brève et insuffisante ; la crise des semi-conducteurs et puis désormais la crise énergétique qui a fait exploser le prix de certaines matières premières comme le métal, l'aluminium, l'acier ; des hausses qui se répercutent sur le coût de production des véhicules et que le bouclier tarifaire n'amortit que très partiellement, fragilisant les constructeurs mais aussi l'ensemble des sous-traitants et de la filière. Il s'agit d'un enchaînement de difficultés sans précédent auquel s'ajoute le vote du Parlement Européen le 8 juin dernier portant sur l'interdiction de la vente de voitures neuves à moteur thermique dans l'Union européenne à partir de 2035, pénalisant une filière qui doit s'adapter et qui tend à se diviser : certains constructeurs choisissent de développer de plus gros et coûteux véhicules thermiques, qui permettent de réaliser des marges plus importantes, laissant hélas de côté le marché des plus petits véhicules ; d'autres développent l'électrique avec des coûts de production plus élevés, impliquant des ventes en baisse aggravées par l'augmentation des prix de l'électricité. Pour soutenir la filière, M. le député suggère au Gouvernement de suspendre la participation de la France au marché européen de l'électricité afin de limiter l'inflation grâce à des prix de l'énergie rapprochés des prix de production en France, d'instaurer des zones franches à fiscalité attractive dans les territoires frontaliers afin de corriger les externalités négatives dues à la compétitivité des pays voisins, de favoriser les véhicules fabriqués majoritairement en France dans l'attribution des

aides publiques à l'achat et définir avec les constructeurs et les équipementiers une stratégie nationale de la filière automobile, soutenue par un Fonds souverain français, afin de localiser en France la production des nouveaux véhicules et des équipements, renforcer le marché français et soutenir l'exportation des véhicules produits en France. M. le député demande donc au Gouvernement s'il envisage d'adopter les politiques précitées et de préciser quelles mesures il entend prendre d'abord à court terme à la fois pour défendre les emplois menacés à Creutzwald, ensuite pour soutenir la filière automobile face à la crise énergétique actuelle et maintenir sa compétitivité face à la concurrence étrangère ; ensuite, à moyen et long termes pour définir une stratégie industrielle nationale de soutien à la filière afin de déterminer les priorités technologiques de la voiture de demain et de renforcer les constructeurs et leurs sous-traitants, de développer le marché national et nos exportations et préserver l'emploi, dans le pays.

Réponse. – Outre les difficultés structurelles de l'industrie automobile liée à la baisse de son empreinte sur le sol français, la filière, et tout particulièrement les sous-traitants, ont été touchés par la succession de crises conjoncturelles (crise sanitaire, crise des semi-conducteurs, crise énergétique liée à la guerre en Ukraine). Tout particulièrement, les sites de Creutzwald ont été identifiés comme des sites sensibles et sont suivis ces derniers mois par les services de l'État en région au moyen de visites régulières des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés en entreprises (CRP) notamment en vue de la recherche de repreneurs potentiels. Le Gouvernement soutient aujourd'hui résolument l'industrie automobile face au défi de sa décarbonation, et tout particulièrement de l'électrification de la mobilité. Les investissements sont essentiels pour garantir la maîtrise technologique et faire de la France l'une des grandes nations industrielles du véhicule électrique. C'est pourquoi de nombreuses entreprises ont été accompagnées au travers d'aides publiques, incluant une aide dédiée aux sous-traitants automobiles. L'État se mobilise également pour garantir des conditions de production compétitives en France, comme en témoigne son engagement pour garantir un prix de l'énergie compétitif pour l'industrie, comme cela a été annoncé le 14 novembre dernier. La France dispose d'atouts et d'une base industrielle solide sur lesquels capitaliser. Elle compte 12 sites de production et d'assemblage de véhicules légers (Stellantis, Renault, Toyota), 5 sites de véhicules industriels (Renault Trucks, Scania, Mercedes-Benz) et 7 sites d'autobus et d'autocars. Avec le soutien de l'État, des projets importants sont à venir : Renault a décidé d'investir à Douai dans le pôle ElectricCity, où sera produite dès l'année prochaine la R5 et qui a pour ambition de livrer près de 500 000 véhicules d'ici 2025, le groupe Stellantis a annoncé la production de 12 nouvelles silhouettes en France, tandis que la Vallée de la Batterie compte déjà quatre projets de gigafactories (ACC à Douvrin ; Envision à Douai ; Verkor à Dunkerque, ProLogium à Dunkerque). Une attention particulière est portée sur l'accélération des investissements de modernisation et de diversification des sous-traitants automobiles. Un appel à projet dédié à la diversification des sous-traitants automobiles, lancé sur 2021-2022, a permis de soutenir 81 projets avec une participation de l'État à hauteur de 75 M€ dont 2,6 M€ pour la région Grand Est. Un nouvel appel à projet (AAP), lancé au première semestre 2023, en « soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » intègre pleinement les enjeux des sites industriels de sous-traitance. Ainsi, plusieurs volets sont intégrés à cet AAP, comme le développement et l'assemblage des véhicules de demain, la production des principaux composants et équipements du véhicule de demain ou encore la diversification des sous-traitants automobiles. Enfin, un plan dédié aux sous-traitants automobile a été annoncé par le ministre délégué chargé de l'industrie le 24 octobre 2023 lors de la journée de la filière, comportant le renouvellement en 2024 d'un certain nombre de dispositifs d'aides à l'innovation, l'investissement et la décarbonation des sites de sous-traitance automobile en France. En outre, le suivi des sous-traitants sur le terrain a été renforcé *via* une collaboration accrue entre l'administration centrale et les services déconcentrées (Dreets). « L'équipe France auto » veillera donc à ce que chaque sous-traitant soit accompagné dans ses projets de transformation de leur activité dans le but de favoriser une industrie amont innovante, compétitive, décarbonée et créatrice d'emplois d'avenir.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fonctionnaires et agents publics

Primes REP et REP+ pour les AED et AESH

3132. – 15 novembre 2022. – M^{me} Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement de la prime éducation prioritaire dite prime « REP et REP+ » aux assistants et assistantes d'éducation (AED) et aux accompagnants et accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) des établissements concernés. En avril 2022, le Conseil d'État a imposé le versement de la prime éducation prioritaire aux AED. Depuis, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que la prime serait également versée aux AESH. Cependant, les projets des décrets à venir concernant les primes REP et REP+ pour

les AED et AESH ne prévoiraient pas les mêmes montants de primes que pour les autres personnels : 3 263 euros en REP + et 1 106 euros en REP, contre 5 114 euros et 1 734 euros pour les autres. La prime des AESH et AED serait donc inférieure à plus de 35 %, sans aucune explication. En effet, rien ne justifie cette prime minorée, pourtant fixe pour l'ensemble des autres personnels de l'éducation nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir quels montants de primes percevront les AED et AESH exerçant dans des établissements REP et REP+ et si ce montant diffère des autres personnels de l'éducation nationale, quel en est le motif.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels essentiels de l'école inclusive et participent dans ce cadre à la réussite des élèves. Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Suite à la publication du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Cette indemnité est versée aux personnels AESH et AED concernés depuis le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M€ pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine) s'est traduit pour les AESH par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique ; leur rémunération a ainsi crû de 26 % entre août 2021 et janvier 2024. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de ces deux populations qui sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

387

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des heures supplémentaires du personnel exerçant en GRETA et CF

3777. – 6 décembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale des personnels enseignants et non-enseignants titulaires et contractuels qui, dans le cadre de leur emploi principal, effectuent des heures supplémentaires pour un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement pour adultes (GRETA) ou un centre de formation (CF). Ces personnels ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la défiscalisation de leurs heures supplémentaires, du fait du décret 68-536 du 23 mai 1968. Il est important de préciser que pour un grand nombre des personnes à qui s'applique ce décret, il ne s'agit dans la pratique ni d'heures accessoires ni d'heures complémentaires, mais bien d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un contrat à temps plein. Cette situation pose une véritable question d'égalité de traitement entre ces personnels et la majorité des salariés du pays, dont les heures supplémentaires sont défiscalisées. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'élargir la défiscalisation des heures supplémentaires à l'ensemble des personnels qui exercent l'intégralité de leur service en GRETA ou en CF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnels qui participent aux activités de formation continue des adultes organisées en GRETA (groupement d'établissements publics locaux d'enseignement) en dehors de leurs obligations de service perçoivent une indemnité horaire prévue par le décret n° 93-438 du 24 mars 1993. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le décret n° 68-536 du 23 mai 1968 ne s'applique donc plus à cette situation. Le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 a instauré, pour les agents publics, la réduction des cotisations salariales ainsi que l'exonération d'impôt sur le revenu sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. S'agissant des enseignants contractuels, le décret du 25 février 2019 ouvre au bénéfice de la réduction des cotisations de sécurité sociale et de la défiscalisation « les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ». Aussi, les personnels contractuels recrutés par les GRETA sur le fondement du décret

n° 93-412 du 19 mars 1993, dont les heures supplémentaires sont aussi rémunérées en application du décret du 24 mars 1993 peuvent, dès lors qu'ils sont recrutés à temps complet et que leur contrat fait expressément référence à ces heures supplémentaires, bénéficier de ces réductions de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu. Toutefois, le décret du 25 février 2019 ne vise pas spécifiquement le décret du 24 mars 1993 précédemment évoqué. En conséquence, les personnels enseignants titulaires, qu'ils exercent ou non l'intégralité de leur service en formation continue des adultes ne peuvent bénéficier, pour ces heures effectuées en sus de leurs obligations réglementaires et qui revêtent donc le caractère d'une activité accessoire, des mesures de défiscalisation et de réduction des cotisations salariales prévues par le décret du 25 février 2019. S'agissant des personnels enseignants titulaires exerçant intégralement leur service en formation continue, le ministère va engager une réflexion, en lien avec les ministères chargés du budget et de la fonction publique, pour évaluer la possibilité d'inclure leurs heures supplémentaires dans le champ du décret du 25 février 2019.

Enseignement maternel et primaire

Récurrent non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles

7520. – 25 avril 2023. – **Mme Christine Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que la situation induite par le non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles, pour laquelle elle l'a déjà interpellé par une question orale sans débat le 6 décembre 2022, n'a toujours pas évolué positivement, plus de 7 mois après la rentrée scolaire. À titre d'exemple, Mme la députée lui avait exposé la situation de la commune de Portet-sur-Garonne, qui voit plusieurs de ses écoles connaître des remplacements à géométrie variable (congé de paternité avec remplacement sauf le vendredi, un congé maladie avec remplacement en discontinu, une absence d'enseignant non remplacé), des enseignants absents à divers moments sans remplacement, ou des remplacements non pérennes. Dans sa réponse le 6 décembre 2022, M. le ministre avait reconnu cette situation locale qui remettait en question la continuité du service public. Par ailleurs, il avait évoqué la mobilisation de 30 000 titulaires remplaçants, un logiciel d'aide au remplacement en cours de déploiement, une nouvelle campagne de recrutement de professeurs contractuels dans l'académie de Toulouse. Enfin, dans l'objectif d'apporter des réponses pérennes pour assurer la qualité des enseignements, il avait indiqué avoir invité les académies à rappeler l'ensemble des lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de professeurs des écoles de 2022, soit 68 dans l'académie de Toulouse, et prévu le déploiement des mesures de recrutement supplémentaires visant à remédier aux besoins. On est en avril 2023, soit 4 mois après, et Mme la députée ne cesse d'être alertée sur d'importantes problématiques de non-remplacement d'enseignants absents. Ainsi, autre exemple, l'absence d'une enseignante de l'école primaire Jules Julien à Toulouse depuis le début du mois de mars 2023 fait l'objet de remplacements sporadiques, à la journée ou demi-journée (le taux de remplacement actuel est de l'ordre d'environ 30 %), empêchant tout suivi et continuité pédagogique auprès d'enfants de CE2, alors qu'ils sont en pleine acquisition de connaissances fondamentales. La plupart du temps, ils sont répartis dans les autres classes de l'école (tous niveaux). Ils sont démotivés, démoralisés et ils décrochent au niveau scolaire. L'inspecteur d'académie a rencontré le 5 avril 2023 les parents d'élèves de cette école. S'il s'est engagé à un remplacement pour la classe concernée jusqu'au retour de l'enseignante titulaire, cette situation témoigne d'une gestion des remplacements d'enseignants toujours aussi gravement défailante. Comment expliquer cette situation après tous les engagements pris par M. le ministre il y a plus de 4 mois ? Quand l'engagement pris « d'un professeur devant chaque classe » avant la rentrée scolaire 2022 sera-t-il respecté ? Face à cette situation, elle lui demande quels moyens pérennes il entend dégager pour le remplacement des enseignants absents tout particulièrement en Haute-Garonne et plus largement au niveau national, afin de permettre aux académies d'assurer la continuité du service public, la continuité pédagogique et l'équilibre des enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et son devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins

d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. En complément, d'autres leviers sont mobilisés aux niveaux académique et départemental, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant des situations particulières de ces écoles, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre au besoin identifié.

Enseignement secondaire

Défaillances du progiciel Opale

10616. – 1^{er} août 2023. – M. Luc Lamirault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements du progiciel Opale. En effet, Opale est le nouveau progiciel comptable en cours de déploiement de manière exponentielle jusqu'en 2025 dans les EPLE. Présenté comme un outil moderne, d'une grande opérabilité, améliorant le traitement comptable, le constat sur le terrain est tout autre : défaillance technique du progiciel avec des services inopérants, une assistance technique débordée et insuffisante, un paramétrage lourd et des délais de traitement allongés, notamment sur les délais de paiement des factures. Face à cette situation, le personnel se montre très inquiet et désabusé. Il souhaite savoir si des difficultés similaires ont été remontées auprès de ses services et si des actions ont été mises en place pour remédier à ces défaillances. – **Question signalée.**

Réponse. – Initié depuis 2015, le programme MF² est un projet de Modernisation de la Fonction Financière des 8 000 établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) que sont les collèges et lycées publics. Le projet MF² a pour objectif premier le remplacement sur l'ensemble du territoire national, des deux applications informatiques ministérielles, techniquement et réglementairement obsolètes, en EPLÉ par deux progiciels de gestion intégrée : OPER@ pour la rémunération et OP@LE pour la gestion financière et comptable. L'application OP@LE est un levier majeur de transformation de l'organisation des établissements. Elle permet de couvrir toute la chaîne d'exécution de la dépense : de la préparation du budget à la finalisation comptable des opérations. Elle améliore le pilotage des EPLÉ en facilitant l'accès aux informations financières aussi bien pour l'ordonnateur que pour le comptable, sécurise la gestion financière notamment par la gestion des habilitations, permet l'interfaçage avec les applications internes au ministère (bases établissements, élèves...) et les applications externes (Chorus pro, outil DGFIP pour l'envoi des paiements). OP@LE a pour particularité un fonctionnement totalement dématérialisé et interfacé. Les fonctionnalités d'OP@LE sont très nettement augmentées par rapport à l'application GFC. Chaque entrée d'un établissement sur OP@LE correspond en même temps à l'application de l'instruction codificatrice M9-6 dans sa version de 2020. C'est donc aussi une bascule réglementaire qui s'opère en même temps que l'entrée sur OP@LE. Le passage à ce nouvel outil comporte donc de nombreux enjeux. Il implique des évolutions substantielles et une forte conduite du changement dans les EPLÉ. Le déploiement a débuté avec des établissements volontaires en 2021 et 2022. Cette phase pilote a permis de stabiliser l'outil, qui couvre maintenant l'ensemble du périmètre fonctionnel attendu. Elle a aussi permis d'améliorer le dispositif d'entrée dans l'outil et l'accompagnement des nouveaux utilisateurs en se fondant sur l'expérience acquise. Le déploiement d'OP@LE dans l'ensemble des établissements se poursuit jusqu'en 2025 en vagues successives, de manière lissée afin de pouvoir accompagner au mieux les nouveaux utilisateurs. Pour assurer la réussite de sa prise en main, l'assistance utilisateurs a été renforcée au cours des derniers mois, notamment en systématisant le tutorat des nouveaux utilisateurs par des utilisateurs plus expérimentés et en renforçant tant le pôle national d'assistance que le réseau R-Conseil en académie. Ce renforcement porte maintenant ses fruits avec des délais de réponse qui diminuent de manière très nette. Tous ces éléments sont relayés régulièrement par les académies auprès des utilisateurs. Le ministère maintient sa vigilance pour assurer le bon déroulement des déploiements et l'accompagnement des utilisateurs dans les mois à venir.

*Enseignement**Retards de paiement des salaires des professeurs*

11754. – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les retards de paiement des salaires des enseignants. À chaque rentrée, de nombreuses difficultés sont à déplorer pour les personnels qui ne touchent pas leur paie à la fin du mois, ou ne touchent pas l'intégralité de leur paie. Ceux-ci sont contractuels, ou bien titularisés, ou venant d'être mutés et déplorent des retards de paiement qui mettent du temps à être régularisés. Cela entraîne de grandes difficultés personnelles et une précarité accrue pour nombre de professeurs, contraints de vivre sur leurs économies, s'ils en ont, alors qu'ils doivent payer les dépenses de la vie courante, y compris le carburant pour se rendre sur leur lieu de travail. Ces difficultés sont d'autant plus grandes si les personnels sont mutés sur des postes à proximité desquels le marché du logement est en tension. Les difficultés sont les plus criantes dans les académies d'Île-de-France, qui concentrent les néo-titulaires, les contractuels et un roulement important de personnels, mais ne s'y limitent pas. Ces difficultés financières pèsent lourdement sur la vie des professeurs et de leurs familles, ce qui ne participe pas à l'attractivité générale du métier qui peine déjà à fidéliser ses agents et à recruter. En cause, une administration complexe allant des rectorats au Trésor public, avec des logiciels de traitement des données décrits comme « préhistoriques ». Ces difficultés de structure sont aggravées par un sous-effectif des personnels de gestion, qui ont une charge de travail accrue avec l'embauche de nombreux contractuels. Ces services connaissent aussi un roulement important avec la surcharge de travail. Aussi, M. le député souhaiterait connaître le chiffrage précis des retards de paiement, leur nombre, leur durée, ainsi que leur répartition selon les départements et entre le premier et second degré. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces retards de paiement récurrents.

Réponse. – A la rentrée scolaire, certains personnels nouvellement recrutés, contractuels notamment, dont le recrutement n'a pu être anticipé, perçoivent un acompte sur la paie de leur premier mois d'activité et une régularisation sur la paie du mois suivant. Dans l'organisation actuelle de la chaîne des paiements, les agents nouvellement recrutés doivent transmettre des pièces justificatives (RIB, contrat signé le cas échéant, ...) à leur rectorat pour permettre une transmission au chef d'établissement afin que ce dernier signe le procès-verbal d'installation, pièce indispensable au dossier. Les transmissions tardives ne peuvent pas faire l'objet d'une paie complète. Dans ce cas, les services mettent toutes les dispositions utiles en œuvre pour que les agents dont le contrat a été conclu ou renouvelé après les départs de paie principale bénéficient d'un acompte qui peut aller jusqu'à 90 % sera régularisé sur la paie suivante. Conscient des conséquences dommageables de ce décalage de versement pour les intéressés, surtout en début de carrière, le ministre a demandé à ses services, dans le cadre du chantier pour l'attractivité des métiers d'engager une réflexion sur ce thème. Il s'agit d'un enjeu de modernisation du processus de rémunération sur lequel les services ministériels sont investis avec la Direction générale des finances publiques pour simplifier les procédures, limiter le nombre de justificatifs à produire et dématérialiser les transmissions afin de raccourcir les délais de traitement. D'autres évolutions dans la production des textes réglementaires tels que les arrêtés collectifs d'avancement bonifié, les arrêtés d'avancement des agrégés ou de reclassement des lauréats aux concours sont en cours d'instruction. Le fruit de ces travaux sera présenté au premier trimestre 2024.

*Enseignement**Conséquences de la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire*

12200. – 17 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositions et les conséquences liées à la fermeture d'une classe d'un établissement scolaire. En effet, Mme la députée observe que dans sa circonscription, au sein de l'école maternelle Madonnette-Terron, une fermeture de classe a été demandée par l'Inspecteur d'académie en janvier 2023 pour la rentrée 2023-2024. Cette fermeture a été décidée par l'Inspecteur d'académie sur la base d'une baisse des effectifs hypothétiques. Or il ne s'agissait, en réalité, que de simples projections administratives. Mme la députée souhaite dénoncer de telles manœuvres statistiques qui entraînent, légitimement, de l'angoisse auprès des parents touchés. Car, ces derniers doivent obligatoirement attendre que la mairie compétente valide et délivre les dérogations correspondantes. Il arrive même que certains parents soient toujours sans réponse au mois de septembre 2023. Dans le même mouvement, ces fermetures de classes entraînent, *de facto*, des effectifs beaucoup trop élevés au sein des classes de maternelle, de primaire voire même de collège au sein des Alpes-Maritimes. Au cas d'espèce et dans la circonscription de Mme la députée, ce sont plus de 29 élèves par classe de 3e au collège de la Vesubie. À l'école élémentaire de Colomars, plus de 30 élèves ont été recensés dans une classe à double-niveaux qui demande une plus grande attention. Face à ces situations, les professeurs se sentent démunis car leur attention doit être décuplée.

Pour autant, Mme la députée souhaite souligner que les professeurs font preuve d'une implication et d'un travail remarquables malgré des conditions de travail critiques. Aussi, toutes les études montrent qu'une classe surchargée a un impact négatif sur les résultats des élèves aux examens qui sont de 9 % inférieurs aux classes non surchargées. Il résulte de ce qui précède que la qualité des enseignements proposés aux jeunes élèves sera nécessairement impactée par cette surcharge d'effectifs. Or et pour rappel, la moyenne nationale est de 25,6 élèves par classe. Il est donc inconcevable pour Mme la députée de sacrifier la qualité des enseignements aux jeunes enfants sur l'autel d'une gestion technocratique et déconnectée. Mme la députée souhaite souligner que les enfants méritent d'étudier dans des conditions optimales, gage d'une réussite certaine pour ces derniers. Or dans la situation susvisée, tel ne peut être le cas. L'éducation et le bien-être des jeunes enfants doivent être une priorité dans une société. Pour cela, il convient de sortir au plus vite des considérations purement statistiques et mathématiques pour revenir à une composante essentielle : l'humain. En conséquence, elle lui demande s'il entend fixer un seuil maximal de 25 élèves par classe qui serait de nature à garantir un apprentissage de qualité. Aussi, elle lui demande s'il entend recruter des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) afin que les enfants puissent bénéficier de conditions d'accompagnement optimales durant leur scolarité.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire et de 30 % depuis 2017. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 620 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et de poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023. De ce fait, le taux d'encadrement continue à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il a été possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 356 000 élèves entre 2017 et 2023. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,2 à la rentrée 2017 à 21,5 à la rentrée 2023. Dans les Alpes-Maritimes, dans un contexte de légère baisse démographique entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023 avec 258 élèves de moins dans les écoles publiques, le nombre d'élèves par classe (E/C) est plus favorable. Ce taux d'encadrement est de 23,7 à la rentrée 2023 et a progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24,2. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,14 à la rentrée 2017 à 5,40 à la rentrée 2023. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La carte scolaire du département des Alpes-Maritimes a été ajustée début septembre au regard des effectifs des élèves inscrits et présents. Les décisions d'ouverture et de fermeture de classe ne sont pas conditionnées à l'octroi de demandes de dérogation. Afin de prendre en compte la spécificité de chaque territoire, il n'y a pas de seuil fixé nationalement. Concernant la fermeture d'une classe à l'école maternelle Madonnette-Terron, celle-ci a été annulée en septembre. Les effectifs sont ainsi de 22,5 élèves par classe. S'agissant de l'école élémentaire de Colomars, celle-ci a un effectif de 134 élèves soit une moyenne de 26,8 élèves par classe. La situation de cette école sera suivie avec attention lors de la prochaine carte scolaire, comme celle de l'ensemble des écoles du département. Enfin, le collège de la Vesubie a fait l'objet d'un octroi de moyens supplémentaires en juin 2023 afin de soutenir la politique d'internat de l'établissement. Ces moyens ont permis l'accueil de nouveaux internes et l'ouverture d'une troisième classe de 3^e. Les effectifs moyens de 3^e y sont ainsi de 22,7 élèves par classe, soit un taux d'encadrement beaucoup plus favorable que le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en collège au niveau national qui est de 25,4. Par ailleurs, concernant le recrutement des ATSEM, il s'agit d'une prérogative de la collectivité de rattachement de l'école, en l'espèce la commune.

Examens, concours et diplômes

Coefficients de l'examen du baccalauréat général

12212. – 17 octobre 2023. – Mme Anne-Laure Babault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les coefficients attribués à chaque discipline au baccalauréat général. Elle questionne notamment, concernant le tronc commun hors spécialité, le poids relatif de l'EPS, coefficient 6, par rapport à celui de l'épreuve écrite de français (5) ou de l'enseignement scientifique (6). Sous réserve des choix d'options et de

spécialités des élèves, cela revient dans certains cas à minorer l'importance de matières fondamentales telles que le français, les mathématiques ou l'anglais dans la note finale de l'examen. Elle l'interroge donc sur les raisons qui ont conduit à ce choix de répartition des coefficients entre les différentes matières et sur une possible révision de ces derniers, visant notamment à redonner toute sa place à la langue écrite.

Réponse. – La démarche éducative mise en place en faveur des élèves, pour être complète, requiert un équilibre entre la formation du corps et de l'esprit. L'éducation physique et sportive (EPS) s'inscrit également dans les objectifs de l'école en matière d'éducation à la santé et de formation du citoyen à adopter des gestes vertueux dans sa vie future. Par la pratique physique, sportive et artistique, il favorise en outre l'accès à un patrimoine culturel large. Le coefficient affecté à cette discipline au baccalauréat général et technologique reflète l'importance de ces enjeux. La récente crise sanitaire l'a encore démontré puisque la santé des jeunes s'est fortement dégradée (santé mentale, surpoids, obésité morbide à cause de l'inactivité physique, diabète). Les lourdes conséquences de cette période commencent à se faire jour. L'EPS répond à des problématiques de santé publique. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place les 30 minutes d'activité sportive quotidienne dans le premier degré, dans une démarche de prévention des risques liés à l'inactivité physique. L'éducation physique et sportive contribue également à inculquer des valeurs morales (respect d'autrui, respect d'un règlement, esprit d'équipe et bienveillance envers son prochain). Enfin, il est à noter que le coefficient affecté au français au baccalauréat général et technologique est au total de 10, réparti entre une épreuve écrite de coefficient 5 et une épreuve orale de coefficient 5, ce qui confère un poids conséquent à cette discipline fondamentale pour l'obtention du diplôme.

Enseignement secondaire

Demande de clarification concernant le stage obligatoire et le SNU

12537. – 31 octobre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur son annonce de la mise en place d'un stage obligatoire d'une durée de 2 semaines en classe de seconde. Il apparaît que ce stage se ferait au détriment d'heures de cours pourtant nécessaires à l'étude complète du programme. De plus, il fait entrer en conflit les lycéens généralistes et les lycéens professionnels, ces derniers devant avoir la priorité sur les demandes de stages indispensables à leur *cursus*. Il l'interroge sur la situation des élèves de seconde générale qui, n'ayant pu obtenir un stage, se verraient contre leur volonté obligés de participer à un service national universel (SNU) s'ils veulent voir valider leur année scolaire.

Réponse. – L'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, cycle de détermination, s'inscrit dans la continuité de celle effectuée par les élèves en classe de troisième. Son déroulement en fin d'année scolaire dans un environnement différent du cadre scolaire, permet aux élèves de seconde de tirer bénéfice de cette expérience pour confirmer leurs choix définitifs d'orientation, en vue de la classe de première (choix de série technologique ou de spécialités dans la voie générale). Cette démarche rend possible la précision de leur projet d'orientation en l'inscrivant dans une perspective plus large de poursuite d'études. Ce dispositif ouvre leurs horizons sur les différentes opportunités qui leur sont offertes et contribue à conforter leurs choix ou appétences pour tel ou tel secteur d'activité. La séquence d'observation en milieu professionnel de la classe de seconde générale et technologique sera organisée pendant la période des examens du baccalauréat, une période pendant laquelle les cours destinés aux élèves de seconde sont généralement suspendus du fait de la tenue de l'examen dans les lycées et de l'indisponibilité des enseignants correcteurs ou examinateurs. Ainsi, cette séquence d'observation ne se fera pas au détriment d'heures de cours, mais complètera les enseignements et l'accompagnement à l'orientation mis en place pendant l'année. En outre, la séquence d'observation ne vient pas en conflit avec les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) de la voie professionnelle, dès lors que ces deux voies d'orientation sont distinctes et que les objectifs visés sont différents. Enfin, un élève qui n'aurait pas trouvé de lieu d'accueil pour effectuer sa séquence d'observation en milieu professionnel n'aura aucune obligation de suivre un séjour de cohésion du service national universel (SNU) pour valider son année scolaire, puisque celui-ci s'effectue sur la base du volontariat. Les difficultés à trouver un lieu d'accueil devraient toutefois être rares. D'ores et déjà, 200 000 offres de stages, qui seront accessibles via la plateforme "1jeune 1solution", rassemblées grâce aux engagements de déjà plus de 300 entreprises et organisations au moment du lancement de l'opération « Mon stage de seconde », répondent à cet enjeu, et d'autres offres suivront.

*Fonctionnaires et agents publics**Éligibilité des assistants d'éducation à la prime de pouvoir d'achat*

12698. – 7 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'éligibilité des assistants d'éducation contractuels à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui est entrée en vigueur par décret du 1^{er} août 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, dans le cadre du rendez-vous salarial porté par le ministre de la transformation et de la fonction publique, au bénéfice des agents publics de la fonction publique de l'État, pour soutenir leur pouvoir d'achat dans le contexte d'une inflation soutenue. Elle bénéficie au fonctionnaire ou à l'agent contractuel, quel que soit le type de son contrat, dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives prévues à l'article 2 du décret du 31 juillet 2023 : avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023, être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023, et avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € brut. En conséquence, dès lors qu'ils remplissent les conditions précédemment évoquées, les assistants d'éducation sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Le montant de la prime est déterminé en application d'un barème reposant sur la tranche de rémunération et après prise en compte de la quotité de travail rémunérée et de la durée d'emploi sur la période de référence. La prime est comprise entre 300 € et 800 € (hors proratisation). Au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, cette prime a été versée majoritairement sur la paye du mois d'octobre.

*Enseignement secondaire**Suppression des cours de technologie en sixième*

12853. – 14 novembre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suppression des cours de technologie en sixième à partir de la rentrée scolaire 2023/2024. Dans un contexte où le Gouvernement devrait promouvoir une politique de réindustrialisation et envisage de régulariser des migrants pour combler les emplois dits « en tension », la décision de réduire la formation des élèves aux métiers manuels semble inopportune. Les cours de technologie présentent un double intérêt. Tout d'abord, ils permettent de familiariser les élèves avec l'informatique à usage professionnel, une compétence devenue essentielle dans la société moderne. En outre, ces cours les initient aux savoirs techniques, électriques et électroniques, dont les besoins sont importants. M. le député déplore également la tendance visant à restreindre voire à supprimer la manipulation d'outils et de machines par les élèves, invoquant des motifs de sécurité. Cependant, il souligne qu'il est essentiel que les élèves apprennent à utiliser ces appareils, sous la supervision de leurs professeurs, pour développer des compétences et, précisément, minimiser les risques d'accidents dans leur vie professionnelle ou quotidienne. Par conséquent, il lui demande comment les heures de technologie supprimées seront compensées, sachant que l'enseignement de cette matière revêt une importance cruciale pour la formation des élèves et leur préparation aux défis du monde contemporain.

Réponse. – L'enseignement des sciences et de la technologie, dès le plus jeune âge, est indispensable pour préparer les élèves à leur vie de citoyen dans un monde où les sciences et les technologies occupent une place prépondérante. Cet enseignement a été revu en cette rentrée 2023. Au cycle 3, il se concentre désormais sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis lors des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le stipule le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Le nouveau programme du cycle 3 met l'accent sur la démarche technologique. La réalisation d'un projet y est recommandée afin d'enrichir la culture scientifique et technologique des élèves, ce qui contribue à les éduquer à la citoyenneté au regard de la place des sciences et de la technologie dans la société. De plus, le programme s'enrichit d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour offrir un cadre propice à l'installation des premiers éléments d'une culture numérique, devenue indispensable dans la société actuelle, et qui se construit tout au long du parcours de l'élève. Parallèlement, un projet de programme de technologie renouvelé pour les élèves de 5^e, 4^e et 3^e, a été soumis à la consultation en juillet 2023. Dès la rentrée 2024, l'enseignement de technologie portera une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. En effet, la mise en place de pratiques pédagogiques qui s'adressent et profitent à tous les élèves, filles et garçons, est un enjeu majeur pour cet enseignement au collège et dans l'accompagnement à l'orientation vers des filières et des métiers scientifiques, technologiques, industriels, artisanaux ou de services

techniques. De plus, l'approche « faire pour apprendre et apprendre à faire » encouragée dans le projet de programme permettra de développer des habiletés manuelles et initiera les élèves à la compréhension mais aussi à la réalisation des objets et des systèmes techniques contemporains.

Enseignement privé

Modalités de contrôle des inspections d'établissements scolaires hors contrat

13053. – 21 novembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de contrôle dont font l'objet les établissements scolaires hors contrat. Dans sa question n° 9349, elle avait demandé la liste complète, exacte et nominative de toutes les pratiques autorisées dans le cadre des inspections dont ces établissements font objet de la part des inspecteurs de l'éducation nationale. Or la réponse donnée à cette question ne communique aucune liste mais évoque simplement un guide pratique qui, après consultation, ne contient aucune liste des pratiques en question. Aussi, elle réitère sa demande et lui demande la communication de toutes les pratiques, méthodes et comportements autorisés, que les inspecteurs peuvent avoir dans le cadre de leurs visites de contrôle de ces établissements.

Réponse. – Le régime juridique du contrôle de l'activité des établissements privés hors contrat (EPHC) tend aussi bien à promouvoir le droit à l'éducation qu'à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. La compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle trouve son fondement dans l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Ce contrôle vise un double objectif. D'une part, il consiste à vérifier dans quelle mesure ces établissements permettent à leurs élèves de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans), l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. D'autre part, il s'agit de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces mêmes établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public, qu'elles offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale comme de protection de l'enfance et de la jeunesse, et qu'elles respectent les dispositions du code de l'éducation en matière de contrôle de l'obligation scolaire et de titres exigés des directeurs et enseignants. Conformément à l'article L. 241-4 dudit code, un mandat est donné en ce sens par l'autorité académique aux équipes chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat. En vertu de ce même article, l'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées aux établissements par le code de l'éducation ; elle porte également sur l'enseignement dispensé pour vérifier qu'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire. Un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, librement accessible sur Internet, est par ailleurs diffusé depuis mars 2022 (v. <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo18/MENF2209703A.htm>). C'est dans ce cadre que les inspecteurs de l'éducation nationale inscrivent leur action. Aucune disposition législative ou réglementaire ne formulant de liste exhaustive des pratiques, méthodes et comportements autorisés, n'est établie. Les inspecteurs ont compétence pour mener tout contrôle relevant de l'objet des articles L. 241-4 et L. 442-2 du code de l'éducation. Toutefois, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et ses services déconcentrés portent une attention toute particulière à l'organisation et au déroulement de contrôles réguliers des EPHC. Ainsi, l'administration centrale accompagne les services académiques dans la mise en œuvre de ce cadre renouvelé de contrôle des EPHC, notamment par la mise en œuvre de formations à destination des inspecteurs et des services académiques. Le premier objectif de l'inspection est de s'assurer que l'enseignement dispensé par l'établissement contrôlé est conforme à l'instruction obligatoire et permet aux élèves de maîtriser à l'âge de 16 ans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (v. <https://eduscol.education.fr/139/le-socle-commun-de-connaissances-de-competences-et-de-culture>), dont le périmètre inclut par exemple dans son domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen » les principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même. Aussi, au cours du contrôle, les inspecteurs de l'éducation nationale peuvent-ils observer et recueillir des éléments très variés dont il n'existe pas de liste exhaustive. Ils peuvent par exemple assister aux séances d'enseignement, consulter les manuels scolaires en usage dans l'établissement et toutes traces écrites produites par les enseignants et les élèves, examiner le matériel disponible pour les activités pédagogiques, procéder à la lecture du cahier de textes de la classe ou du cahier de bord de l'enseignant si ces derniers existent, observer les affichages. Ils peuvent en outre s'entretenir avec les personnels et les élèves. Les inspecteurs peuvent également procéder à tous contrôles concernant le représentant légal de l'établissement, le directeur et l'ensemble des personnels en vérifiant que ceux-ci remplissent les conditions légales pour exercer leurs fonctions (titre et diplôme, âge, capacité pénale...), et s'assurer du respect par les EPHC des règles relatives au contrôle de l'obligation et de l'assiduité scolaires ainsi que des personnels de l'établissement

notamment en contrôlant la liste des élèves et les registres d'appel, la liste de l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants, salariés comme bénévoles de l'établissement. Ils peuvent enfin vérifier que le fonctionnement de l'établissement ne présente pas de risque pour la sécurité et la santé des élèves, notamment en visitant l'ensemble des locaux et en signalant aux autorités compétentes (maire, préfet) les risques éventuellement relevés afin que ces dernières puissent demander à l'établissement d'y remédier.

Fonctionnaires et agents publics

Inégalités salariales entre cadres A de la fonction publique d'État

13065. – 21 novembre 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'inégalité salariale entre les enseignants et les autres cadres A de la fonction publique d'État. M. le député souligne que si l'injustice qui affecte les enseignants français lorsque l'on compare leurs salaires et ceux de leurs homologues de l'Union européenne est aujourd'hui parfaitement identifiée ; il en existe une autre, moins connue : la note de l'Insee du 29 juin 2023 confirme que le salaire net des enseignants est inférieur de près de 1 000 euros par mois à celui des autres cadres de la fonction publique d'État. Pourtant, les enseignants sont payés sur la base de 151,67 heures, comme les autres salariés à temps complet. Les professeurs certifiés (ainsi que les professeurs des écoles et professeurs de lycée professionnel) font partie de la catégorie A de la fonction publique de l'État, tandis que les professeurs agrégés font partie de la catégorie A+. En moyenne, le salaire d'un enseignant ou d'une enseignante s'élève à 3 560 euros bruts par mois, quand un fonctionnaire de la fonction publique d'État de même catégorie touche 4 686 euros, soit une différence de 1 126 euros. En salaire net, cette différence s'élève à 969 euros, toujours au détriment des professeurs (2 871 euros en moyenne contre 3 840). Il interroge donc M. le ministre : son ministère est-il conscient de cet état de fait pour le moins choquant ? Si oui, ou une fois cette prise de conscience effectuée, il lui demande comment il compte réduire cet écart incompréhensible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la revalorisation des enseignants une priorité, qui se traduit par une augmentation inédite des crédits du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La note de l'INSEE du 29 juin 2023 porte sur les salaires dans la fonction publique de l'État en 2021, donc au début du Grenelle de l'éducation et avant la revalorisation socle mise en œuvre en septembre 2023. Certes, l'étude pointe les disparités de rémunération entre les personnels de catégorie A et les enseignants (eux-mêmes personnels de catégorie A). Elle montre également que l'augmentation du salaire net moyen des enseignants est supérieure à celle des autres personnels de catégorie A (+ 0,9 % contre + 0,5 %) sous l'effet notamment de la mise en œuvre des premières mesures Grenelle. Depuis cette date, les rémunérations des enseignants ont été fortement revalorisées sous les effets cumulés du Grenelle de l'éducation (2021-2022), de la revalorisation socle engagée en septembre 2023 et des mesures issues des rendez-vous salariaux 2022 et 2023 (notamment les hausses du point et l'octroi de 5 points d'indice majoré). La revalorisation socle de 2023 se traduit à la fois par le doublement des indemnités de fonction des enseignants, des mesures de carrière permettant de proposer des carrières plus dynamiques, une amélioration des conditions de reclassement des lauréats de concours et l'alignement du cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sur celui des contractuels de l'enseignement public. En 2023 et 2024, la hausse des crédits dédiés aux revalorisations est historique et inédite par son ampleur : 1,9 Md€ en année pleine pour une hausse sans condition des rémunérations des professeurs, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, soit 877 565 personnels concernés. Depuis 2017, le budget de l'éducation nationale a ainsi augmenté de 30 %. Au total, avec les revalorisations indemnitaires, la hausse du point d'indice en juillet 2022 et en juillet 2023 et l'octroi de 5 points d'indice majoré en janvier 2024, les enseignants titulaires gagneront en moyenne 258 € nets de plus par mois en janvier 2024 qu'en avril 2022, soit une progression de 11 %. Tous les professeurs titulaires, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale commenceront désormais leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 € nets par mois. Pour les professeurs néo-titulaires, elle atteindra 2 102 € nets (et 2 466 € nets en REP+). Enfin, à compter de la rentrée 2023, dans le cadre du Pacte, des missions complémentaires et attractives sont proposées aux professeurs volontaires. Ces missions ont pour but d'améliorer le service public de l'éducation pour la réussite des élèves, en répondant toujours mieux à leurs besoins et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Chaque mission est rémunérée 1 250 € bruts annuels. Plus d'un enseignant sur quatre s'est déjà engagé dans le dispositif. Une enveloppe de 1 Md € y est consacré. Les travaux se poursuivent en 2024 à travers un cycle de concertation qui débouchera sur un plan d'attractivité et de reconnaissance du métier d'enseignant à travers les leviers de la formation, des conditions de travail et des carrières.

*Professions de santé**Infirmières scolaires oubliées du Ségur*

13527. – 5 décembre 2023. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des infirmières scolaires. L'éducation nationale peine à recruter un nombre suffisant d'infirmières scolaires permettant de couvrir l'ensemble des établissements scolaires. Aujourd'hui, on décompte une infirmière scolaire pour 1 600 élèves, ce qui ne permet évidemment pas d'offrir aux enfants l'accompagnement essentiel que représente la présence d'une infirmière scolaire dans un établissement. Pour lutter contre le harcèlement scolaire, pour répondre aux enjeux forts autour de la santé mentale des enfants, pour déceler les signes de violences psychologiques et physiques dont peut être victime l'élève, la présence de ces personnels est indispensable. L'absence de ces personnels s'explique notamment par le manque d'attractivité du métier, qui ne permet pas à l'État de les recruter en nombre suffisant. Le métier manque de reconnaissance et les salaires sont peu attractifs. Combinant les deux, l'absence de prime Ségur est incompréhensible. Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, une augmentation de 183 euros nets par mois a été accordée à une large partie des personnels médico-sociaux : évidemment les personnels des établissements de santé, mais aussi des services sociaux et médico-sociaux. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'octroyer une augmentation similaire aux infirmières scolaires, permettant ainsi une reconnaissance attendue du métier d'infirmière de l'éducation nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la revalorisation de la rémunération des infirmières une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Le complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé a certes été réservé aux professionnels sociaux et de santé exerçant dans les établissements de santé, dans les établissements médico-sociaux, ainsi que dans le domaine de l'aide à domicile et les agents accompagnants les personnes sous main de justice. Mais le ministère a mis en oeuvre d'autres mesures de revalorisation des salaires et des parcours professionnels. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. Par ailleurs, les mesures de revalorisation indemnitaire mises en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en 2021, 2022 et 2023 ont permis une augmentation de la rémunération des infirmières du ministère de 1 680 € annuels. Cet effort est appelé à se poursuivre en 2024 dans le cadre de l'agenda social et en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. Il s'agit pour le ministère de reconnaître pleinement le classement de ce corps en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle engagée et de garantir l'attractivité des métiers de la santé scolaire qui est une priorité.

396

LOGEMENT*Logement**DPE - Exclusion de logements du marché locatif*

4905. – 24 janvier 2023. – Mme **Hélène Laporte*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le problème posé par la décision d'exclure du marché locatif certains logements dans un contexte de tension extrêmement forte du marché. En ce début d'année 2023, dans de nombreuses agglomérations françaises, le nombre de demandes de logements est historiquement haut alors que celui des logements disponibles à la location est historiquement bas, créant une tension inédite sur le marché locatif dont souffrent systématiquement les plus précaires : étudiants, demandeurs d'emploi, travailleurs pauvres, etc. Or en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », depuis le 1^{er} janvier 2023, les logements de classe G+ du point de vue du diagnostic de performance énergétique (soit ceux dont le chauffage nécessite plus de 450 kWh d'énergie finale par m²) ne sont plus louables légalement. Ils représentaient 90 000 logements locatifs, dont 70 000 privés. La date d'entrée en vigueur de cette mesure ne pourrait tomber plus mal du point de vue de la tension actuelle du marché locatif. De plus, avec l'exclusion future des logements de classes G, F et E en 2025, 2028 et 2034, programmée par la même loi, 60 % des logements parisiens se retrouveraient interdits à la location. Si l'objectif de cette mesure - à savoir d'encourager les propriétaires à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire pour obtenir un logement

performant énergétiquement - est louable dans son principe, son application se heurte à la réalité physique et économique qui fait que les travaux de rénovation thermique sortent le bien du marché en attendant leur réalisation et pendant celle-ci et que le coût souvent exorbitant de ces travaux encourage fréquemment le propriétaire à vendre plutôt qu'à proposer le bien en location. Alors que les demandeurs de logements atteignent un nombre record, cette situation est malvenue. Elle l'appelle donc à envisager un report rétroactif des dispositions de l'article 160 de la loi du 22 août 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires

5122. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la loi « climat et résilience » et plus particulièrement sur le coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les propriétaires de logements énergivores en location sont obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour les louer. Dès 2025, il sera interdit de louer les biens classés G, dès 2028 les biens classés F et à partir de 2034 les logements classés E. Selon le Gouvernement, 90 000 biens sont aujourd'hui considérés comme des passoires thermiques en France, dont 70 000 sont des biens privés. Le faible coût de ces logements conduit dans les grandes agglomérations à une augmentation importante de biens classés F ou G, ce qui entraîne en parallèle une pénurie des logements en location. Concrètement, le coût moyen pour rénover un appartement est de 1 000 euros par m² et il faut environ trois ans pour financer ces travaux. Conscient des enjeux environnementaux, la grande majorité des propriétaires immobiliers sont favorables à ces mesures. Pour autant, ils se retrouvent aujourd'hui être les seuls financeurs de ce volet de la transition énergétique. Aussi, il lui demande de lui indiquer le coût de la rénovation énergétique pour les propriétaires sur l'ensemble du parc immobilier. Il souhaiterait également savoir si un dispositif fiscal tel qu'une déduction fiscale du montant des travaux de rénovation énergétique était envisagé, dans le but de répartir cette charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Difficultés liées au diagnostic de performance énergétique

7140. – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) en raison de la loi « climat et résilience ». Les propriétaires et locataires rencontrent des problèmes tels que les coûts élevés de rénovation, la pénurie de professionnels et de matériaux. D'ici 2025, 2 millions de logements seront déclassés, impactant 3,15 millions supplémentaires en 2028 et 6,59 millions entre 2028 et 2035. Les propriétaires subissent une perte de valeur moyenne de 13 %, le déclassement du bien et un plafonnement du loyer. Les aides gouvernementales sont insuffisantes et les banques pourraient cesser de prêter pour les biens classés F ou G. La situation est également illustrée par le fait que la hausse de « MaPrimeRénov » a été elle-même refusée en raison du manque de matériaux et de professionnels disponibles. Les locataires sont également impactés par la réduction du parc locatif et la hausse des loyers. M. le député propose des exceptions architecturales pour certaines constructions et appelle M. le ministre à agir rapidement afin de soutenir les propriétaires et locataires concernés. Il lui demande également un accompagnement adapté pour réussir la transition énergétique tout en préservant l'équilibre du marché et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement

Location des passoires thermiques

8236. – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » qui interdit à court terme la location des passoires thermiques. Si l'objectif est louable, de nombreuses difficultés sont à noter. Elle donne en effet une portée encore plus importante au dispositif des DPE qui pose de nombreuses questions de fiabilité comme des enquêtes l'ont révélé. Elle prévoit que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Ce sont alors des centaines de milliers de logements qui risquent d'être retirés du parc locatif, essentiellement privé, en France dans une situation de logements déjà fort tendue et préoccupante.

Beaucoup de petits propriétaires n'ont, en réalité, pas les moyens de financer des travaux coûteux. C'est une crise du logement sans précédent qui s'annonce à court et moyen terme et va toucher tous les territoires et beaucoup de foyers. On n'a rarement aussi peu construit de logements sociaux et la construction de logements privés se ralentit aussi avec l'envolée des coûts de construction et du crédit. Sans oublier les conséquences drastiques des nouvelles règles d'urbanisme (PLUI, ZAN...), le tout tombant au plus mauvais moment ! Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement va agir pour stopper ou éviter cette crise annoncée extrêmement préoccupante ; à quand un plan d'urgence pour le logement ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Application de la loi « climat et résilience » dans les zones tendues

8430. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'application de la loi « climat et résilience » de 2021 dans les zones tendues. De nombreux territoires connaissent aujourd'hui d'importants problèmes en matière de logement. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, dite loi ALUR, détermine la notion de « zone tendue », laquelle n'a pas été reconsidérée depuis, alors même que la situation en France s'est dégradée, notamment depuis la crise de la covid-19. La liste des communes classées « zone tendue » définie par décret doit par ailleurs être prochainement actualisée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2023. Dans ces territoires en zones tendues, beaucoup de Français rencontrent de lourdes difficultés à se loger face à la forte demande et du faible nombre de logements disponibles, engendrant une hausse des prix. Par ailleurs, la hausse des taux d'emprunts et l'importante part de résidences secondaires rendent impossible la capacité à se loger pour des primo-accédants ou pour les classes modestes et moyennes. Certains territoires sont également concernés par la loi « littoral » ou la loi « montagne », rendant quasiment impossible la construction de nouveaux logements. En parallèle de ces difficultés, du fait de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience », les logements énergivores commencent à sortir du parc locatif avec les logements classés G+ depuis le 1^{er} janvier 2023. Les logements classés G seront concernés à partir du 1^{er} janvier 2025, puis les logements classés F au 1^{er} janvier 2028 et enfin les logements classés E au 1^{er} janvier 2034. Selon des chiffres de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), on dénombre 7,2 millions de passoires thermiques dont 5,2 millions de résidences principales et 800 000 logements vacants en France. Ce sont donc 17 % des résidences principales qui sont considérées comme des passoires thermiques et qui seront retirées du parc locatif en 2028. Dans le département du Morbihan, 9 % des logements sont déjà concernés et 33 % le seront à l'horizon 2034. Or la loi « climat et résilience » ne prend pas en compte la situation des zones tendues puisqu'aucun assouplissement n'existe pour ces dernières. Malgré des aides mises en place par le Gouvernement comme MaPrimeRenov, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le reste à charge reste souvent très important pour les propriétaires souhaitant engager une rénovation énergétique. La Fondation Abbé Pierre estimait ainsi que le reste à charge en 2021 est de 39 % pour les foyers très modestes et de l'ordre de 57 % pour les foyers modestes et intermédiaires. Face à ces échéances et face aux coûts de la rénovation énergétique, une hausse de la vacance des logements est à craindre car les propriétaires ne seront pas forcément en mesure d'effectuer les travaux. La conversion de ces logements en meublé de tourisme est également à craindre puisqu'ils ne sont pas concernés par la loi « climat et résilience ». Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'inciter et de mieux accompagner les propriétaires dans l'entreprise de travaux de rénovation de leurs logements, spécifiquement dans les zones tendues. Par ailleurs, elle aimerait savoir si un assouplissement des échéances définies par la loi « climat et résilience » dans les zones tendues est envisagé. Enfin, elle souhaiterait savoir si une extension des dispositifs prévus par la loi « climat et résilience » aux meublés de tourisme est aujourd'hui envisagée.

398

Logement

Location des logements classés G et F

8909. – 13 juin 2023. – Mme Virginie Duby-Muller* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction à partir de janvier 2023 de louer un bien à usage de résidence principale en métropole si son diagnostic de performance énergétique (DPE) le classe en catégorie G et F, mesure qui risque d'impacter le pouvoir d'achat de nombreux Français. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », comporte, en effet, un volet dédié à l'immobilier et au logement. Cette loi a notamment pour objectif de lutter contre les passoires énergétiques en interdisant, à partir de 2023, la location d'un bien à usage de

résidence principale en métropole si son diagnostic de performance énergétique (DPE) le classe en catégorie G. S'il est important de faire disparaître progressivement du marché locatif les passoires thermiques, il est indispensable d'accompagner les propriétaires afin qu'ils puissent engager des travaux de rénovation. Et ce d'autant plus que la forte inflation et le contexte géopolitique actuel entraîne de nombreux retards sur les chantiers et une augmentation importante des coûts. Sans compter que cette mesure, dans les zones tendues, risque encore de renforcer la pénurie de logements disponibles à la location. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'aider les propriétaires modestes, victimes de l'inflation et qui ne peuvent désormais plus louer leur logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Rénovation énergétique des logements en milieu rural

9668. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les distorsions créées, en défaveur des zones rurales, par les obligations de rénovation énergétique des logements engendrées par la loi « climat et résilience ». Les logements de classe G+ sont interdits à la location depuis le 1^{er} janvier 2023 ; ce sera le cas en 2025 pour les logements de classe G, en 2028 pour les logements de classe F et en 2034 pour les logements de classe E. De nombreux propriétaires sont donc actuellement amenés à envisager des travaux de rénovation énergétique. Dans les zones urbaines à fort dynamisme économique et démographique, ces travaux permettent d'espérer un retour sur investissement rapide, avec des niveaux de loyers relativement élevés et un risque de vacance faible. En revanche, dans les territoires ruraux davantage défavorisés, le faible niveau des loyers rend ces investissements beaucoup plus aléatoires. Cette situation risque d'engendrer une concentration des travaux de rénovation énergétique dans les zones les plus favorisées et *a contrario* l'abandon d'un certain nombre de logements dans les zones les plus défavorisées. La restriction des offres de logement à la location pourrait ainsi amplifier le déclin démographique constaté dans de nombreuses zones rurales, à l'heure où les politiques publiques cherchent au contraire à l'inverser. Il appelle son attention sur une telle problématique et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider plus spécifiquement les propriétaires de logements en zone rurale à faire face aux obligations de rénovation énergétique, dans des conditions économiques satisfaisantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

399

Logement

La crise du logement en France et le prochain choc sur le marché locatif

10169. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'accès au logement en France. La crise du logement sévit en France depuis de nombreuses années. Dans un pays où le droit à un logement décent est considéré comme un droit fondamental, il est alarmant de constater que cette crise touche aussi bien l'achat, la location que le logement social. Alors que le marché du locatif est en tension, le Gouvernement, avec les obligations en matière de performance énergétique inscrites dans la loi « climat et résilience », menace de retirer, à terme, 5 millions de logements du marché locatif. Le marché de l'immobilier ancien est d'ores et déjà touché par ces nouvelles dispositions. La crainte des investisseurs liée aux surcoûts des travaux ou l'impossibilité de revendre pèse sur un marché déjà tendu. Certains logements seront considérés comme indécents et ne pourront plus être remis à la location ou bien complexes à vendre. Par exemple, en Île-de-France, ce sont au moins 2,3 millions de résidences principales qui seront touchées par cette loi alors même que le marché francilien est déjà aujourd'hui sous forte tension. Il lui demande donc, face à cette situation, les mesures qui seront mises en place afin de pallier cette raréfaction du logement au sein du marché locatif et s'il compte revenir en arrière sur le calendrier de rehaussement des exigences en matière de performance énergétique pour ne pas aggraver une crise du logement pénalisant déjà beaucoup de compatriotes.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements : à compter du 1^{er} janvier 2025, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, devra respecter un niveau de performance minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce niveau de performance minimal correspondra à la classe F du DPE, jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la classe E du DPE,

entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2033, et enfin à la classe D du DPE, à partir du 1^{er} janvier 2034. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. La promulgation de la loi Climat & Résilience a permis d'initier une dynamique de rénovation auprès de l'ensemble du secteur qui permettra de répondre au calendrier imposé par la loi. Un important travail a déjà été fait afin d'améliorer la communication des informations utiles vers les propriétaires bailleurs, concernant leurs obligations à venir, mais aussi les aides financières et les accompagnements qui leur sont proposés, notamment à travers le réseau des espaces conseils France Rénov'. Des questions/réponses et des guides d'accompagnement ont été publiés sur le site du ministère, des plaquettes d'information ont été diffusées aux notaires, et des expérimentations ont été engagées avec des collectivités locales pour leur permettre de cibler et d'adresser des informations personnalisées aux propriétaires des logements concernés. Un travail est également en cours avec le ministère de la Culture pour communiquer davantage auprès des particuliers et des professionnels sur les méthodes de rénovation adaptées d'une part au bâti ancien, et d'autre part au bâti faisant l'objet de mesures de protection. Le respect de techniques spécifiques est en effet nécessaire, mais il importe de rappeler que la rénovation énergétique du bâti ancien ou du bâti protégé est tout à fait possible, à travers l'isolation thermique par l'intérieur ou l'installation de suritrages performants. Par ailleurs, pour accompagner l'ensemble des propriétaires, propriétaires occupants comme propriétaires bailleurs, dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les propriétaires occupants de logements pourront bénéficier de la mise en œuvre d'un parcours accompagné, pour la réalisation de rénovations d'ampleur, permettant de réaliser au moins 2 sauts de classe DPE dans le cadre de MaPrimeRénov'. Les aides pourront atteindre jusqu'à 90% du montant hors taxes des travaux pour un ménage très modeste avec un plafond de travaux maximum de 70 000 euros. Les ménages bénéficieront à cet effet de l'appui d'un Accompagnateur Rénov', qui les accompagnera dans la programmation et la réalisation des travaux. La définition des travaux nécessaires sera basée sur un audit énergétique, établi à l'aide d'un logiciel respectant la nouvelle méthode du DPE et qui aura fait l'objet d'une validation par l'administration, ce qui limitera les risques de fraude. En outre, dans le cadre de ce parcours, l'ANAH valorisera directement, à son niveau les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le compte du ménage la possibilité de fournir une avance à hauteur de 70 % de la prime attendue actuellement possible pour les ménages très modestes est étendue aux ménages modestes. L'année 2024 sera une année de transition pour les dispositifs de financement pour les propriétaires bailleurs. Le dispositif d'aide sera progressivement aligné sur les barèmes aux propriétaires occupants, sans conventionnement : - depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ; - à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les ménages aux ressources modestes et très modestes avec la prise en compte possible des dossiers anticipés dès le 1^{er} janvier 2024. Parallèlement, les propriétaires des logements individuels plus performants (classes A à E du DPE, et, à titre transitoire, les classes F et G jusqu'au 1^{er} juillet 2024), pourront continuer à bénéficier des aides à la rénovation par geste, dans le cadre de MaPrimeRénov', à la condition d'inclure au moins un geste de décarbonation dans leur programme de travaux de rénovation. Cette condition ne sera pas appliquée au traitement des parties privatives des appartements afin de laisser assez de latitude aux propriétaires pour engager des travaux au regard du délai de prise de décision inhérent au syndicat de copropriété. Au global, les crédits mobilisés au titre des aides à la rénovation énergétique des logements par l'ANAH atteignent un niveau inédit de 5,2 Md€ pour l'année 2024 (+55% par rapport à 2023). Au titre du programme France Ruralité, il sera mis en place une enveloppe en 2024 de 12,5 M€ au titre de l'instauration d'une prime de sortie de vacance en milieu rural. Chaque logement bénéficiera d'une aide dédiée de 5 000 €. De même, une enveloppe de 17,5 M€ est dédiée au sein des crédits ingénierie pour aider les collectivités signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) à construire un diagnostic et un projet de territoire intégré sur l'ensemble des problématiques rencontrées. Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2024 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 et a augmenté le plafond des prêts de l'éco-PTZ couplés au bénéfice de l'aide MaPrimeRénov' à 50 000 €, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, les bailleurs privés bénéficient du dispositif habituel de déduction du déficit foncier du revenu imposable, dont le plafond d'imputation sur le revenu global est exceptionnellement doublé (21 400 €) pour tous les travaux de rénovation énergétique éligibles, réalisés depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, à concurrence des dépenses nécessaires pour permettre au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. L'enjeu est d'en faire un outil puissant d'accompagnement à la réalisation des travaux des propriétaires bailleurs selon le calendrier de la loi climat et résilience. Le dispositif « Denormandie ancien » est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Destiné à encourager l'investissement locatif intermédiaire en centre-ville des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement

marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, ce dispositif a été simplifié afin d'en faciliter le recours par les investisseurs pour acquérir et rénover des logements. De plus, la liste des travaux éligibles a été élargie et le périmètre des communes éligibles augmenté grâce à la signature de nouvelles conventions d'opération de revitalisation de territoire.

Patrimoine culturel

Rénovation thermique du bâti ancien

5985. – 28 février 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les inquiétudes nourries par les associations de défense du patrimoine concernant l'incidence de la massification de la rénovation énergétique sur l'état sanitaire et la qualité architecturale du bâti ancien. La France s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de réhabilitation du bâti existant et pour cause : le secteur du bâtiment équivaut dans son ensemble à 44 % de la consommation d'énergie finale et à un quart des émissions de dioxyde de carbone dans le pays. Pour les atteindre, la rénovation du bâti patrimonial est indispensable sachant qu'environ 30 % des logements sont concernés, directement ou indirectement, par des mesures de protection patrimoniale. Néanmoins, les études scientifiques menées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) à l'instar de l'étude BATAN tendent à montrer que les outils conventionnels ne sont pas adaptés pour mesurer la performance énergétique du bâti ancien, ce qui pénalise les propriétaires de logements édifiés avant 1948 et encourage la mise en œuvre de techniques standardisées susceptibles de dégrader la qualité architecturale, l'état sanitaire et la durabilité de ce patrimoine. Pourtant des outils appropriés existent et sont clairement identifiés par les services de l'État. Tel est le cas de la simulation thermique dynamique (STD) qui, contrairement au diagnostic de performance énergétique traditionnel, permet de mesurer avec précision le comportement et besoins du bâti ancien, son confort d'été et d'en projeter le comportement selon des hypothèses caniculaires possibles. Des initiatives vertueuses se déploient à l'échelle des territoires pour promouvoir une approche responsable de la rénovation du bâti patrimonial. L'association Sites et Cités a lancé en partenariat avec la Banque des Territoires « 20 projets pour 2020 » qui s'adresse aux villes dotées d'un site patrimonial remarquable ayant été retenues dans le cadre du dispositif Action cœur de ville. Plusieurs villes telles qu'Angoulême ou Figeac ont adhéré à ce projet dont l'objectif est de renforcer les connaissances de la ville sur son patrimoine et ses besoins énergétiques et de confort d'été. Effinergie propose un label expérimental « Effinergie et patrimoine » visant à encourager et valoriser les opérations travaillant à la fois sur la réhabilitation énergétique et sur la préservation des bâtiments à caractère patrimonial. Force est de constater que ces outils plus adaptés à la rénovation thermique ou énergétique du bâti ancien présentent souvent un surcoût par rapport aux approches standardisées. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'adapter les aides publiques pour subventionner ce surcoût et soutenir les initiatives développées par les collectivités territoriales dans ce domaine de sorte à concilier les enjeux de protection du patrimoine et les objectifs énergétiques de la France.

Réponse. – La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments sur la consommation énergétique globale au niveau national (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France) et sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. Cette ambition de massification de la rénovation énergétique concerne également le bâti ancien et notamment celui présentant des caractéristiques patrimoniales et architecturales. L'enjeu pour les logements concernés vise précisément à améliorer la performance énergétique de ces biens dans le respect de ces contraintes architecturales et patrimoniales. Pour cela, l'Etat a mis en place un certain nombre de dispositifs permettant de mobiliser des aides adaptées : dispositif Malraux, dispositif Denormandie, financements Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, financements MaPrimeRénov, ... Ainsi, la création du réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, permet d'informer, de conseiller et de guider les propriétaires dans la réalisation des travaux de rénovation de leur logement, au plus près des besoins, dans les territoires, avec la collaboration des collectivités locales impliquées. Le déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', l'accompagnement systématique des projets de rénovation par un professionnel agréé par l'ANAH, a vocation à accompagner les propriétaires bailleurs à organiser et à programmer des travaux de rénovation adaptés et à solliciter les aides financières nécessaires. Les propriétaires peuvent également faire réaliser des audits énergétiques de leurs logements, avec l'appui des structures soutenues par les collectivités locales assurant l'information et le conseil sur la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, ou dans le cadre des aides financières à la rénovation. Pour le bâti ancien, il est ainsi recommandé de confier la réalisation de cet audit énergétique à des

architectes, ou à des bureaux d'études ayant une expérience dans le domaine du bâti ancien. Par ailleurs, le diagnostic de performance énergétique (DPE) a connu une refonte en 2021 et a ainsi été totalement repensé. C'est aujourd'hui un outil fiable, bien plus performant et mieux adapté aux attentes des professionnels comme des particuliers que l'ancienne version dite « sur factures ». Pour rappel, le DPE est un outil qui est neutre et vise à évaluer les performances des logements uniquement sur le volet thermique et carbone, en fonction de leurs caractéristiques physiques effectives (notamment les matériaux de construction utilisés). Le DPE tient compte des spécificités de certains bâtiments anciens, notamment de la forte inertie de certains matériaux présents dans le bâti ancien. La méthode de calcul du DPE est donc adaptée au bâti ancien. S'agissant de la mise en œuvre de la réglementation du DPE et des compétences des diagnostiqueurs, l'arrêté révisant les compétences exigées des diagnostiqueurs, publié à l'été 2023, renforce les exigences de formation des professionnels pour l'obtention - et la conservation - de la certification de compétence nécessaire pour les diagnostiqueurs immobiliers. A ce sujet, un travail est en cours sur la rédaction d'une base des questions qui seront destinées à évaluer la compétence des diagnostiqueurs immobiliers à la réalisation des DPE (et qui pourront intégrer des questions spécifiques sur le bâti ancien). Des études de cas impliquant des bâtiments anciens devront être examinées dans les formations initiale et continue des diagnostiqueurs immobiliers. Enfin, les guides de recommandation de la réalisation des DPE seront complétés. Les recommandations de travaux - à valeur indicative - présentées dans le DPE seront aussi travaillées à cette occasion pour être davantage adaptées au bâti ancien. Ainsi, il convient de rappeler qu'il est possible de rénover des bâtiments patrimoniaux, et même d'atteindre des niveaux de performance énergétique très satisfaisants dans un grand nombre de cas tout en respectant la valeur architecturale et patrimoniale, comme l'a démontré l'expérimentation BBC Effnergie que vous mentionnez et que le Gouvernement soutient. La capitalisation des résultats de cette expérimentation permettra d'améliorer la qualité des recommandations de travaux formulées pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux. A cet effet, le ministère chargé du Logement et le ministère de la Culture ont engagé un travail commun visant à faire davantage connaître les solutions de rénovation adaptées aux bâtiments présentant des caractéristiques architecturales et patrimoniales, qui devrait se matérialiser par un portail internet capitalisant les expériences de rénovation réussies menées au niveau local. Cela permettra notamment d'adapter les recommandations de travaux aux caractéristiques du bâti ancien.

Logement

Aide financière en vue d'améliorer le diagnostic de performance énergétique

7829. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des passoires énergétiques dans le pays. Le parc immobilier français vieillissant comprend un grand nombre de logements dits « passoire énergétique ». Alors que l'accès à l'emprunt se durcit, nombreux sont les Français se tournant vers la location. Alors que les nouvelles réglementations entrent en vigueur, de nombreux propriétaires non-occupants souhaitent réaliser des travaux énergétiques permettant ainsi de maintenir leur bien immobilier sur le marché locatif. Cependant, le contexte actuel engendre une augmentation considérable sur tous les secteurs du bâtiment et des matières premières. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement au sujet de l'accompagnement financier envisagé auprès des ménages permettant de diminuer leur note énergétique sous la note E du DPE actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45% de la consommation énergétique et 20 % des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1^{er} janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1^{er} janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1^{er} janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont

tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1^{er} janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Anah est en très forte hausse en 2024, avec un niveau inédit de plus de 5 milliards d'euros de crédits consacrés à la rénovation énergétique, et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 € sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Enfin, si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2 500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1^{er} janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. Les travaux se poursuivent également pour aller davantage vers les propriétaires bailleurs concernés par les échéances à venir, avec les acteurs les mieux placés au plus près du terrain, notamment les collectivités qui portent localement les guichets France Rénov' et les acteurs de la gestion immobilière (agences, syndics, etc.).

Logement

Rénovation énergétique des bâtiments : à quand de réelles mesures ?

8912. – 13 juin 2023. – M. Idir Boumertit alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance des mesures prises et annoncées dans le but de réduire le nombre de passoires énergétiques en France. L'accroissement des passoires énergétiques dans les parcs locatifs en France constitue une problématique d'ampleur. Conformément à la loi « climat et résilience » de 2021, cela a conduit le Gouvernement à instaurer une performance énergétique minimale des logements et à interdire la location des logements énergivores. Ceux dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé G ne pourront plus être loués à compter du 1^{er} janvier 2023. Ceux dont le DPE est classé F ne pourront plus être loués à compter de 2028. Selon les dernières recherches de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), l'ensemble du parc de logement (37 millions de logements) compte 7,2 millions de passoires énergétiques. En effet, 17 % du parc des résidences principales fait état d'un DPE noté F et G. Cela représente 5,2 millions de résidences principales, auxquelles s'ajoutent 1,2 millions de résidences secondaires et près de 800 000 logements vacants. Au total, les passoires énergétiques représentent 19,5 % du parc. Se loger de manière décente et dans un logement peu énergivore demeure un défi pour bon nombre de concitoyens et cela à une heure où les problématiques environnementales imposent d'adapter le bâti pour garantir des conditions de vie décentes à toutes et tous. Pourtant, le parc actuel ne dispose que de 5 % de logement peu énergivores (DPE A et B). En somme, on compte 4 fois moins de logements performants que de passoires énergétiques sur le territoire. Les logements les moins performants sont le plus souvent occupés par les plus précaires des concitoyens et ce sont, par voie de conséquence, ces derniers qui subissent de plein fouet la violence des épisodes de froid et de chaleur extrême. L'urgence à agir n'est plus à démontrer. M. le député alerte donc M. le ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires sur le mauvais état de performance des parcs locatif privé et locatif social et sur l'insuffisance tant des mesures déployées ces dernières années que des annonces résultant du Conseil national de la refondation sur le logement. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45% de la consommation énergétique et 20% des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des

logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1^{er} janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1^{er} janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1^{er} janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1^{er} janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Anah est en très forte hausse en 2024, avec un niveau inédit de plus de 5 milliards d'euros de crédits consacrés à la rénovation énergétique, et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 € sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2 500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1^{er} janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. Les travaux se poursuivent également pour aller davantage vers les propriétaires bailleurs concernés par les échéances à venir, avec les acteurs les mieux placés au plus près du terrain, notamment les collectivités qui portent localement les guichets France Rénov' et les acteurs de la gestion immobilière (agences, syndics, etc.). Enfin, s'agissant du parc social dont la performance énergétique est globalement meilleure que l'ensemble des résidences principales (8 % de passoires thermiques contre 16 %), les bailleurs sont activement mobilisés pour amplifier leurs efforts de réhabilitation et en particulier éradiquer au plus vite les 380 000 logements classés F et G (évaluation au 1^{er} janvier 2023). L'Etat est pleinement mobilisé à leurs côtés : c'est tout le sens du pacte d'engagements signé avec le secteur lors du congrès HLM à Nantes début octobre 2023, qui s'est notamment concrétisé dans la loi de finances pour 2024 par la création d'un fonds de rénovation à hauteur de 400 millions d'euros par an sur trois ans et la pérennisation du dispositif d'exonération fiscale dit de « seconde vie ».

Logement

DPE et vacance des logements en centre-ville

9142. – 20 juin 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les différentes mesures prises vis-à-vis des DPE et des conséquences sur l'immobilier des centres-villes. Si la question de la lutte contre les « passoires thermiques » est compréhensible et louable compte tenu des enjeux environnementaux, il pourrait en résulter un frein à la revente ou à la location de certains biens immobiliers vétustes. Cela est particulièrement vrai dans le cas des appartements de centre-ville, souvent plus anciens que ceux des périphéries, puisque ces quartiers souvent historiques sont, pour une grande part, protégés. En outre, le propriétaire désirant louer ou vendre son bien dont le score au DPE est en-dessous du minimum, G, ou F, doit réaliser des travaux souvent onéreux et soumis à des obligations d'urbanisme en secteur protégé. Si le propriétaire ne peut se mettre en conformité, son bien étant invendable et inlouable, il pourrait se trouver tenté de le laisser vacant. Si le dispositif MaPrimeRénov'a été reconduit, l'enveloppe reste limitée et un engorgement de dossiers pourrait survenir à mesure que l'échéance approche. En conséquence de cela, il

souhaiterait savoir si des mesures visant à accompagner financièrement les propriétaires de ces biens sont prévues, afin d'éviter une vacance trop importante des cœurs de ville, qui doivent rester attractifs et dynamiques. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45% de la consommation énergétique et 20% des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1^{er} janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1^{er} janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1^{er} janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1^{er} janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Anah est en très forte hausse en 2024, avec un niveau inédit de plus de 5 milliards d'euros de crédits consacrés à la rénovation énergétique, et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. S'agissant de ces dernières, outre le renforcement des barèmes de l'aide MaPrimeRénov' Copropriétés, ses critères seront également adaptés dans le cadre d'une expérimentation pour mieux atteindre les petites copropriétés en centres anciens. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 € sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Enfin, si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2 500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1^{er} janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. Les travaux se poursuivent également pour aller davantage vers les propriétaires bailleurs concernés par les échéances à venir, avec les acteurs les mieux placés au plus près du terrain, notamment les collectivités qui portent localement les guichets France Rénov' et les acteurs de la gestion immobilière (agences, syndicats, etc.).

405

Logement

Difficultés d'accès au logement des familles monoparentales

10686. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que rencontrent les familles monoparentales pour accéder à un logement décent. Dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre met en évidence les difficultés structurelles que rencontrent les familles monoparentales pour disposer d'un logement approprié. Surreprésentées parmi les familles les plus précaires - les familles monoparentales sont 36 % à vivre sous le seuil de pauvreté -, elles sont plus souvent en situation de devoir accepter des logements inadaptés à leur composition familiale. 23,9 % des familles monoparentales vivent dans un logement surpeuplé où le nombre de pièces est sous-dimensionné par rapport au nombre d'occupants ; elles sont 18 % à manquer d'au moins une pièce dans leur

logement. En outre, il est à noter que ces difficultés touchent plus particulièrement les mères célibataires, qui représentent 82 % des familles monoparentales. 40 % des mères seules avec un enfant à charge vivent dans un logement inadapté, insalubre ou trop coûteux ; un taux qui augmente à 45 % et à 59 % pour, respectivement, deux et trois enfants à charge. Une situation de vulnérabilité qui a sans conteste des conséquences durables sur le bien-être et la réussite scolaire des enfants, ainsi que des répercussions économiques et professionnelles pour les mères. Aussi, elle souhaite connaître sa feuille de route pour garantir à toutes les familles monoparentales la possibilité de disposer d'un logement adapté à leurs besoins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière de logement, les familles monoparentales constituent une population qui est prise en compte dans l'ensemble des dispositifs de droit commun. Les familles monoparentales qui font l'objet d'actions spécifiques, mises en place dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), sont éligibles aux aides personnelles au logement et aux dispositifs d'accès prioritaire au logement social dans la mesure où elles cumulent en général des caractéristiques sociales qui font qu'elles relèvent de différents motifs de priorité reconnus par la loi. En outre, depuis l'obligation d'établir une cotation locale de la demande de logements sociaux, les acteurs du territoire, au premier rang desquels les élus, peuvent décider d'attribuer une cotation particulière à ces familles afin de faire ressortir leurs dossiers parmi tous les dossiers enregistrés. D'après le panorama des familles d'aujourd'hui publié en 2021 par le Conseil de la famille, 37% des enfants des familles monoparentales vivaient dans un logement social contre 21% de l'ensemble des enfants mineurs. D'après la dernière enquête exploitée sur l'occupation du parc social, les familles monoparentales représentaient 22% des ménages qui y étaient logés en 2020, ce qui représente une proportion considérable. Enfin, les familles monoparentales logées en résidence sociale bénéficieront d'un meilleur accompagnement grâce au renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) dans le cadre du second plan logement d'abord. Malgré ces mesures déjà existantes, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé et l'accès au logement des familles monoparentales reste au cœur des préoccupations des pouvoirs publics et des bailleurs sociaux

Logement

Nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) en Charente

11425. – 19 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur le nombre de foyers bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) dans le département de la Charente et en attente de relogement. Elle lui demande le détail des chiffres des bénéficiaires dudit droit depuis 2020, par année et classé par motif d'attribution du DALO ainsi que le nombre de logements attribués dans le cadre du dispositif, le nombre de bénéficiaires n'ayant pas obtenu de solution de (re) logement par la préfecture de la Charente dans les trois mois suivant la signification du DALO ainsi que le nombre de recours devant le tribunal administratif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En Charente à la date du 4 décembre 2023, 24 ménages sont en attente de relogement. La répartition par année de 2019 à 2022 et par motif du nombre de ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO est synthétisée dans le tableau ci-dessous, à l'étape de la réception du recours et de la décision de reconnaissance. Les recours comprennent les recours logement ainsi que les réorientations des recours logement vers un recours hébergement. Il convient de préciser que le Covid-19 a eu un impact sur les résultats des années 2020 et 2021 et que le critère « Logement inadapté au handicap du requérant ou d'une personne à sa charge » est issu de la loi dite « 3DS » de 2022.

	2019		2020		2021		2022	
	Recours reçus	Décisions favorables						
Motifs du recours DALO	34	22	39	30	64	40	95	51
Dépourvu(e) de logement (et non hébergé(e) chez un particulier)	4	4	8	6	5	3	12	6
Hébergé(e) chez un particulier non apparenté en ligne directe	4	0	2	3	12	7	29	14
Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe	1	1	2	2	4	3	1	1

Menacé(e) d'expulsion sans logement	18	12	10	7	18	13	22	15
Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement	0	0	0	0	3	3	1	1
Logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une RHVS	0	0	0	0	0	0	1	1
Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation	0	0	0	0	2	0	0	0
Logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux	0	0	4	3	3	2	3	0
Logement non décent, personne handicapée ou mineur	4	4	9	7	11	8	11	7
Logement suroccupé, personne handicapée ou mineur	2	1	3	2	4	2	5	2
Délai anormalement long	10	7	8	8	21	10	31	15
Logement inadapté au handicap du requérant ou d'une personne à sa charge	Sans objet						3	1

Le nombre de propositions de logement s'élève à 18 en 2019, 14 ont été réalisées dans les délais et 17 ménages ont ainsi été relogés. 16 propositions de logement ont été faites en 2020, dont la majorité (14) dans le délai réglementaire et 2 hors délais. Ces offres ont permis le relogement de 13 ménages. En 2021, 20 offres ont été réalisées dont 11 dans les délais et 9 hors délais, 17 d'entre elles ont permis le relogement effectif d'un ménage. En 2022, 33 propositions de logement ont été faites dont 13 dans les délais et 20 hors délais. 24 ménages ont été relogés suite à une offre en 2022. 16 recours contentieux relatifs au DALO ont été enregistrés au Tribunal administratif de Poitiers en 2022 qui ont donné lieu à 12 décisions de rejet.

Logement

Dérogation à la température maximale de 19°C dans les logements collectifs

12890. – 14 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie fixent une température maximale de 19°C pour les immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or cette réglementation très stricte est en désaccord avec la position de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation pénalise particulièrement les seniors ou les personnes en situation de handicap ainsi que les familles ayant de très jeunes enfants pour qui cette température de 19°C est trop basse. L'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage reconnaît d'ailleurs ce besoin comme légitime puisqu'il prévoit une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». Malheureusement, de nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de chauffer leurs logements au-delà de 19°C. Il souhaite par conséquent savoir comment les citoyens concernés peuvent faire valoir leur droit à une température de 22°C dès lors qu'ils sont éligibles à la dérogation prévue par l'arrêté du 25 juillet 1977.

Réponse. – La réglementation en vigueur permet de différencier la température moyenne d'un logement, le cas échéant en la fixant au-delà de 19°C, en fonction des besoins sanitaires des personnes qui l'occupent. Les dispositions de l'article R. 241-26 du code de l'énergie limitent en effet à 19°C la température moyenne de chauffage dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 241-29 du CCH et des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage, la température moyenne de chauffage peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. La température de chauffage d'une pièce individuelle ne doit, quant à elle, pas dépasser 24°C. Si les locataires n'ont pas tous les mêmes capacités à s'adapter à la température de leur logement, selon leur âge ou leur état de santé, l'Organisation Mondiale de la Santé considère (dans ses lignes directrices de 2018 relatives au logement et à la santé) qu'une température minimale garantie au moins égale à 18 degrés permet de prévenir tout risque sanitaire. En tout état de cause, la réglementation française est donc sensiblement plus protectrice que les recommandations de l'OMS en la matière. Enfin, d'autres phénomènes, tels celui dit des

« parois froides » peuvent occasionner chez l'usager un ressenti bien inférieur à la température réelle de la pièce. Ainsi, sans modifier la température de consigne moyenne de 19°C, des appareils de chauffage et des systèmes de régulation efficaces ainsi qu'une meilleure isolation peuvent améliorer sensiblement le confort des occupants. Pour aller dans ce sens, le Gouvernement mobilisera en 2024 des moyens inédits : plus de 5 milliards d'euros sont prévus au budget de l'Anah pour la rénovation énergétique des logements privés, et un fonds de 1,2 milliards d'euros sera déployé sur 3 ans au profit de la réhabilitation du parc social conformément à l'engagement pris au congrès de Nantes début octobre. Un locataire qui a réalisé un contrôle de température de son logement faisant état d'une sous-chauffe dispose de voies de recours : il doit d'abord en informer le propriétaire de son logement qui devra faire le nécessaire pour que le système de chauffage soit réglé correctement. En l'absence de réaction du propriétaire, le locataire doit lui adresser un courrier recommandé avec accusé de réception pour le mettre en demeure de faire le nécessaire. Enfin, si ces démarches restent sans succès, le locataire peut saisir le juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le logement.

Logement

Difficultés des communes de moins de 3 500 habitants - logements sociaux

13093. – 21 novembre 2023. – Mme **Émilie Bonnavard** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les difficultés des communes de moins de 3 500 habitants pour l'attribution de logements sociaux. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) crée un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Dans le cadre de ce plan, les intercommunalités ont la possibilité de mettre en œuvre un système de cotation de la demande. La loi dite « Elan » modifie l'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin de rendre obligatoire un système de cotation sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un plan local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la métropole de Lyon, de la Ville de Paris et des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP), soit plus de 400 territoires. Le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019, modifié, relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard au 31 décembre 2021. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise quant à elle à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Ainsi, le taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants dans le reste du territoire. C'est dans ce cadre que Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les maires pour l'attribution des logements sociaux face, désormais, à l'approche normative du traitement des demandes par le système dit « de cotation à la demande ». Cette mesure apparaît comme contreproductive puisque les maires des communes de moins de 3 500 habitants, non soumis à une obligation de production, auront désormais beaucoup moins intérêt à contribuer à l'effort de production de ces logements pourtant indispensables pour le dynamisme, l'attractivité et la cohésion des territoires. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi prévoit que les intercommunalités compétentes en matière d'élaboration d'un programme local de l'habitat ainsi que celles disposant de la compétence habitat et d'un quartier politique de la ville doivent adopter un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID). Ces intercommunalités doivent dans ce cadre adopter une grille de cotation de la demande de logement locatif social. La cotation est un outil de transparence pour le demandeur et d'aide à la décision pour les membres de la commission d'attribution. Il ne s'agit pas d'attribuer automatiquement un logement aux demandeurs ayant les cotations les plus élevées, mais bien d'objectiver leur situation en fonction de critères locaux pour éclairer la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements dans sa prise de décision. Le système de cotation est obligatoire dans les intercommunalités précitées ; il ne vise pas spécifiquement les petites communes de moins de 3500 habitants. Il n'est pas obligatoire dans les communes qui n'appartiennent pas à de telles intercommunalités. La cotation est sans incidence sur la production de logements sociaux. Il n'existe aucun lien par lequel un territoire pourrait être découragé de produire de nouveaux logements à cause de la cotation. Au contraire, par la transparence, et donc la confiance dans le système, la mise en place de la cotation sera de nature à rassurer tous les acteurs du territoire en garantissant que les attributions de logement se feront en tenant compte de critères partagés et construits en commun par eux-mêmes.

*Personnes handicapées**Autonomisation des personnes handicapées par l'habitat*

13911. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'autonomisation des personnes handicapées par l'habitat. Le placement en établissement spécialisé ne répond plus aujourd'hui de manière systématique aux attentes des personnes handicapées. Afin de répondre à cette demande croissante d'émancipation, les associations dédiées au handicap commencent à développer des dispositifs d'habitat partagé, qui permettent de conserver l'environnement d'un « chez soi » tout en bénéficiant sur place d'un accompagnement à leurs besoins (soins, aides aux actes de la vie quotidienne, aides techniques, etc.), financés par la mutualisation des leurs prestations compensatoires du handicap. Certaines associations ont ainsi fait l'acquisition de logements dans le cadre d'un prêt locatif pour logement social, qu'ils mettent à disposition de co-locataires en contrepartie d'un loyer éligible aux APL, donc à prix modéré. Dans le cadre d'une co-location, le loyer est plafonné sur la base d'un seul logement, quel que soit le nombre d'occupants dudit logement. Ce mode de calcul est très désavantageux pour l'association propriétaire du bien car il ne permet pas l'équilibre entre les dépenses d'investissement et les recettes plafonnées de loyer. Il l'interroge donc pour connaître les mesures envisagées pour modifier les modalités de calcul des seuils de plafonnement des loyers, concernant les logements partagés au bénéfice de personnes porteuses de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aide personnalisée au logement (APL), instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, est réservée aux locataires des logements conventionnés. Ces conventions conclues entre les bailleurs et l'Etat précisent quels sont les engagements qui doivent être respectés par les bailleurs en matière de conditions de location des logements. Il s'agit notamment de fixer pour chaque opération, un loyer maximum à respecter. Le loyer maximum inscrit dans la convention APL est un élément essentiel dans la phase d'instruction de la demande d'agrément du porteur du projet. Pour l'obtention d'un financement de l'Etat (prêts et subventions), le porteur de projet doit présenter un plan de financement équilibré. L'opération est équilibrée si les loyers des logements inscrits dans la convention APL, déterminés en référence au loyer maximum de la convention et en fonction de la surface de chaque logement, permettent de couvrir les charges liées à la réalisation de l'opération. Il s'agit principalement du remboursement des emprunts contractés. Ce loyer maximum n'est pas défini en fonction du nombre d'occupants du logement. Ce principe explique que, dans le cas d'une colocation dans le cadre d'une sous-location par un organisme agréé pour porter des projets d'habitat inclusif à des personnes en perte d'autonomie en raison de l'âge ou d'un handicap, telle qu'elle est prévue à l'article L.442-8-1-2 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que « le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application de la convention prévue à l'article L. 353-2 CCH » (5^{ème} alinéa de l'article L.442-8-4 du même code). Il n'est pas envisagé de modifier ces règles de fixation du loyer maximum applicable à un logement locatif social conventionné à l'APL, qui n'apparaît pas comme un frein au développement de l'habitat inclusif. Enfin, le Gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés des acteurs pour continuer d'accompagner le développement de ce mode d'habiter. Ainsi, après avoir autorisé le financement des logements-foyer « habitat inclusif » par la subvention et le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) par décret n° 2023-431 du 2 juin 2023, pour permettre aux concitoyens en perte d'autonomie les plus modestes, de pouvoir, s'ils le souhaitent, choisir ce mode d'habiter, le Gouvernement suit avec attention les travaux menés dans le cadre de l'examen de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, afin que soient levés les derniers freins au plein développement de l'habitat inclusif dans le parc social. Une des dispositions introduites dans cette proposition de loi prévoit notamment d'autoriser la sous-location de logements, au sein d'un projet d'habitat inclusif, aux salariés concourant à ce projet.